

Dix-huitième

A P E R Ç U

des

ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} août 1969

31 juillet 1970

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil

C O R R I G E N D U M

au

XVIIIème

Aperçu des

Activités du Conseil.

p. 117 : ajouter in fine

e) Euratom-U.S.A.E.C.

Par ailleurs, le Conseil a donné mandat à la Commission d'entamer des négociations avec l'USAEC (Commission des Etats-Unis pour l'énergie atomique) en vue d'une coopération dans le domaine de la documentation concernant l'énergie nucléaire.

Dix-huitième

A P E R Ç U

des

ACTIVITÉS DU CONSEIL

1^{er} août 1969

31 juillet 1970

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I — Libre circulation et règles communes . .	7
A — Union douanière	7
B — Droit d'établissement et libre prestation de services . .	7
C — Règles communes	10
D — Transports	12
E — Sidérurgie	15
CHAPITRE II — Politique économique, financière et sociale	18
A — Problèmes économiques et financiers	18
B — Questions sociales	21
CHAPITRE III — Agriculture	40
A — Problèmes généraux concernant la politique agricole commune	40
B — Financement de la politique agricole commune	46
C — Instauration de nouvelles organisations communes de marché	48
D — Perfectionnement des organisations communes de mar- ché au stade du marché unique	59
E — Fonctionnement des organisations de marché	71

F — Produits agricoles qui ne sont pas sous organisation commune de marché (« Solde »)	79
G — Fonctionnement du FEOGA	81
H — Mesures concernant les structures agricoles	84
I — Harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres	85
J — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	89
K — Problèmes divers (Lutte contre les épizooties)	93
CHAPITRE IV — Énergie	94
A — Politique énergétique	94
B — Problèmes charbonniers	96
CHAPITRE V — Recherche	105
A — Recherche scientifique et technique	105
B — Recherche nucléaire	112
CHAPITRE VI — Les relations extérieures	118
A — Relations de la Communauté avec les pays tiers	118
B — Relations bilatérales et multilatérales avec d'autres pays tiers et les organisations internationales de caractère économique	127
C — Les relations de la Communauté avec les pays en voie de développement	133
D — Règlements concernant la politique commerciale commune	136
CHAPITRE VII — Les associations	144
A — Grèce	144
B — Turquie	145

C — Tunisie-Maroc	147
D — Malte	148
E — Les États africains et malgache associés	151
F — Les pays et territoires d'outre-mer associés	154
G — Activités du Fonds européen de développement	155
H — Les États de l'Afrique de l'Est	159

CHAPITRE VIII — Questions institutionnelles, budgétaires et administratives 162

A — Attribution de ressources propres aux Communautés et accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée	162
B — Autres problèmes concernant l'Assemblée et les relations de celle-ci avec le Conseil	166
C — Questions budgétaires	170
D — Règlements financiers	174
E — Statut du personnel	175

ANNEXES 177

TABLES 187

INTRODUCTION

au 18^me Aperçu

(1^{er} août 1969 - 31 juillet 1970)

L'événement européen de la période sous revue, qui va du 1^{er} août 1969 au 31 juillet 1970, a été la conférence des chefs d'État et de gouvernement à La Haye, les 1^{er} et 2 décembre 1969, événement qui, s'il n'a pas eu lieu dans le cadre du Conseil, n'en a pas moins eu un retentissement immédiat et profond sur les activités de celui-ci dans nombre de domaines, soit en provoquant des décisions à très bref délai, soit en suscitant d'autres décisions à plus longue échéance, soit encore en mettant en marche de nouveaux mécanismes de négociation.

En outre, dans une Communauté déjà rodée par de nombreuses années d'existence, il est normal qu'à côté de la recherche et de la mise en œuvre de moyens permettant d'étendre en largeur ou en profondeur l'action communautaire, quantité de travaux d'achèvement ou encore de gestion soient menés parallèlement à cette recherche.

Une brève énumération des travaux du Conseil durant la période évoquée ci-dessus permet d'ailleurs de se rendre compte, une fois de plus, de la grande variété des thèmes de discussion au Conseil.

En matière de libre circulation, et plus spécialement pour celle des marchandises, le Conseil a adopté une quarantaine de règlements. Dans le domaine du libre établissement et de la libre prestation de services, des travaux ont été engagés ou poursuivis notamment dans les secteurs des activités industrielles et commerciales, des marchés

publics de travaux, des banques, des auxiliaires de transport, des assurances, de l'agriculture, du commerce de gros du charbon, ainsi que dans le secteur des professions libérales.

Dans le cadre du programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges, le Conseil a notamment pris des dispositions à l'égard du rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur. Pour ce qui regarde l'harmonisation fiscale, le Conseil a adopté une résolution concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés autres que les taxes sur le chiffre d'affaires. D'autre part, en matière de brevet européen, il est à noter que la conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets, à laquelle participent, outre les six États membres, onze autres pays européens, a adopté un premier avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets ; par ailleurs et parallèlement à l'élaboration de la convention susmentionnée, les États membres ont réalisé des progrès dans les travaux destinés à créer un brevet communautaire.

En matière de transports il faut citer le règlement sur les aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ainsi que l'accord sur l'AETR. En outre, les travaux préparatoires en matière de coûts d'infrastructure et de taxes sur les véhicules ont débuté.

Le Conseil a abordé aussi une série de questions de politique sidérurgique notamment en vue de remédier à la surchauffe constatée en ce secteur ; il a donné quelques avis conformes en matière notamment d'investissements et d'aides financières.

Dans le domaine économique, le Conseil a poursuivi ses examens périodiques de la situation conjoncturelle au sein de la Communauté en 1970 ; il a précisé et rendu plus systématiques les procédures à mettre en œuvre en vue de réaliser une coordination accrue des politiques économiques et, sur le plan monétaire, il a retenu le principe d'un système de soutien communautaire à court terme. Les efforts tendant à approfondir l'intégration, qui s'appuient sur les décisions de la Conférence au sommet de La Haye, se sont matérialisés dans l'invitation adressée à un groupe de personnalités particulièrement qualifiées à élaborer, sous la présidence de M. Pierre Werner, un plan pour la réalisation par étapes de l'union économique et monétaire. Un autre projet abordé par le Conseil est étroitement lié par ailleurs au plan d'union économique et monétaire : il s'agit de la

tentative entreprise, dans le cadre du troisième programme de politique économique à moyen terme, d'assigner des orientations chiffrées à quatre secteurs clés du développement économique de chaque État.

L'activité du Conseil dans le domaine social a été particulièrement intense au cours de la période couverte par le rapport. Le Conseil a convoqué à Luxembourg, en avril 1970, une conférence sur les problèmes de l'emploi, qui a réuni, pour la première fois dans l'histoire des Communautés européennes, les ministres du travail des six États membres, la Commission et les partenaires sociaux. Depuis, le Conseil a décidé de donner suite à une proposition des partenaires sociaux de créer un Comité permanent de l'emploi, et a fixé les orientations essentielles du fonctionnement de ce Comité au sein duquel le Conseil ou, selon le cas, des représentants des gouvernements des États membres ainsi que la Commission et les partenaires sociaux peuvent procéder à un dialogue sur les problèmes de l'emploi.

Enfin, il y a lieu de mettre tout particulièrement en évidence que le Conseil a retenu, le 27 juillet, les éléments nécessaires pour la réforme du Fonds social, éléments qui se trouveront repris dans un texte formel que le Conseil adoptera en vertu de l'article 127 du traité CEE.

Sur le plan agricole, l'activité du Conseil a été consacrée, en bonne partie, au problème du financement de la politique agricole commune. Le Conseil est parvenu à un accord à ce sujet le 21 avril 1970, dans le cadre de l'accord d'ensemble réalisé en ce qui concerne non seulement le financement de la politique agricole commune mais également l'attribution de ressources propres aux Communautés et l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, chapitres fondamentaux pour l'achèvement des Communautés, ainsi que l'établissement d'une organisation commune du marché du tabac et les dispositions complémentaires concernant la réglementation communautaire dans le secteur du vin et des vins de qualité produits dans des régions déterminées. En ce qui concerne la réforme de l'agriculture, l'échange de vues intervenu dans le cadre du Conseil sur la base du mémorandum de la Commission s'est poursuivi, au cours de l'année 1969. Tenant compte de ces discussions, la Commission a soumis au Conseil, au mois de mai 1970, une série de propositions concrètes portant sur l'amélioration des structures de production et commercialisation, propositions dont l'examen est dès à présent engagé. En relation avec la communication de la Commission concernant l'équilibre des marchés agricoles, le Conseil s'est efforcé de contribuer à résorber les excédents laitiers par une incitation à la

spéculation bovine en instaurant un régime limité dans le temps de primes à l'abattage des vaches et à la non-commercialisation du lait. Dans le domaine des prix, le Conseil a pris la décision de reconduire pratiquement les prix de divers produits agricoles pour la prochaine campagne. Par ailleurs, il en a établi une organisation commune de marché dans le secteur du lin et du chanvre et défini les grandes lignes de la future réglementation communautaire dans le secteur de la pêche. Il a enfin apporté certaines modifications rendues nécessaires par l'expérience à diverses réglementations communautaires, a adopté de nombreux actes de gestion courante et poursuivi ses travaux d'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en créant notamment un « Comité permanent des denrées alimentaires ».

En matière scientifique et technique, il y a lieu de citer les pourparlers qui ont débuté à Bruxelles au printemps de l'année 1970 entre experts chargés d'examiner les divers projets soumis par la Communauté dans le cadre d'une collaboration technico-scientifique en Europe. Les conclusions de cette première phase des pourparlers ont été présentées au mois de juin aux divers gouvernements participants, à savoir, outre les États membres, le Danemark, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suède, la Suisse et l'Espagne.

Dans le domaine de la recherche nucléaire, le Conseil a notamment poursuivi ses travaux sur les activités futures d'Euratom et, s'inspirant des accords réalisés par les chefs d'État et de gouvernement à La Haye, a arrêté une résolution portant sur l'ensemble des problèmes d'Euratom.

En ce qui concerne l'élargissement de la Communauté, l'on se souvient qu'à La Haye, les chefs d'État et de gouvernement en avaient réaffirmé le principe et marqué leur accord pour l'ouverture de négociations entre la Communauté, d'une part, et les États candidats, d'autre part, pour autant que ces derniers acceptent les traités et leurs finalités politiques, les décisions intervenues depuis l'entrée en vigueur et les options prises dans le domaine du développement ; en se fondant sur cette décision, le Conseil a consacré le premier semestre de l'année 1970 à l'élaboration de la base commune de négociation de la Communauté si bien que l'ouverture officielle des négociations a pu avoir lieu le 30 juin 1970 à Luxembourg. Par ailleurs, les chefs d'État et de gouvernement avaient aussi prévu que, dès que les négociations avec les pays candidats se seraient ouvertes, des discussions seraient entamées avec les autres pays membres ou

associés de l'AELE qui le demanderaient, sur leur position par rapport à la CEE ; au cours du même semestre, le Conseil a donné mandat à la Commission de mener des conversations exploratoires avec ces pays.

Pour ce qui concerne les relations avec d'autres États, il y a lieu de noter la signature d'un accord entre la Communauté et l'Espagne prévoyant la suppression progressive, en deux étapes, des obstacles pour l'essentiel des échanges ainsi que la signature d'un accord entre la Communauté et Israël prévoyant un accroissement des échanges entre les parties. En outre, le Conseil a marqué son accord sur la prorogation de l'accord existant entre la Communauté et l'Iran, a arrêté un mandat autorisant la Commission à prendre des contacts avec le Japon, a décidé l'ouverture de négociations avec la République arabe unie et le Liban, a arrêté des dispositions pour l'application du règlement portant conclusion d'un accord commercial entre la Communauté et la Yougoslavie. Toujours sur le plan extérieur, le Conseil s'est occupé d'une série d'autres problèmes tels que la législation américaine connue sous le nom de « Mills Bill », les relations avec l'Amérique latine, l'accord international sur l'étain, les préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement, l'aide alimentaire, la participation de la Communauté aux travaux des Nations unies sur la deuxième décennie pour le développement, l'harmonisation des politiques commerciales, les questions d'assurance-crédit-garanties et crédits financiers, etc.

Dans le domaine de la politique d'association, il y a lieu de citer l'entrée en vigueur des accords d'association avec la Tunisie et le Maroc et les négociations entre la Communauté et Malte en vue de l'accord d'association, qui se sont terminées le 24 juillet 1970. En ce qui concerne l'association avec la Tunisie, on notera la réussite des négociations en vue du passage à la phase transitoire. Par ailleurs, la nouvelle convention d'association entre la Communauté et les États africains et malgache a été signée à Yaoundé le 29 juillet 1970.

Enfin, les rapports entre l'Assemblée et le Conseil ont connu au cours de la période sous revue un développement d'une importance particulière. Ces douze mois ont en effet été marqués par l'adoption par le Conseil des textes renforçant les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. Le Conseil a également poursuivi l'examen du problème de l'élection au suffrage universel direct de l'Assemblée. Par ailleurs, au cours de cette période, le Conseil et l'Assemblée ont amélioré les

modalités de leur information réciproque, spécialement en ce qui concerne celle de l'Assemblée au sujet de la suite donnée par le Conseil à ses avis. Il faut en outre noter une participation accrue du président en exercice du Conseil aux travaux de l'Assemblée, que ce soit en séance plénière pour participer à des débats ou répondre à des questions orales, ou en commission pour présenter tel ou tel problème, ou encore aux réunions des conférences ou commissions d'associations. Enfin, comme chaque année, un accroissement sensible des questions écrites posées au Conseil a pu être constaté.

Le présent Aperçu, qui constitue, comme les précédents, un outil de documentation élaboré par le secrétariat général du Conseil, n'engage pas la responsabilité de ce dernier.

CHAPITRE I

Libre circulation et règles communes

A — Union douanière

1. Le Conseil a adopté, en date des 8 décembre 1969, 27 avril 1970 et 29 juin 1970, trois règlements modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun. En outre, il a adopté sept règlements portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun sur certains produits et 30 règlements portant ouverture ou augmentation de contingents tarifaires communautaires pour certains produits.

B — Droit d'établissement et libre prestation de services

2. Le Conseil n'a pu arrêter, pendant la période sous revue, de nouvelles directives en matière de droit d'établissement et de libre prestation de services car les travaux en cours dans ce domaine se sont révélés particulièrement longs et délicats. Il s'est agi, en effet, de travaux portant soit sur un secteur nouveau, celui des professions libérales, qui nécessite une étude d'ensemble très approfondie, soit sur des activités industrielles et commerciales dont la libération fait apparaître certaines difficultés, soit encore sur les marchés publics de travaux, sur les banques et sur les auxiliaires de transport.

3. En matière de marchés publics de travaux, le Conseil a procédé, au cours de plusieurs sessions, à un examen approfondi des différents problèmes qui subsistaient en la matière, notamment en ce qui concerne la coordination des procédures de passation des marchés et a pu réaliser des progrès notables en vue de leur solution. Il ne reste plus guère à régler que l'importante question des concessions.

4. En ce qui concerne les activités non salariées de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 CITI), des entrepositaires (groupe 720 CITI) et des agents en douane (ex groupe 839 CITI), les travaux ont été également vivement poussés et sont extrêmement avancés. Une seule difficulté subsiste relative aux agents en douane.

5. En matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers, le Conseil, devant la gravité des objections présentées par certains États membres pour la libération de certains services, libération susceptible à leur avis de porter atteinte à la politique du crédit et de la monnaie des gouvernements, est convenu, au cours de sa 116^{me} session des 8 et 9 juin 1970, de saisir le Comité monétaire au titre de l'article 105, paragraphe 2, du traité et de lui demander son avis sur la question.

6. En dehors des secteurs précédents, qui ont été traités au sein même du Conseil, les travaux relatifs à plusieurs directives ont été poursuivis par les organes du Conseil. Ainsi, dans le domaine des assurances, deux directives ont fait l'objet d'études approfondies : la première directive concerne la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ; la deuxième vise à supprimer en cette matière les restrictions à la liberté d'établissement. Les études ont porté, notamment, sur un point qui conditionne des travaux parallèles au sein de l'OCDE, celui des critères financiers de solvabilité. Certaines positions se sont rapprochées mais d'assez nombreuses divergences subsistent.

7. Un autre groupe comprend trois textes : une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de l'architecte, une proposition de directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'une proposition de directive visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant ces activités. Ces trois propositions de directives présentent un intérêt tout particulier du fait qu'avec elles le Conseil aborde un chapitre nouveau du droit d'établissement, celui de la libération des activités des professions libérales et de la reconnaissance mutuelle des diplômes.

8. Enfin, les organes du Conseil ont entamé leurs travaux sur plusieurs nouvelles propositions de directives ; deux d'entre elles concernent le secteur agricole et fixent les modalités de réalisation de la

liberté d'établissement dans les activités non salariées de l'agriculture et dans des activités non salariées annexes de l'agriculture. Ces textes revêtent une importance particulière du fait qu'ils achèvent définitivement les dispositions à arrêter par le Conseil pour le droit d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur agricole. En effet, leur adoption permettra d'instaurer la liberté complète d'établissement en supprimant toutes les restrictions qui s'opposent à l'accès, pour les ressortissants des autres États membres, personnes physiques ou sociétés au sens de l'article 58 du traité, aux activités agricoles non salariées et à leur exercice dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'accueil.

9. Une directive concerne la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de production de films. Cette directive fait suite aux trois directives adoptées jusqu'à présent par le Conseil en matière de cinématographie. Un accord à son sujet ayant été réalisé au niveau des experts, on peut escompter son approbation très prochaine par le Conseil.

10. Deux autres directives sont relatives aux activités non salariées relevant du commerce de gros du charbon et aux activités d'intermédiaires en matière de charbon. L'une concerne la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation de services pour ces activités, qui avaient été exclues des directives adoptées précédemment par le Conseil et relatives aux activités relevant du commerce de gros et à celles d'intermédiaires du commerce, de l'artisanat et de l'industrie (directives n^{os} 64/223/CEE et 64/224/CEE). L'autre porte sur les modalités des mesures transitoires pour les mêmes activités.

11. Le Conseil a été également saisi de sept propositions de directives concernant les activités relatives à la fabrication et à la vente des médicaments, ainsi que celles du pharmacien. Bien que l'Assemblée ne se soit pas encore prononcée à leur sujet (le Comité économique et social a rendu son avis le 29 janvier 1970), des travaux ont été entrepris à leur sujet au sein des organes du Conseil, principalement dans la perspective de la libre circulation des médicaments : il s'agit du rapport qui existe entre la libre circulation des produits pharmaceutiques et les problèmes qui se posent en matière de droit d'établissement, notamment la qualification des personnes responsables de la fabrication.

C — Règles communes

1. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS DES ÉTATS MEMBRES

12. Dans le cadre du programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges, le Conseil a adopté la directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur ainsi que plusieurs directives particulières permettant de mettre en œuvre la procédure de réception CEE prévue par la directive-cadre. Les directives particulières concernent le niveau sonore, les mesures à prendre contre la pollution de l'air par le gaz des véhicules à moteur, les réservoirs de carburant, les dispositifs de protection arrière, l'emplacement et le montage des plaques d'immatriculation arrière, les dispositifs de direction, l'avertisseur acoustique et les portes des véhicules à moteur. En outre, le Conseil a arrêté une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au verre cristal.

13. Ces directives constituent un premier pas important dans la réalisation du programme général et l'établissement d'un marché réellement unifié. En effet, par l'élimination des entraves techniques dans les domaines indiqués ci-dessus, les producteurs auront la certitude que leurs productions pourront être mises sur le marché de l'ensemble du territoire de la Communauté. Plus particulièrement pour les véhicules à moteur, le choix par le producteur de la procédure de réception CEE permet à un véhicule réceptionné dans un État membre d'être mis sur le marché des autres États membres, sans qu'il y ait nécessité d'un nouveau contrôle pour les éléments et caractéristiques faisant l'objet des directives communautaires. C'est ainsi que se trouve éliminée, par l'adoption progressive des directives particulières, une des entraves techniques aux échanges les plus importantes, à savoir l'existence des différents contrôles découlant des disparités des législations techniques des États membres.

2. HARMONISATION FISCALE

14. Le Conseil a adopté une résolution concernant les impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés autres que les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans cette résolution, le Conseil des Communautés européennes prend acte de la déclaration de la délégation allemande selon laquelle le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne met en œuvre la procédure nécessaire en vue de la suppression des réglementations en matière de prix et de taxes pour

des cigarettes contenant au moins 50 % de tabacs bruts d'origine allemande, de la suppression des réglementations en matière de prix et de taxes pour des quantités contingentées de cigarettes des producteurs qui étaient déclarés à l'office des douanes pour l'année civile 1951, ainsi que de l'abaissement du prix minimum de vente au détail des cigarettes de 9 Pfg à 8 Pfg au minimum. Ces dispositions doivent entrer en vigueur aussitôt que ceci sera techniquement possible. Un régime de transition peut être prévu en vue de l'épuisement des stocks de tabacs allemands ne tombant pas sous l'organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut.

15. En outre, cette résolution note que le Conseil arrêtera, avant le 1^{er} janvier 1971, une directive prévoyant l'introduction, en plusieurs étapes, d'un système harmonisé d'accises sur les produits manufacturés de tabac. En ce qui concerne l'accise sur les cigarettes, ce système combinera un élément proportionnel avec un élément spécifique en vue d'aboutir au stade final, qui débutera le 1^{er} janvier 1980, à une relation fixe entre ces deux éléments permettant que l'éventail des prix de vente au détail, librement fixés par les fabricants, reflète de manière équitable l'écart des prix de cession. Le passage d'une étape d'harmonisation à la suivante est décidé par le Conseil compte tenu des effets produits, au cours de l'étape en cours, par les mesures introduites par les États membres dans leur système d'accises pour se conformer aux dispositions applicables au cours de cette étape. Le passage d'une étape à la suivante peut notamment être différé s'il est de nature à entraîner, pour un État membre, des pertes de recettes inadéquates.

16. Par la même résolution, le Conseil convient, par ailleurs, sans préjuger la solution qui sera finalement retenue au sujet de la relation entre l'élément spécifique et l'élément proportionnel, que dans une première étape, débutant au plus tard le 1^{er} juillet 1971, les États membres perçoivent sur les cigarettes une accise comportant un élément spécifique dont le montant ne peut être ni inférieur à 5 % ni supérieur à 75 % du montant de l'accise perçue sur la cigarette la plus vendue. La République italienne peut différer l'introduction de l'élément spécifique jusqu'au début de la deuxième étape et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1973.

17. Le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il prend acte que les gouvernements français et italien s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'abolition des discriminations résultant de l'existence des monopoles nationaux à caractère commercial. De

même, l'abolition des droits exclusifs relatifs à l'importation et à la commercialisation de gros doit être réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

3. BREVET EUROPÉEN

18. La Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets à laquelle participent, outre les six États membres de la Communauté économique européenne, onze autres pays européens, a adopté, au cours de sa deuxième session du 13 au 16 janvier 1970, un premier avant-projet de convention instituant un système européen de délivrance de brevets qu'elle a décidé de rendre public ; la conférence a également décidé de consulter, à ce sujet, les milieux intéressés des États participants. Cette consultation des organisations internationales non gouvernementales a eu lieu lors de la troisième session de la conférence (du 21 au 23 avril 1970). Celle-ci est d'ailleurs convenue d'organiser une autre consultation des milieux intéressés dès qu'un avant-projet complet de la convention ainsi que les textes y afférents auront été élaborés.

19. Parallèlement à l'élaboration de la convention mentionnée sous le point précédent, les États membres de la Communauté économique européenne ont poursuivi leurs travaux tendant à créer un brevet communautaire. Conformément au mandat qu'il avait reçu du Comité des représentants permanents, le groupe d'experts « brevet communautaire » a élaboré un premier avant-projet de convention relative au brevet européen pour le marché commun, qui a été rendu public en mars 1970. Au cours de sa réunion du 13 au 15 mai 1970, ce groupe a consulté les organisations internationales non gouvernementales intéressées sur cet avant-projet de convention. Il a été entendu qu'une autre consultation aura lieu ultérieurement à ce sujet.

D — Transports

20. Dans le domaine de la politique commune des transports, le Conseil a poursuivi ses travaux au cours des différentes sessions qui se sont tenues les 26 et 27 janvier, le 16 février, ainsi que le 4 juin 1970.

21. Ainsi, le Conseil a arrêté, les 26 et 27 janvier, une décision modifiant certaines dispositions de sa décision du 13 mai 1965 portant application de l'article 4 de la décision du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

22. En ce qui concerne la proposition de la Commission pour une première directive relative à l'aménagement des systèmes nationaux des taxes sur les véhicules utilitaires, le Conseil a approuvé les conclusions du rapport qui lui a été présenté par le Comité des représentants permanents. Sans certaines études et calculs à effectuer par les États membres, il est impossible de juger des effets résultant du règlement comme l'a proposé la Commission. A cet égard, le Conseil a adopté une procédure de travail pour les prochains mois.

23. A l'issue d'un échange de vues sur une proposition de la Commission concernant un règlement du Conseil relatif à l'accès au marché de transports de marchandises par voie navigable, le Conseil a marqué son accord sur une résolution qui donne les grandes lignes des mesures destinées à remédier aux déséquilibres temporaires et structurels de capacités de transports. Elle prévoit un régime d'immobilisation temporaire, une coordination des mesures de déchirage en vigueur ou en préparation et la procédure à suivre pour la concertation avec les États tiers signataires de l'acte de Mannheim.

24. Le Conseil a également arrêté une procédure de concertation entre les États membres avec participation de la Commission en vue de s'efforcer de parvenir à une position commune en ce qui concerne les délibérations dans le cadre de la conférence européenne des ministres des transports (CEMT) relatives à l'introduction de l'attelage automatique pour les chemins de fer, en vue des incidences que cette introduction peut avoir sur la politique commune des transports.

25. Lors de sa session du 16 février 1970, le Conseil a arrêté un règlement modifiant l'article 5 du règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres. Cette modification a pour objet de supprimer, pour les contrats particuliers comportant des prix situés au-dessus de la limite supérieure des fourchettes des tarifs, une condition fixée dans le règlement n° 1174/68, à savoir la condition d'un tonnage d'au moins 500 t en trois mois.

26. Lors de sa session du 4 juin 1970, le Conseil a adopté deux règlements et il a pris acte de plusieurs communications. Le premier règlement est relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et dispose notamment, dans son article 3, que les États membres ne prendront des mesures de coordination ou n'imposeront des servitudes inhérentes à la notion de service public comportant l'octroi d'aides au titre de l'article 77 du traité que dans certains cas et conditions énumérés

dans le règlement lui-même. Le second règlement instaure une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et qui sera établie annuellement dans chaque État membre à partir du 1^{er} janvier 1971. Il sera ainsi possible d'avoir connaissance des dépenses effectuées par les États membres, afin de rendre possible un jour l'introduction d'une tarification de l'usage des infrastructures.

27. Lors de la même session, le Conseil a pris acte de diverses communications de la Commission, de la délégation néerlandaise et de la délégation française, qui contiennent les initiatives concernant la politique commune des transports surtout pour ce qui est de la coopération entre les compagnies de chemins de fer et soulignent la volonté de progresser en matière de politique commune des transports. Il a chargé le Comité des représentants permanents d'examiner ces communications.

28. Le Conseil, lors de sa session des 20 et 21 juillet 1970, a arrêté le règlement concernant l'introduction d'un appareil de contrôle sur les véhicules affectés aux transports de voyageurs et de marchandises par route, après avoir eu des échanges de vues à ce sujet lors des sessions des 26 et 27 janvier et du 4 juin 1970. Le règlement a pour objectif de permettre à l'industrie de développer un moyen permettant d'exercer un contrôle efficace des temps de conduite, de travail et de repos prévus dans le règlement social n° 543/69 et de remplacer ainsi un jour le livret individuel de contrôle.

29. A l'égard de l'AETR, le Conseil a été, comme l'année dernière, l'enceinte dans laquelle les États membres ont coordonné, avec l'assistance de la Commission, leur position pour les négociations en vue de parvenir à l'entrée en vigueur de cette convention. Après deux sessions, une position commune a pu être réalisée, qui permettra aux États membres d'achever les négociations avec les autres partenaires dans le cadre de l'ECE et d'arriver à la conclusion de l'accord.

30. Suite à ses délibérations lors de la session des 26 et 27 janvier 1970, le Conseil a adopté, pendant la session du 4 juin 1970, une déclaration de principe indiquant que le financement de l'attelage automatique sera assuré par les sociétés ou administrations des chemins de fer, en indiquant que les modalités pratiques restent à définir. A l'occasion de la session de la CEMT du 11 juin 1970 à Florence, le ministre belge, agissant au nom des six États membres de la Communauté, a finalisé l'accord avec les pays tiers partenaires de la CEMT. L'attelage automatique sera introduit le jour de Pâques 1979

en trafic international et sera progressivement étendu au trafic national, l'opération devant en tout cas être achevée au cours de l'année 1981.

E — Sidérurgie

1. MARCHÉ SIDÉRURGIQUE

31. A la suite de l'examen, par les organes du Conseil, de la communication, en date du 22 juillet 1969, de la Commission exposant la situation conjoncturelle dans le domaine de la sidérurgie et proposant, pour remédier à la surchauffe constatée dans ce secteur, certaines mesures visant à favoriser par des réductions ou suspensions temporaires des droits les importations de produits sidérurgiques, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté, lors de la 79^{me} session du Conseil, en date du 15 septembre 1969, une décision concernant certaines suspensions tarifaires. Cette décision visait à permettre, à partir du 1^{er} octobre 1969 jusqu'au 31 janvier 1970, la suspension totale des taux des droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques relevant des positions tarifaires 73.06 (fer et acier en massiaux, lingots ou masses), 73.07 A I (blooms et billettes, laminés), 73.07 B I (brames et largets, laminés), 73.08 (ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier), ex 73.10 A II (barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage) et 73.13 B I a) (autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus). Après un nouvel examen de la situation effectué en janvier 1970 par les organes du Conseil et les services de la Commission, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont convenus, lors de la 99^{me} session du Conseil tenue le 26 janvier 1970, de proroger, jusqu'au 31 mai 1970, la décision adoptée le 15 septembre 1969 avec certains aménagements consistant à rétablir un droit réduit pour les ronds à béton (3,5 %) et les tôles fortes (4 %) et à réduire le droit sur le fil machine (à 4 %).

32. Tenant compte de l'évolution de la situation conjoncturelle du marché des produits sidérurgiques, évolution se traduisant par une certaine détente en dépit d'une activité toujours soutenue, la Commission a présenté une communication à ce sujet en date du 19 mai 1970.

Après discussion de cette communication dans les organes du Conseil, une nouvelle et dernière prorogation des mesures tarifaires prises précédemment est intervenue. Cette décision, adoptée par les représentants des gouvernements des États membres le 29 mai 1970 par la voie de la procédure écrite, visait à suspendre les droits de douane en totalité pour les produits des positions tarifaires 73.06 (fer et acier en massiaux, lingots ou masses), 73.07 A I (blooms et billettes, laminés), 73.07 B I (brames et largets, laminés) et 73.08 (ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier) et en partie (droit réduit à 4 %) pour la position tarifaire 73.10 A I (fil machine simplement laminé ou filé à chaud), et ce jusqu'au 31 juillet 1970. Toutes ces mesures, prises depuis le milieu de l'année 1969, ont eu un résultat positif en contribuant à l'assouplissement des tensions sur le marché de l'acier dans la Communauté.

2. FERRAILLE

33. De janvier à juin 1970, le Conseil a poursuivi, au sein de ses organes techniques, l'examen des problèmes posés par le régime d'exportation de la ferraille, en particulier de la ferraille d'aciers alliés en prenant pour base notamment un rapport de la Commission sur les éléments d'alliage de l'acier, en particulier sur le nickel. D'autres questions qui se posent dans ce secteur — comme l'examen de la situation de l'industrie de démolition navale et du contrôle de la ferraille navale, le problème de l'importation en Italie de matériel destiné à être transformé en ferraille avant son dédouanement ainsi que de l'utilisation, après l'entrée en vigueur du règlement du Conseil sur le transit communautaire, du certificat spécial de libre pratique pour la ferraille et les rails usagés — devront encore faire l'objet d'études approfondies.

34. Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 29 juin 1970, ont pris une décision en matière d'exportation vers les pays tiers de ferraille d'aciers alliés. Cette décision prévoit la suspension pour un an à partir du 1^{er} juillet 1970, à titre expérimental, de l'exigence, en vigueur depuis le 18 décembre 1958 (1), qu'en cas d'exportation d'une certaine quantité de ferraille d'aciers alliés vers les pays tiers, une quantité égale de fer soit importée de pays tiers sous la forme de ferraille d'aciers alliés.

(1) Décision de la commission de coordination — 85^{me} réunion.

35. Ils ont, en outre, lors de la 103^{me} session du Conseil du 17 février 1970 et lors de la 120^{me} session du 29 juin 1970, autorisé à nouveau l'exportation, pour des tonnages limités, de ferraille vers les pays tiers à faire valoir respectivement jusqu'au 30 juin et 31 décembre 1970, par dérogation au régime général d'interdiction des exportations.

3. INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIÈRES

36. Par lettre en date du 21 octobre 1969, la Commission a sollicité, conformément à l'article 55, paragraphe 2, c) du traité, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme du Conseil en vue de la mise à disposition de fonds provenant des prélèvements prévue à l'article 50 de ce traité pour l'octroi de subventions en faveur de travaux de recherches concernant les projets suivants : recherches sur les conditions de fin de laminage et de refroidissement dans les trains à fil machine (154 500 u.c.) ; recherches sur l'automatisation des trains continus à chaud à larges bandes (1 319 430 u.c.) ; recherches sur la constitution des flammes en vue d'augmenter le rendement thermique des combustibles (698 494,50 u.c.) et recherches au haut fourneau expérimental d'Ougrée, en vue d'améliorer la marche des hauts fourneaux et la qualité de la fonte produite (902 280 u.c.).

37. Une demande analogue a été présentée par la Commission en date du 13 mai 1970 portant sur les projets de recherches techniques sidérurgiques suivants : l'optimisation de la fabrication d'acier de masse au four électrique (949 148 u.c.) ; l'automatisation des trains continus à chaud à larges bandes (410 633 u.c.) ; l'amélioration et le développement de mesures comparables de dureté dans les pays de la Communauté (15 479 u.c.) ; l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et de la qualité de la fonte produite (432 600 u.c.) ; le compactage à chaud des minerais de fer (238 960 u.c.) ; la tenue au feu des constructions métalliques (239 475 u.c.) ; les propriétés d'emploi des aciers (1 112 400 u.c.) ; l'établissement de documents de base à l'usage des architectes dans le domaine de la construction métallique (63 320 u.c.) ; l'automatisation des aciéries à l'oxygène (175 018 u.c.) et l'affinage continu de la fonte (273 515 u.c.). Le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Commission respectivement lors de sa 93^{me} session des 8 et 9 décembre 1969 et lors de sa 120^{me} session du 29 juin 1970.

CHAPITRE II

Politique économique, financière et sociale

A — Problèmes économiques et financiers

1. PROBLÈMES CONJONCTURELS GÉNÉRAUX

38. Poursuivant ses examens périodiques de la situation conjoncturelle, le Conseil, après avoir procédé lors de sa session du 26 janvier 1970, sur base d'un mémorandum présenté par la Commission ⁽¹⁾, à un large échange de vues sur les politiques conjoncturelles susceptibles d'être menées au sein de la Communauté en 1970, a marqué son accord sur les conclusions de ce mémorandum, qui font ressortir la nécessité d'une désinflation dans tous les pays membres et l'opportunité d'une action rapide et vigoureuse. Cet examen de la situation conjoncturelle a été repris par le Conseil lors de sa session du 20 juillet 1970 sur la base d'un nouveau mémorandum de la Commission. A l'issue de ses travaux, le Conseil a fait siennes les orientations de ce mémorandum et a invité les États membres à s'en inspirer pour la politique conjoncturelle à appliquer dans les prochains mois. En outre, il a demandé au Comité de politique conjoncturelle d'approfondir certains des problèmes soulevés lors de ses débats.

2. RENFORCEMENT DE LA COORDINATION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

39. Pour réaliser une coordination accrue des politiques économiques au sein de la Communauté et pour améliorer l'échange d'informations sur l'évolution de la conjoncture dans les États membres, le Conseil a arrêté le 16 février 1970 les modalités appropriées des consultations prévues dans sa décision du 17 juillet 1969, en précisant

⁽¹⁾ Cf. Commission des CE - Rapports trimestriels sur la situation économique de la Communauté n° 1/70.

et en rendant plus systématiques les procédures à mettre en œuvre avant l'adoption de décisions ou de mesures importantes par les États membres.

40. Sur le plan monétaire, le Conseil, comme suite à la décision qu'il avait prise en juillet 1969, a retenu, lors de sa session du 26 janvier 1970, le principe d'un système communautaire de soutien monétaire à court terme, qui a été élaboré au sein du Comité des gouverneurs des Banques centrales et mis en vigueur par ceux-ci le 9 février 1970. D'autre part, lors de sa session du 20 juillet 1970, le Conseil a manifesté son intention, après avoir été saisi le 10 avril 1970 d'un avis du Comité monétaire et le 11 juin 1970 d'une proposition de la Commission, de mettre en place un mécanisme de concours financier à moyen terme en liaison avec la solution d'autres problèmes tels que la fixation d'objectifs quantitatifs de la politique à moyen terme et l'élaboration d'un plan par étapes en vue d'une Union économique et monétaire. A ce propos, il convient de rappeler que, lors de leur Conférence tenue à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969, les chefs d'État ou de gouvernement ont convenu, dans la perspective de la création d'une Union économique et monétaire, qu'un plan par étapes serait élaboré à cette fin au sein du Conseil sur base du mémorandum présenté par la Commission le 12 février 1969 et en étroite collaboration avec celle-ci, au cours de l'année 1970. A cet effet, le Conseil a invité, le 6 mars 1970, un groupe de personnalités particulièrement qualifiées à élaborer, sous la présidence de Monsieur Pierre Werner, président du gouvernement luxembourgeois, un rapport comportant une analyse des différentes suggestions présentées et permettant de dégager les options fondamentales en la matière. Au cours de sa session du 9 juin 1970, le Conseil a pris connaissance du rapport intérimaire transmis le 27 mai par ce groupe ⁽¹⁾, en faisant siennes les conclusions communes qui se sont dégagées des travaux de ce dernier, et a invité le groupe à lui soumettre, dans la mesure du possible, un rapport définitif pour la fin septembre 1970.

3. POLITIQUE MONÉTAIRE

41. Les efforts relatifs au renforcement de la coordination des politiques monétaires ont été poursuivis à différents niveaux. Le douzième rapport du Comité monétaire ⁽²⁾ que le Conseil, en accord avec la

⁽¹⁾ Cf. JO n° C 94 du 23.7.1970.

⁽²⁾ Cf. JO n° C 112 du 3.9.1970.

Commission, est convenu de transmettre, à titre d'information, à l'Assemblée et de publier au Journal officiel des Communautés européennes, en donne un aperçu complet.

4. MOUVEMENTS DE CAPITAUX

42. Le Conseil a été saisi, le 13 juillet 1970, de l'avis du Comité monétaire relatif au mémorandum de la Commission au Conseil intitulé « Nécessité et modalités d'une action dans le domaine des capitaux ». A cet égard, il convient de rappeler que les problèmes traités dans le mémorandum de la Commission font également l'objet d'examen dans un contexte plus large, notamment dans celui de la politique industrielle, où la Commission a transmis un mémorandum au Conseil au mois de mars 1970, et dans celui de l'élaboration d'un plan par étapes en vue de l'Union économique et monétaire, où les travaux du groupe présidé par M. Werner, président du gouvernement luxembourgeois, sont en cours.

5. POLITIQUE ÉCONOMIQUE À MOYEN TERME

43. Lors de sa session du 26 janvier 1970, le Conseil a accepté le principe d'une définition concertée d'orientations chiffrées à moyen terme pour parvenir à une harmonisation effective des politiques économiques à moyen terme, dont la mise en œuvre doit être entamée au cours du deuxième semestre 1970.

6. ENQUÊTE DE CONJONCTURE AUPRÈS DES CONSOMMATEURS

44. Les travaux entrepris dans le cadre du Conseil ont été poursuivis et un accord a pu intervenir pour qu'à titre expérimental un certain nombre d'enquêtes puissent être menées en 1971, 1972 et 1973, la Commission ayant fait savoir que celles-ci trouveraient leur place dans un programme général d'enquêtes en cours d'élaboration.

7. POLITIQUE RÉGIONALE ET INDUSTRIELLE

Le Conseil a été saisi d'une proposition de la Commission relative à l'organisation de moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional. Il a été également saisi d'un mémorandum de la Commission concernant la politique industrielle. Tant dans le domaine régional qu'industriel, les travaux se poursuivent activement dans les différentes enceintes du Conseil.

B — Questions sociales

1. PROBLÈMES DE L'EMPLOI

a) Conférence consacrée aux problèmes de l'emploi

45. Poursuivant ses travaux relatifs à l'organisation d'une conférence consacrée aux problèmes de l'emploi avec la participation des ministres du travail, de la Commission et des partenaires sociaux ⁽¹⁾, le Conseil a résolu, lors de sa session des 24 et 25 novembre 1969, les derniers problèmes pratiques qui se posaient en cette matière et notamment celui de la composition de la conférence. A la suite des accords intervenus avec les organisations des partenaires sociaux, la conférence réunissait les représentants suivants :

Organisations d'employeurs

CLE	(Comité de liaison d'employeurs : UNICE, COCCEE, UACEE, CEA)	20 sièges + 2 observateurs
COPA	(Comité des organisations professionnelles agricoles)	6 sièges + 1 observateur
CEEP	(Centre européen de l'entreprise publique)	4 sièges + 1 observateur

Organisations des travailleurs

CESL	(Confédération européenne des syndicats libres)	14 sièges + 1 observateur
OECMT	(Organisation européenne de la Confédération mondiale du travail)	7 sièges + 1 observateur
CIC	(Confédération internationale des cadres)	4 sièges + 1 observateur
CGT-CGIL	(Confédération générale du travail) (France) (Confederazione Generale Italiana del Lavoro) (Italie)	3 sièges + 1 observateur
CFTC	(Confédération française des travailleurs chrétiens)	1 siège
DAG	(Deutsche Angestellten Gewerkschaft)	1 siège

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 52.

46. Deux réunions préparatoires auxquelles ont participé les représentants des organisations des partenaires sociaux invités à la conférence, ont permis de déterminer les sujets à discuter, la documentation à fournir par les gouvernements, la Commission et les partenaires sociaux ainsi que de mettre au point certaines modalités pratiques à suivre lors de la conférence. Une documentation exhaustive a été fournie par les gouvernements, la Commission et les organisations des partenaires sociaux ; par ailleurs, le secrétariat a regroupé dans un document de synthèse les principales suggestions et propositions faites par les partenaires sociaux.

47. La conférence ainsi préparée s'est tenue à Luxembourg les 27 et 28 avril 1970 et s'est déroulée dans un climat franc et constructif à la satisfaction de tous les participants. Elle a procédé en premier lieu à l'examen de l'évolution du marché de l'emploi et s'est penchée sur le problème des mesures à prendre sur le plan communautaire, compte tenu de l'intégration progressive dans la Communauté. En outre, la conférence a examiné les problèmes qui se posent en vue d'obtenir une meilleure connaissance du marché de l'emploi et de son évolution : élaboration des statistiques nécessaires, amélioration des définitions utilisées pour décrire la situation sur le marché de l'emploi et possibilités de parvenir à leur harmonisation sur le plan communautaire. Les prévisions, recherches et projections d'avenir ont fait l'objet d'un large échange de vues au cours duquel la nécessité a été soulignée d'entamer une action appropriée sur le plan communautaire en vue d'obtenir les prévisions quantitatives et qualitatives indispensables pour réaliser une politique active de l'emploi. Par ailleurs, la conférence a débattu les problèmes relatifs à l'adaptation qualitative et quantitative de la main-d'œuvre et en particulier certains aspects des activités concernant la compensation des offres et des demandes d'emploi : orientation et information professionnelles, formation des jeunes et des adultes, placement des travailleurs, éducation et formation permanente, mutations professionnelles, aides financières à la mobilité géographique et professionnelle et à la promotion sociale, libre circulation des ressortissants des six États membres ainsi que des travailleurs provenant des pays tiers. Enfin, la conférence a été saisie d'une série de suggestions des organisations des partenaires sociaux visant à assurer la participation des partenaires sociaux à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

48. Au terme des travaux, le président a résumé les orientations essentielles qui se sont dégagées de la discussion et a précisé que le Conseil, lors de sa prochaine session consacrée aux affaires

sociales, tirera les conclusions qui s'imposent des travaux de cette conférence. C'est en effet lors de sa session des 25 et 26 mai 1970 que le Conseil a tiré les premières conclusions de la conférence en créant le Comité permanent de l'emploi. Ce Comité permanent de l'emploi aura pour objectif d'assurer, dans le respect des traités et des compétences de toutes les institutions et organes communautaires, le dialogue, la concertation et la consultation entre le Conseil ou, selon le cas, les représentants des gouvernements des États membres, la Commission et les partenaires sociaux, en vue de faciliter la coordination des politiques de l'emploi des États membres en les harmonisant avec les objectifs communautaires. Par ailleurs, le Conseil a fixé un certain nombre d'orientations pour le fonctionnement du Comité. Enfin, le Conseil a donné mandat au Comité des représentants permanents d'élaborer, avec la participation de la Commission, un schéma d'organisation de ce Comité permanent de l'emploi et de consulter les partenaires sociaux avant de le présenter au Conseil, de sorte qu'il puisse prendre une décision définitive lors de sa session d'automne consacrée aux questions sociales.

b) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1968/1969

49. Lors de sa session du 25 novembre 1969, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la situation de l'emploi et son évolution dans la Communauté. Ayant pris connaissance du rapport présenté par la Commission en août 1969 sur la situation du marché de l'emploi en 1968 et son évolution en 1969, le Conseil a constaté notamment que l'année 1968 a été caractérisée par un mouvement décroissant de la main-d'œuvre inoccupée et en même temps par un accroissement des besoins en personnel notifiés aux bureaux de main-d'œuvre et que ces deux points témoignent d'une amélioration de la situation sur le marché de l'emploi. Cependant, l'évolution de l'emploi et du chômage examinée sur le plan régional met en relief des variations et disparités importantes que les résultats globaux ont tendance à masquer. Les déséquilibres de l'emploi entre régions excédentaires et déficitaires en main-d'œuvre justifient les mesures de politique régionale développées par les États membres concernés. En ce qui concerne l'évolution de la situation au cours de l'année 1969, le Conseil a constaté, sur la base du rapport de la Commission, un manque de concordance sur le plan communautaire entre la structure des besoins, notamment en ce qui concerne les travailleurs qualifiés, et celle des ressources en main-d'œuvre, situation rendue plus difficile par la mobilité insuffisante des travailleurs.

50. Dans le cadre de cet échange de vues, le Conseil a discuté d'une façon plus détaillée le thème de la formation professionnelle des adultes comme moyen d'une politique active de l'emploi ⁽¹⁾.

c) Conclusions du Conseil sur certains aspects relatifs au fonctionnement du marché de l'emploi

51. La Commission a présenté au Conseil un certain nombre d'études et de rapports concernant certains aspects du fonctionnement du marché de l'emploi. Il s'agissait d'un exposé annuel sur les activités des services de main-d'œuvre (1968) ; d'un exposé annuel sur les activités d'orientation professionnelle dans la Communauté (1968) ; d'une étude concernant les techniques de placement ; d'une étude sur l'utilisation d'ordinateurs électroniques dans les services de main-d'œuvre et d'un rapport relatif aux travaux prospectifs dans le domaine de l'emploi tant au niveau national que communautaire. Lors de sa session des 25 et 26 mai 1970, le Conseil a pris connaissance de ces documents et en a tiré un certain nombre de conclusions d'ensemble qui témoignent de l'intérêt avec lequel le Conseil suit les problèmes de l'emploi. Ces conclusions comportent des orientations concernant, d'une part, des actions à entreprendre au niveau national et communautaire et, d'autre part, le renforcement de la collaboration dans la Communauté.

Le Conseil a souligné l'utilité et l'intérêt des documents que la Commission a élaborés et qui exposent les méthodes suivies et les moyens disponibles dans les États membres pour assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi.

52. En ce qui concerne les activités des services de main-d'œuvre et les techniques de placement, d'orientation et d'information professionnelles ainsi qu'en matière de méthodes prospectives, le Conseil a estimé qu'il convient notamment de renforcer les échanges d'informations et d'expériences sur l'utilisation de nouvelles techniques et de nouveaux procédés pour le placement des travailleurs et sur les mesures prises ou envisagées en matière d'orientation professionnelle. Le Conseil a invité la Commission à favoriser cette collaboration entre les États membres et à porter à la connaissance du Conseil les problèmes concrets qui sont susceptibles de trouver une solution commune ou qui appellent une intervention au niveau politique, en proposant les mesures concrètes qui s'imposent. Par ailleurs, le Conseil a

⁽¹⁾ Cf. paragraphes 83 et suiv. du présent Aperçu.

estimé que la Commission devrait continuer à organiser des stages et séminaires et souhaite que soient mis à sa disposition des rapports de synthèse sur les résultats de ces stages et séminaires revêtant un intérêt particulier.

53. En ce qui concerne plus particulièrement les activités des services de main-d'œuvre, le Conseil se réjouit de l'évolution positive qui se dessine dans tous les États membres et qui est caractérisée par l'élargissement des tâches et le perfectionnement des méthodes des services de main-d'œuvre ainsi que par l'extension des moyens mis à la disposition de ces services. Il a invité la Commission à exposer en particulier, dans ses rapports futurs, les mesures prises dans les États membres, en ce qui concerne : l'action d'information et de conseil en faveur de toutes les personnes intéressées ; la connaissance de la situation du marché de l'emploi et de son évolution, ainsi que la communication plus rapide et plus fréquente des informations qui s'y rapportent ; les activités de placement en général et de placement spécialisé intéressant des professions ou des catégories déterminées de personnes, lorsque ces actions spécifiques sont jugées utiles ; les systèmes d'aides utilisés pour assurer la mobilité professionnelle et géographique qui est indispensable pour répondre à la fois aux nécessités économiques et aux aspirations des travailleurs et, enfin, l'amélioration de l'organisation, de la structure et des méthodes de fonctionnement de ces services.

54. Quant aux techniques de placement, le Conseil se réjouit des efforts entrepris dans les États membres visant à améliorer l'organisation, les méthodes et le fonctionnement des services de placement pour l'utilisation de moyens de communications modernes et d'installations électroniques de traitement de l'information. Il s'est félicité également de la création de services de placement spécialisés par catégorie professionnelle ou branche d'activités, qui répondent à des besoins spécifiques. Une connaissance plus approfondie des structures des différents métiers et professions et des éléments de polyvalence de certaines formations ou aptitudes ainsi que l'existence d'une nomenclature répondant aux besoins des activités de placement revêt une importance particulière pour l'efficacité des services de placement. Le Conseil a estimé que les échanges réguliers d'informations et d'expériences devraient porter notamment sur les techniques utilisées dans chacun des États membres pour le placement des travailleurs ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour la formation et le perfectionnement du personnel des services de main-d'œuvre.

55. En matière d'orientation et d'information professionnelle, le Conseil a estimé qu'il convient de poursuivre partout les efforts visant à mettre des services efficaces d'information et d'orientation professionnelles à la portée du plus grand nombre possible de personnes, tant jeunes qu'adultes. Il a formulé en outre un certain nombre de souhaits concernant le contenu des rapports que la Commission établira à l'avenir.

56. Enfin, le Conseil a souhaité que la Commission poursuive l'organisation d'échanges de vues entre experts des six États membres en matière d'orientation professionnelle, notamment par le moyen de séminaires et qu'elle fasse rapport au Conseil sur les résultats de ces échanges de vues.

57. En matière de traitement par ordinateur électronique des données intéressant les problèmes de main-d'œuvre, le Conseil a souligné le grand intérêt d'entreprendre aussitôt que possible, mais sans pour autant retarder la mise en place des nouveaux systèmes, des travaux permettant d'établir les données utilisées de telle sorte que leur communication directe entre les États membres ne soit pas rendue impossible.

d) Emploi et chômage des jeunes

58. Le Conseil est convenu de procéder, dans le cadre de l'échange de vues sur la situation du marché de l'emploi en 1970 prévu pour sa session de novembre 1970, à une discussion sur l'emploi et le chômage des jeunes. A cette fin la Commission lui a présenté le 13 mai 1970 un schéma de discussion.

2. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

a) Sécurité sociale des travailleurs migrants

59. Dès sa session du 13 mars 1969 (1), le Conseil avait défini un certain nombre d'orientations pour la révision du règlement n° 3 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants. Les travaux menés depuis lors sans interruption ont permis au Conseil d'arrêter, au cours de sa session des 24 et 25 novembre 1969, un compromis global pour les problèmes de principe soulevés par cette négociation difficile qui se présente sous forme d'instructions pour la poursuite

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 59.

des travaux. A l'issue d'un nouveau semestre de travaux intensifs, le Conseil s'est mis d'accord, les 25 et 26 mai 1970, sur le texte du règlement destiné à remplacer le règlement n° 3, qui comporte notamment une refonte totale des chapitres « pensions de vieillesse-invalidité », « chômage » et « prestations familiales ». Les solutions retenues impliquent pour les travailleurs intéressés et leurs familles des avantages importants par rapport aux règles en vigueur actuellement.

60. Le champ d'application du nouveau règlement est défini par rapport aux législations de sécurité sociale applicables aux salariés. Le règlement s'applique aux personnes assurées soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif continué dans le cadre d'un régime de sécurité sociale applicable aux salariés ; il s'applique également aux personnes assurées à titre obligatoire dans le cadre d'un régime de sécurité sociale établi en faveur de tous les résidents ou de l'ensemble de la population active et qui peuvent être identifiés comme travailleurs salariés ; enfin, il bénéficie aux personnes assurées à titre volontaire si elles ont été antérieurement assurées à titre obligatoire.

61. Les membres de la famille du travailleur qui n'habitent pas dans le pays d'emploi, continueront à recevoir les prestations maladie-maternité du pays de leur résidence. Le nouveau règlement prévoit que ces prestations sont remboursées intégralement par le pays d'emploi sur une base forfaitaire.

62. Dans le domaine des rentes et pensions d'invalidité et de vieillesse-décès, le Conseil a retenu une solution qui constitue un progrès par rapport au règlement n° 3, et qui est de conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

63. En matière de chômage, le Conseil a retenu notamment une solution qui aboutit, dans des conditions bien déterminées, à accorder aux chômeurs qui recherchent un emploi soit dans leur pays d'origine, soit dans un autre État membre, les prestations de chômage du pays de leur dernier emploi pendant une période maximum de trois mois. Ces règles s'appliqueront également au régime d'indemnisation du chômage existant en France (régime UNEDIC), qui n'est pas un régime de sécurité sociale. Ce pays a, en effet, fait une déclaration dans ce sens.

64. Quant aux prestations familiales, le Conseil a retenu une solution qui tient compte des objectifs différents des législations nationales en cette matière. Les prestations familiales représentent, en

effet, parfois un élément essentiel d'une politique nationale tendant à augmenter la natalité : l'exportation d'un État membre à l'autre de ces prestations ne peut donc pas se faire sans prévoir des conditions particulières. C'est pourquoi le Conseil a prévu que, pour cinq États membres, les prestations familiales du pays d'emploi — à l'exception de l'allocation de naissance et de l'allocation de logement — seront accordées selon la législation et aux taux prévus dans ce pays. Pour ce qui concerne la France, ce pays remboursera aux pays où réside la famille du travailleur occupé en France, les allocations familiales du pays de résidence de la famille, selon la législation et aux taux de ce pays de résidence. L'ensemble de cette solution fera l'objet d'un réexamen par le Conseil sur proposition de la Commission avant le 1^{er} janvier 1973, en vue d'aboutir à une solution unique pour les six États membres.

65. Le Conseil a décidé, en outre, de créer, à côté de la Commission administrative qui existe déjà, un Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, qui aura la même composition que le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ; il souhaite ainsi assurer la participation des partenaires sociaux à l'examen des problèmes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

66. Enfin, le Conseil a décidé d'étendre aux départements français d'outre-mer l'application de l'article 51 du traité et, par conséquent, des règlements pris sur la base de cet article.

67. Lors de l'approbation du nouveau règlement destiné à remplacer le règlement n° 3, le Conseil est convenu que le texte retenu devrait encore faire l'objet d'une mise au point rédactionnelle et notamment d'une simplification pour le rendre mieux compréhensible à ses utilisateurs. Enfin, le Conseil a constaté qu'il doit encore adopter les annexes du règlement sur la base d'une proposition de la Commission élaborée de manière à correspondre au contenu du nouveau règlement.

68. Le nouveau règlement entrera en vigueur en même temps que le règlement d'application destiné à remplacer le règlement n° 4, c'est-à-dire six mois après l'adoption de ce dernier. La Commission prépare actuellement sa proposition pour la révision du règlement n° 4.

b) Raisons pour lesquelles de nombreux travailleurs provenant de pays tiers sont occupés dans les six États membres, alors que des travailleurs sans emploi sont encore disponibles dans la Communauté

69. Au cours de la conférence sur les problèmes de l'emploi ainsi qu'à l'occasion de la session du Conseil du 27 juillet 1970 consacrée à la réforme du Fonds social, l'attention a été attirée sur le fait que d'une façon générale les échanges de main-d'œuvre intracommunautaires restent relativement stables ou tendent à diminuer, tandis que l'appel à la main-d'œuvre de pays tiers est en augmentation constante. Cette évolution est constatée bien que l'on compte encore de nombreux chômeurs dans la Communauté. Le Conseil a estimé que cette question devait être étudiée et a invité la Commission à établir une étude sur les raisons pour lesquelles de nombreux travailleurs provenant de pays tiers sont occupés dans les six États membres, alors que des travailleurs sans emploi sont encore disponibles dans la Communauté.

3. FONDS SOCIAL ET AIDES À LA RECONVERSION

a) Réforme du Fonds social

70. En application de l'article 126 du traité, la Commission a transmis au Conseil, en juin 1969, une communication contenant l'avis de cette institution sur la réforme du Fonds social européen (1). L'Assemblée ayant rendu son avis le 9 décembre 1969 et le Comité économique et social le sien le 27 janvier 1970, la Commission a fait parvenir au Conseil, le 19 mars 1970, une communication contenant ses observations sur ces deux avis. Le Conseil, lors de sa session des 25 et 26 mai 1970, s'est prononcé sur un certain nombre de questions de principe qui s'étaient dégagées au cours des travaux préparatoires. La première de ces questions visait le contenu même de la réforme envisagée : devrait-il s'agir d'une réforme fondamentale, fixant un cadre nouveau aux interventions du Fonds, à l'intérieur duquel le Conseil définirait des critères pour les différentes catégories d'aides, ou la réforme du Fonds devrait-elle s'effectuer par étapes, compte tenu de l'évolution de la Communauté ? Les autres questions posées concernaient le champ d'application personnel, la procédure d'octroi des

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 60.

aides, le plafond éventuel des dépenses, le taux d'intervention et les organismes éligibles. Un compromis d'ensemble a été ébauché au cours de cette session en réponse à ces questions et une nouvelle session a été convoquée à brève échéance.

71. Le 27 juillet 1970, sur la base de ce compromis mis au point par la présidence et discuté séparément avec chacun des membres du Conseil et par le président du Conseil, un accord est intervenu sur la nouvelle portée à donner au Fonds social européen. Les éléments principaux de cet accord peuvent être résumés comme suit : en réformant le Fonds social européen, le Conseil a cherché à doter la Communauté d'un instrument dynamique d'intervention financière dans le domaine de l'emploi, qui ne présente pas les inconvénients qu'avait fait apparaître le fonctionnement du Fonds actuel. La nouvelle conception permettra de concentrer les interventions du Fonds sur des actions d'intérêt communautaire, soit pour accompagner des mesures prises par le Conseil ou des actions convenues sur le plan communautaire, soit pour répondre à des situations particulières, existantes ou à venir.

72. A cette fin, le Fonds pourra intervenir dans deux situations :

Situations du type A

La situation de l'emploi est affectée ou menacée de l'être par des mesures particulières arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communautaires ou par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté, ou la situation de l'emploi fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté. Dans ce cas, le Conseil prendra, sur proposition de la Commission et statuant à la majorité qualifiée, la décision d'ouvrir des domaines (régions, branches économiques, catégories de personnes, etc.) à l'intervention du Fonds et déterminera également les aides qui peuvent bénéficier du concours du Fonds (par exemple : formation ou adaptation professionnelles des travailleurs ; action destinée à favoriser la mobilité géographique de la main-d'œuvre, etc.) ; il fixera également de la période pendant laquelle le concours pourra être accordé.

Situations du type B

73. La situation de l'emploi est affectée dans certaines régions, branches économiques ou groupes d'entreprises par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière du Conseil mais qui procèdent indirectement du fonctionnement du Marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Dans ce cadre, des concours du Fonds seront prévus en ce qui concerne l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que, par ailleurs, la réinsertion dans le processus de production des handicapés, des travailleurs âgés, des femmes et des jeunes travailleurs. Pour ouvrir le droit à l'intervention du Fonds, les actions entreprises dans les États membres devront répondre à des critères précis qui seront déterminés par un règlement d'application.

74. Ces concours du Fonds peuvent être octroyés en faveur des personnes qui appartiennent à la population active et qui, après avoir bénéficié d'une des aides donnant lieu au concours du Fonds, exerceront une activité salariée. Le concours du Fonds pourra être accordé également dans des cas particuliers en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité indépendante.

75. Pour obtenir l'intervention du Fonds, le ou les États membres intéressés doivent présenter à la Commission des projets tendant à faire face à des situations du type A et des demandes d'intervention tendant à répondre à des situations du type B. La Commission doit donner son agrément ; le cas échéant, elle devra procéder à un choix entre les projets et les demandes présentées par les États membres pour respecter les crédits budgétaires disponibles.

76. Le concours du Fonds est accordé à raison de 50 % des dépenses encourues par des administrations publiques, des organismes de droit public ou des organismes paritaires sociaux chargés d'une mission d'intérêt public. Des organismes ou d'autres entités de droit privé peuvent également bénéficier d'une intervention du Fonds ; dans ce cas, les pouvoirs publics doivent garantir la bonne fin des opérations et le Fonds social prendre en charge un montant égal à celui des pouvoirs publics.

77. Pour déterminer l'ampleur des dépenses du Fonds, le Conseil établira chaque année, sur proposition de la Commission, pour les trois années suivantes, le montant global des engagements que le Fonds pourra prendre et indiquer, à titre indicatif, la répartition en tranches annuelles. Des crédits de paiement annuels distincts pour les interventions concernant les situations du type A et du type B, seront inscrits dans chacun des budgets annuels des Communautés. Il est entendu que les interventions du Fonds pour les situations du type B ne pourront être inférieures annuellement à 50 % des crédits disponibles, cette répartition des crédits devant être réexaminée au

plus tard d'ici à 5 ans. A la longue, la plus grande partie des moyens doivent être prévus pour les projets concernant les situations du type A.

78. Les partenaires sociaux seront consultés avant que la Commission ne présente au Conseil les propositions tendant à ouvrir un domaine, etc. Les modalités de cette consultation seront fixées dans le cadre du règlement d'application et, le cas échéant, dans le cadre du schéma d'organisation pour le Comité permanent de l'emploi.

79. La décision du Conseil fixant les nouvelles missions du Fonds sera réexaminée dans un délai de 5 ans au plus à partir de l'entrée en vigueur du règlement d'application et modifiée, le cas échéant, sur la base d'un nouvel avis de la Commission, fondé sur l'article 126 du traité.

80. Sur la base de cet accord global, un texte formel de décision du Conseil doit encore être élaboré, puis arrêté par le Conseil. La Commission sera alors en mesure de proposer au Conseil, sur la base de l'article 127 du traité, le ou les règlements d'application pour la mise en œuvre du nouveau Fonds social.

b) Reconversion industrielle dans le cadre de la CEEA

81. Le Conseil a été saisi par la Commission de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitif de l'activité d'entreprises charbonnières et sidérurgiques. Répondant favorablement aux demandes de la Commission, le Conseil a donné — lors de ses sessions tenues en octobre et décembre 1969, ainsi qu'en février, avril, mai et juin 1970 — son avis conforme au titre de l'article 56, paragraphe 2 a), du traité de la CEEA et a ainsi permis à la Commission d'octroyer sous forme de prêts un montant maximum de :

- 2 millions de Fl. à l'entreprise « Natronchemie NV » à Linne-Heten (Limbourg méridional), destinés à faciliter le financement de l'extension d'une usine chimique ;
- 16 millions de DM à l'entreprise « Leichtmetall GmbH » à Essen (Rhénanie du Nord-Westphalie), destinés à faciliter le financement de la construction d'une fonderie d'aluminium ;
- 4 276 millions de DM à l'entreprise « Mannesmann AG » à Düsseldorf, destinés à faciliter le financement de l'agrandissement de l'usine de gros tubes soudés à Duisbourg-Mündelheim ;

- 2,1 millions de DM à l'entreprise « Signode-System GmbH » à Dinslaken (Rhénanie du Nord-Westphalie), destinés à faciliter le financement d'un programme d'investissement visant à l'accroissement de la capacité de production de systèmes d'emballage ;
 - 32,5 millions de FF à l'entreprise « Simca », destinés à faciliter le financement de l'implantation d'une nouvelle usine de montage d'automobiles à Bouchain (Valenciennes) ;
 - 17 millions de FF à l'entreprise « Chausson », destinés à faciliter le financement de l'implantation d'une usine de fabrication de carrosseries d'automobiles à Maubeuge (Nord) ;
 - 66,6 millions de FF à l'entreprise « Citroën », destinés à faciliter le financement de la création d'une usine de boîtes de vitesse à Metz-Borny (Lorraine) ;
 - 4 millions de FF à la Société intercontinentale des containers, destinés à faciliter le financement de l'implantation d'une usine pour la fabrication de containers à Douai (Nord) ;
 - 0,8 million de Fl. à l'entreprise « Ventair NV » à Kerkrade, destiné à faciliter le financement de la création d'une usine d'installations de conditionnement de l'air à Maastricht (Limbourg néerlandais) ;
 - 20 millions de DM à l'entreprise « Feldmühle AG » à Düsseldorf, destinés à faciliter le financement de l'agrandissement de la papeterie « Norddeutsche Papierwerke GmbH » à Hagen-Kabel ;
 - 1 million de Fl. à l'entreprise « Interchrome NV », destiné à faciliter le financement de la création d'une usine de mécanique de précision à Maastricht (Limbourg néerlandais) ;
 - 3 millions de FF à la Société des constructions mécaniques de Carvin, destinés à faciliter le financement de l'implantation d'une usine de construction mécanique à Carvin près de Calais ;
- et, enfin,
- 2,2 millions de Fl. à l'entreprise « NV Sigrano-Nederland », destinés à faciliter le financement d'une entreprise d'extraction de sable argenteux au Limbourg méridional.

82. En février et en juin 1970, le Conseil a également donné l'avis conforme sollicité par la Commission pour lui permettre l'ouverture d'un crédit d'un montant maximum de 40 millions de Fl. permettant d'octroyer des prêts à des entreprises industrielles qui s'installent sur des terrains de l'industrieschap « Oostelijk Mijng gebied », ainsi que l'octroi d'une bonification d'intérêts — la partie du prêt à bonifier étant

limitée à 11 millions de DM — à l'entreprise « Rhein Stahl Hüttenwerke AG » en vue de faciliter le financement de l'extension et de la diversification de la capacité de transformation de produits en acier à Ennepe-Ruhr.

4. FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Formation professionnelle des adultes comme moyen d'une politique active de l'emploi

83. Comme il est rappelé plus haut ⁽¹⁾ le Conseil a procédé, durant sa session des 24 et 25 novembre 1969, à un échange de vues sur la formation professionnelle des adultes comme moyen d'une politique active de l'emploi. Les différents États membres ont exposé les mesures prises ou envisagées dans ce domaine dans leurs pays respectifs. Le Conseil a, de plus, souligné qu'il convenait d'inclure, dans les considérations concernant la formation professionnelle des adultes, les relations entre celle-ci et la politique économique, la politique de l'emploi, la politique de l'éducation et l'aspect de la promotion sociale. Au terme de la discussion, le Conseil a invité la Commission à lui présenter des conclusions et suggestions en s'inspirant des éléments qui se sont dégagés au cours de l'échange de vues.

84. La Commission a soumis au Conseil, le 22 avril 1970, ses conclusions et suggestions. Elle envisage, d'une part, des actions à engager sur le plan national (améliorer la connaissance des besoins, assurer l'adéquation besoins-ressources, adapter les systèmes et les méthodes, intensifier la recherche et améliorer l'« encadrement » économique et social) et suggère, d'autre part, d'engager certaines actions sur le plan communautaire : améliorer l'information et la comparabilité des données, activer l'échange d'informations et d'expériences, coordonner les recherches, utiliser le Fonds social rénové pour la formation professionnelle des adultes. Enfin, la Commission a estimé qu'il serait opportun de traduire les suggestions retenues dans une sorte de programme commun qui pourrait ensuite donner lieu à une recommandation sur la formation professionnelle des adultes.

b) Monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils

85. Le Conseil a pris connaissance de l'avis de l'Assemblée rendu le 27 novembre 1969 et de celui du Comité économique et social du 26 février 1970 sur des propositions de monographie professionnelle

⁽¹⁾ Cf. paragraphe 50 du présent Aperçu.

et de recommandation pour l'utilisation de celle-ci par les États membres et a adopté ces deux textes au cours de sa session des 25 et 26 mai 1970. La monographie se compose de trois parties : connaissances à acquérir en cours de formation, éléments à prendre en considération pour l'examen d'aptitude, et d'une annexe technique. Dans la recommandation, le Conseil suggère aux États membres d'introduire, tant dans leurs programmes que dans leurs examens, les éléments contenus dans la monographie et de reconnaître mutuellement les diplômes, certificats, etc., mentionnés, s'ils répondent aux exigences minimales décrites dans la monographie. Ainsi, une étape intéressante a été franchie pour trois professions (tourneur, fraiseur, rectifieur) relevant d'un secteur clé de l'économie, la métallurgie. La Commission souhaite que cette initiative ait pour conséquence une harmonisation progressive de la formation professionnelle et qu'elle puisse favoriser par ailleurs la libre circulation des travailleurs dans la Communauté.

c) Travaux futurs dans le domaine de la formation professionnelle

86. La Commission a souhaité que le Conseil examine la question de savoir suivant quelle procédure pourront être établies d'autres monographies professionnelles. Il est alors apparu souhaitable d'élargir le champ des réflexions sur l'ensemble des travaux à entreprendre à l'avenir dans le domaine de la formation professionnelle. Ces travaux sont actuellement en cours.

5. SALAIRES, ENQUÊTES ET STATISTIQUES

a) Égalité des salaires masculins et féminins

87. La Commission a remis au Conseil, le 26 juin 1970, son cinquième rapport sur l'application du principe de l'égalité entre les salaires masculins et féminins, principe contenu dans l'article 119 du traité. Ce rapport fait ressortir la situation existante au 31 décembre 1968 et tient compte des résultats de la première enquête sur la structure et la répartition des salaires qui a été effectuée en 1966. Il fera l'objet, comme les précédents, d'une délibération du Conseil, lorsque les travaux de vérification nécessaires auront été effectués.

b) Études et enquêtes diverses

88. Le Conseil, lors de sa session du 17 octobre 1969, a arrêté un règlement relatif à l'organisation, en 1971, d'une enquête sur les salaires dans le commerce de détail, les banques et les entreprises d'assurance, sur la base des données disponibles pour 1970. Le

champ d'application de cette enquête se trouve donc élargi, par rapport à celui des enquêtes précédentes, aux salaires des employés du secteur des services. Il en sera de même pour l'enquête générale sur la structure et la répartition des salaires, qui est prévue pour 1972, la répétition de cette enquête étant envisagée tous les six ans.

89. La Commission a remis au Conseil, le 16 mars 1970, une étude sur le phénomène du glissement des salaires (wage-drift). Avant de remettre au Conseil les conclusions qu'elle entend tirer de cette étude, elle compte cependant procéder à la consultation des partenaires sociaux, dont le rôle est déterminant dans ce domaine.

6. QUESTIONS DIVERSES

a) Deuxième rapport de la Commission au Conseil sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté

90. Le deuxième rapport sur les corrélations entre la politique sociale et les autres politiques de la Communauté, que la Commission a remis au Conseil le 31 mars 1970, a été établi en vue de tenir le Conseil informé sur l'évolution intervenue depuis le premier rapport présenté fin 1968 et de faire apparaître les tâches les plus importantes en matière de politique sociale, qui sont liées aux autres politiques et activités communautaires, comme, par exemple, les politiques industrielle, énergétique et régionale. Au cours de sa session des 25 et 26 mai 1970, le Conseil a pris connaissance de ce rapport et est convenu de poursuivre l'examen des problèmes évoqués, compte tenu des observations formulées au cours de cette session.

b) Application de l'article 118 du traité

91. Dans une communication remise le 23 avril 1970 au Conseil, la Commission a esquissé l'état actuel des travaux entrepris en exécution du programme de travail relatif à la mise en œuvre de l'article 118 du traité CEE. Cette communication comporte notamment un inventaire des points du programme de travail achevés, de ceux que la Commission estime utiles de poursuivre en premier lieu, des nouveaux points à aborder et enfin des études à différer ou à abandonner. Le Conseil a pris connaissance de cette communication lors de sa session de mai 1970 et, après un échange de vues, il est convenu d'élaborer avec la Commission un ordre de priorité des travaux à effectuer à l'avenir. Il a été entendu que la préférence doit être donnée aux travaux qui offrent la possibilité d'aboutir à des résultats concrets

s'inscrivant dans les objectifs de l'article 118 et répondant à des exigences résultant de l'évolution de la situation de la Communauté, notamment dans les domaines où une harmonisation s'avère nécessaire. Le Conseil est convenu, en outre, d'examiner avec la Commission la possibilité de réserver une suite concrète aux études qui sont d'ores et déjà disponibles.

c) Coordination de l'attitude des gouvernements des États membres à l'égard des travaux de la conférence de l'OIT

92. Les six délégations gouvernementales siégeant avec la participation de représentants de la Commission ont coordonné leur attitude à l'égard des questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la 54^{me} session de la Conférence internationale du travail de 1970 : congés payés (deuxième discussion) ; mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement (deuxième discussion) ; programmes spéciaux d'emploi et de formation de la jeunesse en vue du développement (deuxième discussion) ; protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et facilités à leur accorder (première discussion) ; les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles (première discussion). Cette coordination avait été entamée à Bruxelles en septembre et octobre 1969. L'attitude coordonnée et la cohésion des positions ont permis aux délégations gouvernementales des États membres de la Communauté d'exercer à l'égard de nombreuses dispositions une influence importante sur la détermination des solutions retenues par les commissions chargées d'examiner les textes soumis à la conférence. Le rôle joué par les délégations a souvent permis de réaliser des compromis entre les groupes de travailleurs et des employeurs et cette action a été accueillie très favorablement par le Bureau international du travail. La collaboration entre les États membres et la Commission dans le cadre de cette organisation internationale continue donc de porter ses fruits.

d) Financement de la sécurité sociale

93. A la suite de l'examen fait par le Conseil du budget social allemand ⁽¹⁾, la délégation allemande a fait parvenir au Conseil une note portant certaines suggestions pour pourvoir, compte tenu de cette expérience nationale, à l'établissement de budgets sociaux européens.

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 50.

Le Conseil prendra position sur ces suggestions lors d'une prochaine session ; il abordera en même temps une autre suggestion du gouvernement allemand tendant à réaliser une coordination des politiques de sécurité sociale des États membres.

94. En outre, le Conseil se prononcera sur les conclusions tirées par la Commission d'un rapport de synthèse concernant certains aspects économiques et financiers de la sécurité sociale et fondés sur les trois études suivantes : incidences économiques de la sécurité sociale ; financement de la sécurité sociale dans l'agriculture et problèmes financiers de la sécurité sociale.

e) Septième programme d'aide au financement de la construction de logements pour les travailleurs de la CECA (1971-1972)

95. Le Conseil a donné, lors de sa session de mai 1970, l'avis conforme unanime sollicité par la Commission au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité de la CECA pour permettre à cette institution d'octroyer, dans le cadre d'un septième programme d'aide au financement de la construction de logements pour les travailleurs de la CECA (1971-1972), des prêts à concurrence d'un montant maximum de 30 millions d'u.c. AME également à des emprunteurs autres que les entreprises exerçant une activité de production dans le domaine du charbon et de l'acier.

f) Nouveau programme triennal (1971-1973) de recherches médicales sur les affections respiratoires chroniques

96. Le Conseil a donné, lors de sa session des 25 et 26 mai 1970, l'avis conforme sollicité par la Commission, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c), du traité de la CECA, pour permettre à celle-ci d'affecter un crédit de 2,5 millions d'u.c. AME provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité de la CECA à la mise en œuvre d'un nouveau programme triennal (1971-1973) de recherches médicales sur les affections respiratoires chroniques.

g) Association de la Jeunesse à la construction européenne

97. Le communiqué final de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des 1^{er} et 2 décembre 1969 à La Haye prévoyait en son point 16 que « toutes les actions créatrices et de croissance européenne ici décidées seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée ; cette préoccupation a été

retenue par les gouvernements, et les Communautés y pourvoient ». Dans cette optique, la Commission a saisi le Conseil d'un aide-mémoire relatif aux suites à donner à ce point 16 et le gouvernement italien a soumis au Conseil un mémorandum sur le même sujet. Par ailleurs, la Commission a présenté au Conseil les conclusions qu'elle a tirées du colloque « Les Jeunes et la Communauté européenne » qui a eu lieu à Bruxelles du 12 au 14 juin 1970. Le Conseil est convenu de charger un groupe ad hoc de préparer, à partir des différents documents qui lui ont été soumis, un rapport au sujet des suites à donner au point 16 précité.

h) Session du Conseil avec la participation des ministres de l'éducation nationale

98. En date du 12 juin 1970, la Commission a transmis au Conseil une communication concernant la suggestion du gouvernement belge de tenir une session du Conseil avec la participation des ministres de l'éducation nationale. Dans cette communication, la Commission a proposé notamment un certain nombre d'éléments concrets qui pourraient faire l'objet de la discussion au sein du Conseil. Lors de sa session du 13 juillet 1970, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents, assisté d'un groupe ad hoc composé de hauts fonctionnaires compétents dans les six États membres dans le domaine de l'éducation nationale, d'établir un rapport présentant notamment les différents thèmes qui pourraient être discutés au niveau ministériel.

CHAPITRE III

Agriculture

A — Problèmes généraux concernant la politique agricole commune

1. RÉFORME DE L'AGRICULTURE

a) Communication de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture

99. Parallèlement à l'élargissement du débat dans les différents milieux intéressés sur les problèmes de fond que posent les suggestions formulées par la Commission dans son mémorandum, les travaux qui se sont poursuivis dans le cadre du Conseil en cette matière ont permis notamment de mettre au point, d'une part, un tableau comparatif des mesures de structure agricole existantes ou envisagées dans les États membres et des mesures prévues dans le mémorandum et, d'autre part, une estimation du coût de ces mesures. Par ailleurs, le Conseil a examiné les suggestions formulées par la Commission, dans le cadre de sa communication concernant l'équilibre des marchés agricoles, en ce qui concerne les mesures de caractère structurel qu'il serait opportun de réaliser en priorité et simultanément à l'adoption d'autres mesures à prendre en matière de politique des prix et des marchés. Une estimation a également été effectuée des dépenses à prévoir, au cours des années 1970/1975, pour la mise en œuvre de ces mesures « prioritaires » devant assurer le démarrage de la réforme exposée dans le mémorandum précité de la Commission.

b) Propositions de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture

100. Comme suite à l'ensemble des travaux susvisés, le Conseil a été saisi par la Commission, le 5 mai 1970, d'une série de propositions concrètes concernant la réforme de l'agriculture, qui prévoient la réalisation de certaines des actions d'amélioration des structures agricoles

qui avaient été suggérées dans le mémorandum (1). Ces propositions, sur lesquelles l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social a été demandé, ont été élaborées compte tenu, d'une part, des principaux objectifs du mémorandum et, d'autre part, des réactions constatées dans diverses enceintes lors des discussions relatives au mémorandum précité. Ces propositions, qui devraient permettre le démarrage d'une véritable politique des structures agricoles, sont actuellement à l'examen dans le cadre du Conseil. Celles-ci — présentées sous forme de directives pour les cinq premières et sous forme de règlement pour la sixième — concernent : la modernisation des exploitations agricoles ; l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles ; l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture ; la limitation de la superficie agricole utilisée ; les dispositions complémentaires à la directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles et à celle concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles et, enfin, les groupements des producteurs et leurs unions.

101. Une des caractéristiques essentielles de ces propositions, qui répondent naturellement à une conception communautaire de la politique des structures, consiste dans le fait qu'elles sont empreintes d'une plus grande souplesse sur le plan de la réalisation par chaque État membre, par rapport à ce qui avait été envisagé initialement dans le mémorandum. Ces derniers disposent, en effet, dans de nombreux cas, d'une marge d'appréciation considérable pour l'application des dispositions communautaires, ceci afin de leur permettre de tenir compte des situations particulières à chaque région.

102. Une autre caractéristique fondamentale des propositions de la Commission — qui, d'une façon générale, prévoient une participation financière de la Communauté portant sur 50 % des dépenses estimées — concerne les structures de production : en effet, par rapport au mémorandum, les propositions actuelles ne prévoient pas de seuils minima mais, par contre, elles mettent l'accent sur l'efficacité et la rentabilité des exploitations agricoles. A cette fin, il est prévu que

(1) D'autres problèmes visés dans le mémorandum ont été, par contre, traités par le Conseil dans le cadre de ses travaux concernant la réforme du Fonds social européen, le développement régional et la politique industrielle.

seules pourront bénéficier du concours financier de la Communauté les exploitations agricoles qui répondent à certains critères et notamment à l'établissement d'un plan de développement pluriannuel.

2. INCIDENCES DES MODIFICATIONS MONÉTAIRES

103. Le marché international des devises était caractérisé, pendant l'année 1969, par d'importants mouvements spéculatifs qui s'expliquaient, au moins en partie, du fait que la relation entre les monnaies de certains pays n'avait pas été adaptée lors de la conférence des Dix, qui s'est tenue à Bonn au mois de novembre 1968. Ces mouvements spéculatifs conduisaient, sur le plan de la CEE, à une diminution sensible des réserves détenues par la République française et à un gonflement de celles détenues par la République fédérale.

a) Dévaluation du franc français

104. Au début du mois d'août 1969, le gouvernement français a estimé qu'il était indispensable d'effectuer un premier pas vers le rétablissement de l'équilibre entre les monnaies et a décidé, par conséquent, de dévaluer le franc français. Dès lors se posait le problème du réajustement des prix français en fonction des prix communs. Le Conseil, appelé à examiner la situation le 11 août 1969 en vertu des dispositions du règlement (CEE) 653/68 ⁽¹⁾, n'a pas modifié la valeur de l'u.c. ni les prix de produits agricoles exprimés en u.c.

105. D'autre part, il était clair qu'il fallait éviter un relèvement brusque des prix agricoles tel qu'il aurait résulté de leur ajustement automatique à la modification de parité ; en effet, un tel relèvement aurait risqué de mettre en cause l'objectif de la dévaluation. Par conséquent, le Conseil a arrêté, sur proposition de la Commission, un règlement ⁽²⁾ permettant à la France, en dérogation du régime des prix uniques, de maintenir le niveau des prix d'intervention et d'achat en francs français et d'introduire, dans l'intérêt du maintien de l'égalité des conditions de concurrence entre les États membres, un système de compensation à la frontière. Toutefois, il a été entendu que le réaligement des

⁽¹⁾ Règlement n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968, relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (JO n° L 123 du 31.5.1968).

⁽²⁾ Règlement n° 1586/69 du Conseil du 11.8.1969 relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (JO n° L 202 du 12.8.1969).

prix français sur les prix communs interviendra au plus tard au début de la campagne 1971/1972. Bien que cette autorisation ait visé tous les produits pour lesquels un prix d'intervention ou d'achat était payé, la France n'en a pas fait usage pour les fruits et légumes, pour l'huile d'olive ainsi que pour le lait écrémé en poudre. Par ailleurs, en ce qui concerne la viande de porc, le beurre et la viande bovine, l'écart entre les prix français et les prix communs exprimés en unités de compte étaient, dès le début, rapprochés. Enfin, le Conseil, lors de sa session du 13 juillet 1970, a arrêté une première série d'adaptations des prix français devant intervenir au cours de la campagne 1970/1971 (1).

b) Réévaluation du deutsche Mark

106 Dans l'attente d'une réévaluation du DM, une vague de capitaux étrangers particulièrement importants affluait en Allemagne vers la fin du mois de septembre 1969. Dans cette situation, le gouvernement allemand a considéré comme nécessaire d'autoriser la Deutsche Bundesbank à ne plus intervenir sur le marché des devises pour maintenir la parité du dollar dans les marges prévues par le FMI. Par conséquent, le cours du change effectif du deutsche Mark a « flotté » à un niveau supérieur d'environ 6 % à la parité déclarée au Fonds monétaire international. Du fait de la fixation des prix agricoles en unité de compte, on risquait de provoquer dans le secteur agricole de graves perturbations du marché. Dans cette situation et attendant la discussion à intervenir à propos de ces problèmes au sein du Conseil, la Commission, à titre de première mesure de sauvegarde, avait permis à la république fédérale d'Allemagne, par sa décision du 1^{er} octobre 1969 (2), de suspendre toutes les importations de la plupart des produits agricoles. A la suite de la session du Conseil du 6 octobre 1969 consacrée aux problèmes soulevés par les mesures monétaires allemandes, la Commission autorisait, le 8 octobre 1969, sur la base de l'article 226 du traité, la république fédérale d'Allemagne à introduire un régime de compensation à la frontière (3), le régime étant toutefois limité jusqu'au moment où une nouvelle parité serait fixée

(1) Règlement n° 1432/70 du Conseil, du 20.7.1969, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (JO n° L 159 du 21.7.1970).

(2) Décision de la Commission du 1.10.1969, autorisant la RFA à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (JO n° L 250).

(3) Décision de la Commission du 8.10.1969 autorisant la RFA à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole (JO n° L 253 du 9.10.1969).

pour le DM. Cette décision étant intervenue le 24 octobre 1969, ses conséquences ont été aussitôt examinées par le Conseil en vertu du règlement (CEE) n° 653/68. Une modification des prix agricoles ou de la valeur de l'u.c. n'ayant pas été retenue, le Conseil était confronté avec le problème des pertes de revenu des agriculteurs allemands qui résultaient de la diminution des prix agricoles allemands comme suite à la réévaluation. La solution retenue à cette fin par le Conseil prévoyait, d'une part : l'octroi d'aides directes nationales de l'ordre de 1,7 milliard de DM pour chacune des années budgétaires 1970/1973 inclus aux agriculteurs allemands et, d'autre part, une participation de la Communauté par l'intermédiaire du FEOGA au financement de ces aides avec un montant déterminé et dégressif (1). Par ailleurs, la Commission a prolongé jusqu'au 31 décembre 1969 l'applicabilité du système de compensations à la frontière introduit comme suite à l'abandon de la parité fixe du DM étant donné que l'introduction du système d'aides dans la législation allemande demandait un délai allant jusqu'à la fin de l'année 1969.

3. ÉQUILIBRE DES MARCHÉS ET PRIX AGRICOLES

107. La question de l'équilibre des marchés agricoles et corollairement des prix pour les principaux produits soumis à organisation commune de marché a occupé une large part des débats du Conseil en 1969/1970. L'examen de cette question, soulevée par la présentation fin 1968 du mémorandum de la Commission sur la réforme de l'agriculture, n'a débouché que sur une solution limitée, car l'aspect « prix » de la politique agricole ne pouvait pas constituer le seul élément qui eût permis une meilleure maîtrise des marchés.

108. C'est ainsi que le Conseil a pris une décision sur la base de propositions présentées par la Commission dans le cadre de son mémorandum — notamment dans sa partie C relative aux mesures à moyen terme pour différents marchés agricoles — en vue de contribuer à une résorption des excédents des produits laitiers par une meilleure orientation de la spéculation bovine. Il s'agit du règlement adopté le 6 octobre 1969, d'application limitée dans le temps et renouvelable, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, fondé en outre sur l'article 43 du traité, sur l'article 2 du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la

(1) Règlement n° 2464/69 du Conseil du 9.12.1969 relatif aux mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la réévaluation du DM (JO n° L 312 du 12.12.1969).

viande bovine qui vise les mesures pouvant être prises afin d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles en vue de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché.

La « prime à l'abattage » est octroyée, sur leurs demandes aux exploitants qui s'engagent à renoncer totalement à la production de lait et à faire procéder à l'abattage de toutes les vaches laitières existant dans leurs exploitations (deux au minimum), un montant maximum par exploitation étant fixé, égal à dix fois le montant unitaire. Par ailleurs, les modalités d'octroi sont différenciées en fonction de l'importance des effectifs des vaches laitières existant dans l'exploitation ; il y a versement intégral dès l'abattage pour les exploitations de deux à cinq vaches et versement en deux tranches pour les exploitations de plus de cinq vaches.

109. L'octroi de la prime à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers est subordonné à l'engagement de la part de l'exploitant de renoncer totalement et définitivement à la commercialisation du lait et des produits laitiers et vise les exploitations possédant au moins dix vaches laitières dont la mise en circuit commercial des produits en cause s'est avérée suffisante (minimum 2 000 litres de lait par vache en principe) pour avoir une incidence véritable sur le niveau de production. Le montant de l'une comme de l'autre prime, destiné à compenser la perte de revenu résultant de la mesure, est fixé à 200 u.c. par vache. Les dépenses engagées par les États membres à ce titre sont éligibles auprès de la section orientation du FEOGA à concurrence de 50% (1).

110. En outre, le Conseil a arrêté, le 26 mars 1970, un règlement modifiant le régime de primes à l'abattage des vaches en ce qui concerne le délai prescrit pour la période d'abattage et, lors de sa session du 13 juillet 1970, un règlement modifiant le règlement instituant le régime en cause ; ce dernier règlement vise à préciser les dispositions applicables aux conditions d'octroi pour le cas de succession à l'exploitation du demandeur pendant la période au cours de laquelle s'étend le paiement ainsi que de non respect pour force majeure.

111. La Commission, en présence des difficultés que soulevaient les grandes orientations de réforme contenues dans son programme « Agriculture 1980 », a présenté, en novembre 1969, une communication sur l'équilibre des marchés, assortie de propositions de mesures

(1) Cf. paragraphe 204.

immédiates dont l'ambition, certes moins grande que celle du mémorandum 1968, était néanmoins, par une adaptation à la situation du marché des rapports de prix des différents produits agricoles ainsi que par une réduction des garanties de prix offertes par les mécanismes d'intervention, de réorienter la politique agricole commune et de réduire les dépenses de soutien de marché aux bénéfiques d'action dans le domaine socio-structurel. Les propositions de la Commission, précises en ce qui concerne les prix à appliquer dans cette optique dès la campagne 1970/1971, n'énonçaient en revanche que le principe d'actions compensatrices aux plans social et structurel sans encore préciser les mesures destinées à les mettre en œuvre.

112. Le Conseil a été amené à conclure provisoirement ses débats par une reconduction des prix pour la campagne 1969/1970 ; ces prix, d'ailleurs, s'agissant en particulier du secteur laitier, étaient déjà identiques à ceux fixés pour la campagne 1968/1969. Dans le même temps, il est toutefois convenu d'ouvrir à nouveau le dossier lorsqu'il sera saisi des propositions de la Commission concernant les prix pour la campagne 1971/1972, propositions qui seront examinées à la lumière de celles présentées en mai 1970.

113. La reconduction des prix décidée en juin 1970 par le Conseil pour la campagne 1970/1971 a porté sur tous les produits soumis à un régime de prix dans le cadre des organisations communes des marchés (à l'exception toutefois de l'huile d'olive dont il n'a été établi qu'ultérieurement que le régime de prix 1970/1971 serait identique à celui de la campagne 1969/1970). C'est ainsi que le Conseil, lors de sa session des 29 et 30 juin 1970, a arrêté 24 règlements fixant aux niveaux antérieurs les prix de la campagne 1970/1971, et les mesures y afférentes, dans les secteurs des céréales, du riz, des graines oléagineuses, du sucre, du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine.

B — Financement de la politique agricole commune

1. RÉGIME DÉFINITIF

114. Le Conseil a arrêté, le 21 avril 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement relatif au financement de la politique agricole commune (1), dans le cadre de l'accord

(1) Règlement (CEE) n° 729/70, JO n° L 94 du 28.4.1970.

d'ensemble intervenu également au sujet de l'attribution de ressources propres aux Communautés et de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée (1). Ce règlement — dont les articles 1 à 7 seront applicables dès l'entrée en vigueur de la décision du Conseil concernant l'attribution de ressources propres aux Communautés, mais pas avant le 1^{er} janvier 1971 — reprend le principe fondamental de la solidarité financière, déjà consacrée dans le règlement n° 25, qui est, avec celui de la préférence communautaire, à la base de la politique agricole commune. Toutefois, par rapport au régime préexistant, il prévoit une responsabilité financière de la Communauté sensiblement plus grande. En effet, en ce qui concerne la section « Garantie » du FEOGA, il est prévu un financement direct et complet, par la Communauté, des dépenses occasionnées par les restitutions à l'exportation et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles ; les États membres n'auront donc plus à supporter un préfinancement de ces dépenses comme c'est le cas jusqu'à présent. Ce financement direct sera effectué par l'intermédiaire d'organismes désignés par les États membres. Pour ce qui est de la section « Orientation » du FEOGA, il est prévu une participation financière de la Communauté destinée au financement des actions communes visant l'amélioration des structures agricoles, actions qui seront décidées par le Conseil en vue de réaliser les objectifs définis à l'article 39, paragraphe 1, alinéa a) du traité ; il est prévu que cette participation de la Communauté représentera, à partir du 1^{er} janvier 1972, un montant qui pourra toutefois être augmenté par le Conseil, au cas où cela s'avérerait nécessaire pour la réalisation des actions communes précitées. Enfin, la réglementation prévoit des dispositions en matière de collaboration entre la Communauté et les États membres et en matière de contrôle.

2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

115. Compte tenu de la nécessité, d'une part, d'assurer la continuité du financement de la politique agricole commune et, d'autre part, de faciliter le passage au régime définitif, le Conseil a arrêté, le 21 avril 1970 aussi, un règlement portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune (2). Ce régime transitoire — qui couvre à la fois le deuxième semestre 1969 et l'année 1970 — en ce qui concerne les dépenses du FEOGA, à l'exception de

(1) Cf. paragraphes 392 à 405 inclus du présent Aperçu.

(2) Règlement (CEE) n° 728/70, JO n° L 94 du 28.4.1970.

quelques adaptations d'ordre technique, ne fait que proroger le régime en vigueur. Par contre, en ce qui concerne les recettes, et plus particulièrement pour l'année 1970, ce régime prévoit l'adaptation des clés de contribution des États membres de façon à faciliter le passage à une période basée sur l'année civile, telle qu'elle est prévue dans le régime définitif.

3. AUTRES ACTES SUBSÉQUENTS

116. Dans le contexte de l'accord d'ensemble intervenu le 21 avril 1970, et pour tenir compte des soucis exprimés par certains États membres, le Conseil a adopté également une décision relative aux prévisions financières pluriannuelles ⁽¹⁾, une résolution concernant une meilleure maîtrise des marchés agricoles ⁽²⁾ et, enfin, une résolution relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct ⁽²⁾.

C — Instauration de nouvelles organisations communes de marché

1. TABAC

117. Le Conseil a, lors de sa session des 20 et 21 avril 1970, adopté, dans le cadre des décisions qui ont fait l'objet du compromis d'ensemble ayant marqué le passage de la phase transitoire à la phase définitive du Marché commun, un règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut ⁽³⁾. Les lignes principales de ce règlement, fondé sur les articles 42 et 43 du traité, peuvent être résumées comme suit :

a) Régime des prix

118. Un prix d'objectif est fixé annuellement pour une qualité de référence de chaque variété de tabac produite dans la Communauté. Il est normalement établi par référence au niveau retenu pour la campagne précédente, compte-tenu de différents critères (art. 2) et, pour la première fois, de manière que les prix d'intervention s'établissent à un niveau assurant aux producteurs pour chaque variété des prix au moins égaux à ceux réalisés en moyenne sur les marchés nationaux au cours des trois campagnes précédentes (art. 20). Les prix d'intervention qui sont établis, pour les mêmes variétés et mêmes qualités

⁽¹⁾ Cf. JO n° L 94 du 28.4.1970 p. 23.

⁽²⁾ Cf. JO n° C 50 du 28.4.1970, p. 2.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 727/70, JO n° L 94 du 28.4.1970.

de référence, à un niveau égal à 90 % de celui du prix d'objectif correspondant, constituent le niveau minimum de prix auquel la production bénéficie d'une garantie d'achat de la part des organismes d'intervention. Les primes accordées dans des conditions déterminées (art. 3) aux acheteurs de tabac en feuilles auprès des producteurs constituent le moyen normal destiné à assurer la réalisation du prix d'objectif et l'écoulement du tabac produit dans la Communauté. En effet, ces primes sont calculées, compte tenu de différents éléments (art. 4), de manière que le prix de vente se situe à un niveau voisin du prix d'objectif, tout en préservant le caractère compétitif de ces tabacs par rapport aux tabacs importés auprès des acquéreurs qui la perçoivent.

119. Lors de l'application de ce régime, des bonifications ou réfections par rapport au prix d'intervention ou à la prime déterminée pour la variété considérée, peuvent être appliquées suivant que la qualité des tabacs en cause est supérieure ou inférieure à la qualité prise comme standard pour cette variété ; d'autre part, il est prévu dans certaines conditions que les planteurs qui procèdent eux-mêmes aux opérations de première transformation et de conditionnement du tabac brut bénéficient de ce régime, le prix d'intervention ou la prime étant alors majorés d'un montant forfaitaire destiné à résumer le coût de ces opérations.

b) Régime des échanges avec les pays tiers

120. Le règlement prévoit que, compte tenu de ce régime des prix et notamment du système de primes qui doit permettre d'assurer que le marché fonctionne dans des conditions normales de concurrence, le régime des échanges ne comporte, en principe, pas d'autre mesure que l'application des dispositions générales du tarif douanier commun, ce qui permet aux utilisateurs de tabacs bruts de la Communauté de s'approvisionner, comme par le passé, en variétés de tabacs des pays tiers. Les seules restrictions, analogues à celles prévues dans toutes les organisations des marchés pour les différents secteurs, et applicables à titre exceptionnel, consistent en la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation (art. 9) et de prendre des mesures « de sauvegarde » vis-à-vis des importations (art. 10).

c) Dispositions générales

121. La mise en place de ce règlement implique non seulement la liberté de circulation à l'intérieur du marché unique, mais également l'abolition de toute mesure nationale visant à l'octroi de droits exclusifs de culture, traitement ou commercialisation du tabac brut (art. 12);

elle implique enfin l'interdiction des aides non admises aux termes du traité (art. 11). Par ailleurs, ce règlement comporte un élément d'organisation nouveau, à savoir un dispositif de surveillance destiné à assurer un développement équilibré de la production (art. 13). Ce dispositif comporte des limites relatives, les unes aux quantités prises en charge par les organismes d'intervention, pour une variété ou un groupe de variétés, les autres au volume de la production qui fait l'objet de l'octroi des primes. Le dépassement de ces seuils déclenche un examen de la situation par le Conseil, sur la base d'un rapport présenté chaque année par la Commission, qui l'assortit alors de propositions visant à l'adoption des mesures « aptes à éliminer les facteurs de déséquilibre », ainsi que d'un programme complémentaire d'aides non liées au produit, destiné à pallier les conséquences éventuelles desdites mesures sur l'emploi et le niveau de vie des producteurs concernés, sur lesquelles le Conseil statue. D'ailleurs, le règlement indique les mesures qui peuvent être plus particulièrement considérées comme appropriées suivant que l'un ou l'autre des cas considérés se présente.

d) Règlements d'application

122. Afin de permettre la mise en application de ce règlement le Conseil a, le 20 juillet 1970, arrêté des règlements fixant : pour le tabac en feuilles, les prix d'objectif et les prix d'intervention ainsi que les qualités de référence applicables à la récolte 1970 (art. 2, par. 5) ⁽¹⁾ ; pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1970 art. 6, par. 8) ⁽²⁾ ; les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1970 (art. 4, par. 4) ⁽³⁾ ; certaines règles générales régissant l'intervention (art. 5, par. 5, art. 6, par. 9 et art. 7, par. 3) ⁽⁴⁾ ; des dispositions transitoires pour la désignation des centres d'intervention (art. 21, deuxième alinéa) ⁽⁵⁾ et, enfin, les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 (par. 2 et 6 dudit art.) ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1464/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1465/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1466/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1467/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

⁽⁵⁾ Règlement (CEE) n° 1468/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 1469/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

2. VIN

123. Lors de la reprise en automne 1969 ⁽¹⁾ des travaux concernant l'organisation commune du marché du vin, la Commission a présenté, le 26 septembre 1969, un projet de résolution comportant les principales catégories de décisions qui devraient être prises selon un calendrier précis en vue de réaliser à bref délai la libre circulation du vin. A ce propos, le Conseil a été à même d'adopter le 6 février 1970, une résolution précisant en cinq chapitres les éléments fondamentaux qui devraient être repris dans le règlement définitif sur l'organisation de marché dans ce secteur.

Le Conseil a enfin arrêté, le 28 avril 1970, le règlement « vin de table » ⁽²⁾, sur la base de la deuxième proposition modifiée ⁽³⁾ que la Commission lui avait soumise le 7 février 1970, en vertu de l'article 149 du traité, et en tenant compte tant des orientations fondamentales inscrites dans la dite résolution que des avis rendus respectivement par l'Assemblée et le Comité économique et social.

124. La conséquence primordiale de cette nouvelle réglementation agricole a été la libération, à partir du 1^{er} juin 1970, des échanges intracommunautaires de vin qui se heurtaient jusqu'à cette date — sauf en ce qui concernait le Benelux — à un régime de restrictions quantitatives et/ou de taxes d'effet équivalent à des droits de douane. Les États membres ont été toutefois autorisés — en vue d'éviter des perturbations graves de leur marché pendant une période transitoire d'adaptation — à prendre en cas de nécessité et en accord avec la Commission des mesures limitatives à l'importation en provenance d'un autre État membre.

125. L'organisation commune du marché du vin qui, pour ce qui est de sa construction générale, peut être comparée aux organisations de marchés existant dans les autres secteurs agricoles (y compris la responsabilité financière commune) se distingue toutefois sur deux points particuliers de ces dernières. En effet, elle comprend des règles particulières permettant une surveillance — et si besoin en est, une limitation — quantitative de la production ; des plans prévisionnels nationaux sont établis sur la base de notifications de plantations et la Commission présente chaque année un rapport au Conseil portant notamment sur l'évolution de la relation entre la production et les

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphes 88 et 89.

(2) Règlement (CEE) n° 816/70, JO n° L 99.

(3) ad première proposition modifiée, voir 17^{me} Aperçu, paragraphe 88.

utilisations en fonction de ces plans prévisionnels. Si de ce rapport il résulte que la production a tendance à dépasser les utilisations prévisibles et, par conséquent, à mettre en danger le revenu du viticulteur, le Conseil arrête, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire, les dispositions nécessaires en matière de plantations nouvelles et de replantations de vignes afin de prévenir la formation d'excédents structurels.

126. Par ailleurs, la nouvelle réglementation communautaire prévoit une définition commune des produits régis par le règlement, ainsi que des règles concernant les pratiques œnologiques essentielles (enrichissement, coupage, désacidification, édulcoration, etc.) et les conditions pour la mise à la consommation du vin. Le Conseil a toutefois tenu compte du fait que les caractéristiques du vin et les conditions de production varient sensiblement d'une région viticole à l'autre en établissant des normes de production (par exemple, nature et limites de l'enrichissement) différenciées selon les zones de production septentrionales ou méridionales.

127. Les autres mécanismes du règlement de base « vin », qui peuvent être qualifiés de « traditionnels », ont pour but de stabiliser le marché et d'assurer un niveau de vie équitable aux viticulteurs, sans toutefois perdre de vue les objectifs poursuivis par la Communauté en matière de politique commerciale.

128. Cette philosophie a été traduite en pratique par la création d'un régime de prix et d'intervention, dont les éléments fondamentaux sont les suivants :

- i) détermination par le Conseil des types de vin de table représentatifs de la production communautaire ⁽¹⁾;
- ii) fixation pour chacun de ces types de vin de table et pour chaque campagne viticole débutant le 16 décembre d'une année, d'un prix d'orientation spécifique ⁽²⁾, ainsi qu'à partir de ce dernier d'un prix de seuil de déclenchement de l'intervention ⁽³⁾ qui tient compte de la situation du marché, de la nécessité d'assurer la stabilisation des cours sur les marchés, de la qualité des récoltes et des données du bilan prévisionnel établi annuellement par la

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 945/70, JO n° L 114 du 27.5.1970.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 946/70, JO n° L 114 du 27.5.1970.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 949/70, JO n° L 114 du 27.5.1970.

Commission ; il est rappelé que, par la force des choses, la première fixation de ces prix communs n'a pu intervenir qu'au milieu de la campagne viticole 1969/1970 ; pour cette raison, et en vue d'éviter une perturbation du marché qui aurait porté atteinte aux intérêts des viticulteurs, le Conseil a fixé les prix applicables jusqu'au 15 décembre 1970 à un niveau non inférieur à celui des prix correspondants qui étaient en vigueur précédemment sur le plan national ;

- iii) octroi d'aides au stockage privé, lorsqu'il résulte, pour une campagne, des données du bilan prévisionnel que les quantités disponibles en vin de table dépassent les besoins prévisibles de plus de cinq mois de consommation ou, lorsque pour un type de vin de table déterminé, le prix moyen à la production demeure pendant deux semaines consécutives inférieur aux prix de déclenchement ;
- iv) recours à la distillation du vin de table en tant que mesure d'intervention exceptionnelle au cas où le seul octroi des aides au stockage privé risquerait d'être inefficace pour obtenir le redressement des cours ; les conditions dans lesquelles la distillation peut être effectuée peuvent être différenciées selon les zones viticoles et seront arrêtées de façon telle que l'équilibre du marché de l'alcool n'en soit pas compromis.

129. De même, toujours selon cette philosophie, il a été établi un régime unique des échanges à la frontière commune, dont les deux critères essentiels sont la suppression des restrictions quantitatives et l'application des droits du tarif douanier commun. Toutefois, afin d'éviter sur le marché de la Communauté des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormalement bas, les droits de douane peuvent être majorés d'une taxe compensatoire. Des exonérations de l'application d'une telle taxe sont possibles pour les importations de vin originaires de pays tiers qui garantissent le respect du prix de référence ainsi que pour celles portant sur certains vins de qualité, tels que Porto, Madère, etc., qui en raison de leur caractère spécifique ne peuvent être confondus avec les vins de table produits dans la Communauté. Les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire ont été arrêtées par le Conseil le 26 mai 1970 (1).

(1) Règlement (CEE) n° 947/70, JO n° L 114.

130. En outre, le règlement impose aux vins importés et destinés à la consommation humaine, certaines conditions minimales de qualité comparables à celles retenues pour les vins de table communautaires.

131. Afin de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international du vin, le règlement prévoit aussi la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation. Dans ce contexte, le Conseil a arrêté, le 26 mai 1970, les règles générales relatives à l'octroi de telles restitutions ainsi que les critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾.

132. Il convient d'indiquer, enfin, que les incidences du nouveau régime d'échanges de vin sur les dispositions régissant actuellement les importations en provenance des pays associés et de ceux liés à certains États membres par des accords préférentiels sont à l'étude au sein des différentes instances du Conseil.

133. En vue d'assurer la mise en œuvre effective du règlement de base dès le 1^{er} juin 1970 ou au plus tard le 15 juin 1970, le Conseil a arrêté un certain nombre d'autres modalités d'application et notamment les suivantes : conditions d'application des mesures de sauvegarde ⁽²⁾; définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.05 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers ⁽³⁾ ; autorisation transitoire du coupage des vins rouges allemands avec des vins rouges importés ⁽⁴⁾; règles concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole et originaires de la Communauté ⁽⁵⁾ et ce dans l'attente d'une solution définitive non encore préjugée pour les vermouths et autres vins aromatisés ainsi que pour les vins de base destinés à la fabrication de ces produits ; délimitation des zones viticoles de la Communauté ⁽⁶⁾ et, enfin, règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽⁷⁾.

134. Simultanément à l'adoption du règlement de base « vin de table », le Conseil a, dans le cadre de la promotion d'une production de qualité préconisée à l'article 4 du règlement n° 24 de 1962, arrêté, le 28 avril 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, les dispositions

(1) Règlement (CEE) n° 957/70, JO n° L 115 du 28.5.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 958/70, JO n° L 115 du 28.5.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 948/70, JO n° L 114 du 27.5.1970.

(4) Règlement (CEE) n° 959/70, JO n° L 115 du 28.5.1970.

(5) Règlement (CEE) n° 1093/70, JO n° L 128 du 12.6.1970.

(6) Règlement (CEE) n° 1387/70, JO n° L 155 du 16.7.1970.

(7) Règlement (CEE) n° 1388/70, JO n° L 155 du 16.7.1970.

particulières en matière de production de commercialisation et de contrôle de vins de qualité produits dans des régions déterminées (« v.q.p.r.d. ») (1). Ce règlement, qui constitue, dans une certaine mesure, un complément à celles des règles prévues au règlement de base « vin de table » établit des disciplines communautaires, tout en laissant une large place aux réglementations nationales qui reflètent les particularités et pratiques traditionnelles dans le secteur des vins de qualité à appellation d'origine ou d'indication de provenance.

135. Ces disciplines concernent essentiellement : la délimitation des « régions déterminées » ; l'établissement d'une liste de cépages aptes à la production de chacun des v.q.p.r.d. ; les pratiques culturales nécessaires pour assurer les qualités optima ; la vinification des v.q.p.r.d. ; la fixation d'un titre alcoométrique naturel pour chacun des v.q.p.r.d. supérieur à celui fixé pour le vin de table ; les limites et méthodes d'enrichissement, acidification et désacidification, correspondant à celles déterminées pour le vin de table ; le rendement à l'hectare et, enfin, l'examen analytique et organoleptique.

136. En ce qui concerne la dénomination sous laquelle les vins de qualité doivent être commercialisés, le règlement prévoit, soit l'utilisation de la mention « v.q.p.r.d. », soit une autre dénomination traditionnellement réservée à ces vins dans les États membres. Les États membres doivent assurer le contrôle et la protection des v.q.p.r.d. commercialisés conformément à ce règlement. Ces dispositions ont pris effet en même temps que celles du règlement de base, à savoir le 1^{er} juin 1970.

137. Par ailleurs, le Conseil, conformément à la résolution du 6 février 1970 (2), a été saisi par la Commission, le 13 avril 1970, d'une proposition de règlement concernant les vins mousseux de qualité. La consultation à ce sujet de l'Assemblée et celle, à titre facultatif, du Comité économique et social ont été décidées respectivement le 14 avril et le 11 mai 1970. L'examen technique de cette proposition a été entamé par les instances du Conseil.

3. LIN ET CHANVRE

138. En septembre 1969, le Conseil a été saisi de propositions de la Commission visant à placer le lin et le chanvre sous organisation commune de marché ainsi qu'à étendre aux graines de lin le régime

(1) Règlement (CEE) n° 817/70, JO n° L 99 du 5.5.1970.

(2) JO n° L 19 du 13.2.1970.

de prix prévu pour la colza et le tournesol par le règlement de base « matières grasses ». S'agissant du lin et du chanvre, ces propositions se fondaient sur l'opportunité d'organiser les marchés de ces produits, bien qu'économiquement peu importants, en vue d'empêcher l'abandon de leur culture au profit d'activités plus rémunératrices mais excédentaires telles que la production de blé ou de betteraves sucrières. Ces propositions comportaient un mécanisme de soutien original de la production en ce sens que, pour la première fois, plutôt que de prévoir un régime de prix et d'aides liés à la quantité, était prévu un système d'aides forfaitaire et uniforme à la superficie enssemencée et récoltée. En dehors de ce mécanisme, qui a simplement pour effet d'assurer un complément de revenu au producteur sans lui offrir de garantie de prix, les propositions de la Commission comportaient des mesures de type plus classique telles que la possibilité d'octroi d'une aide au stockage privé en cas d'excédent conjoncturel.

139. La mise en œuvre de cette nouvelle organisation de marché s'est heurtée dès le début de l'examen des propositions de la Commission par les organes du Conseil à certaines objections ; c'est ainsi qu'avait été, d'une part, énoncée l'inopportunité de prévoir une organisation commune pour des produits de si faible importance et pour lesquels les règles générales de libération des échanges prévues par le traité eussent suffi et, d'autre part, évoquée une remarque plus fondamentale visant à soumettre ces produits à de simples règles de coordination des mesures nationales qui leur étaient appliquées, comme le permet d'ailleurs l'article 40, paragraphe 2, du traité. Au terme des discussions au niveau tant politique que technique, ces hésitations à l'égard des propositions de la Commission se sont estompées, ce qui a permis au Conseil, en juin 1970, non seulement d'arrêter le règlement de base « lin et chanvre » mais encore d'en arrêter les principales modalités d'exécution, dont en particulier les montants d'aide à l'hectare. Cette nouvelle organisation de marché est entrée en application dès le 1^{er} août 1970.

140. Quant aux graines de lin, le Conseil a décidé, sur proposition modifiée de la Commission, de ne pas leur appliquer le régime de prix du colza et du tournesol, en raison notamment de la disproportion entre l'importance économique très faible de cette production dans la Communauté et l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour en assurer le soutien selon le schéma de l'organisation du marché des graines oléagineuses. Le sort des producteurs de graines de lin n'a toutefois pas été perdu de vue, l'aide à la culture de lin textile ayant été calculée de façon à assurer un certain soutien à la production de la graine.

4. PÊCHE

141. Saisi depuis 1968, le Conseil est parvenu à la fin 1969 à adopter une première résolution aux termes de laquelle était rappelée la nécessité d'arrêter une politique commune dans le secteur des produits de la pêche. Dans le même temps, le Conseil prorogea le régime des prix minima pour divers produits dont certains ressortissaient au domaine des pêcheries. Le Conseil a par la suite mis au point et puis adopté, fin juin 1970, une résolution détaillée où figurent les grandes lignes de la future politique commune dans le secteur de la pêche maritime, politique qui devra, en principe, être mise en œuvre avant le 1^{er} novembre 1970. Ces grandes lignes concernent trois grands domaines : celui des structures, celui du soutien de la production communautaire et, enfin, celui des échanges avec les pays tiers.

142. La politique commune des structures comprendra deux volets principaux : d'une part, la politique structurelle proprement dite comprenant essentiellement des actions destinées à améliorer les structures existantes conformément à certains objectifs communs, ces actions pouvant faire l'objet d'un financement communautaire ; d'autre part, le régime d'accès aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres. A ce sujet — et il s'agit là d'une innovation complète en matière de droit international de la mer — le principe du libre accès à ces eaux pour les unités battant pavillon d'un État membre a été posé, étant entendu que pendant une période transitoire de cinq ans le Conseil pourra déroger à ce principe en ce sens que l'accès aux eaux territoriales pourra pendant cette période être réservé à la population établie le long des côtes à la condition que cette population dépende essentiellement de la pêche côtière. Ainsi s'est trouvé résolu le problème de la définition d'un régime commun pour l'exercice de la pêche, problème dont l'analyse avait mis en évidence les nombreuses difficultés d'ordre juridique et politique qu'il soulevait.

143. En ce qui concerne l'organisation commune des marchés, elle se caractérise elle aussi par deux grands volets. Le premier a trait au soutien communautaire de la production et, à cet égard, la règle fondamentale retenue par le Conseil est celle d'assurer à titre principal la stabilité des marchés pour tous les produits de la pêche par l'action indépendante des organisations de producteurs. S'agissant des principaux produits frais, il a été convenu que cette action serait soutenue par la Communauté en ce sens que pour ces produits les

opérations de retrait du marché effectuées à un niveau de prix préétabli déclencherait l'octroi d'une compensation financière uniforme égale à un certain pourcentage du prix d'orientation. En outre, pour les sardines et les anchois, dont la production n'est pas encore le fait de pêcheurs organisés, un régime d'intervention de type classique sera mis en œuvre par voie d'achat direct. D'autre part, pour les produits congelés, la possibilité est prévue de mettre en œuvre, en cas de besoin, un régime souple d'aide au stockage privé. Enfin, pour les thons destinés à l'industrie de la conserve, il a été décidé d'octroyer, si nécessaire, une indemnité compensatoire aux producteurs de la Communauté de façon à leur assurer un revenu équitable tout en permettant aux conserveries de la Communauté de s'approvisionner aux conditions du marché mondial. Le second volet de l'organisation commune des marchés concerne le régime des échanges avec les pays tiers. En cette matière, il a été décidé d'instaurer un système de prix de référence pour les principaux produits frais, dont les modalités d'application pourront, dans un stade ultérieur, faire l'objet de négociations avec les pays tiers en vue de la perception d'une taxe compensatoire, à l'instar du régime applicable aux harengs et aux thons dans le cadre des engagements de la Communauté au sein du GATT. Pour les produits congelés, ainsi que pour certains poissons d'eau douce et pour certaines préparations et conserves, le Conseil est convenu de mettre en œuvre des mesures propres à assurer une protection suffisante tout en laissant ouverte la possibilité d'engager ultérieurement des négociations avec les pays tiers quant au niveau de cette protection. Enfin, il a été entendu que les droits du tarif douanier commun seraient suspendus pour plusieurs produits, dont les thons.

5. SEMENCES

144. Le Conseil a été saisi par la Commission, en date du 1^{er} juin 1970, d'une proposition de règlement portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des semences. Cette proposition a été transmise à l'Assemblée le 3 juin et à titre facultatif au Comité économique et social. Elle a pour but d'établir une organisation commune des marchés pour un certain nombre de semences notamment celles non encore concernées par une organisation de marché. Elle est actuellement en examen au sein des instances compétentes du Conseil.

D — Perfectionnement des organisations communes de marché au stade du marché unique

1. DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS SECTEURS

a) *Clauses de sauvegarde*

145. Le Conseil, lors de ses sessions des 9 et 18 décembre 1969, a arrêté une série de règlements définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde à l'égard des pays tiers dans les secteurs suivants : fruits et légumes ⁽¹⁾, céréales ⁽²⁾, riz ⁽³⁾, viande porcine ⁽⁴⁾, œufs ⁽⁵⁾, viande de volaille ⁽⁶⁾ et huile d'olive ⁽⁷⁾. Ces règlements précisent les mesures de sauvegarde, leur nature, leur caractère conservatoire et leurs limites ainsi que les critères des modalités de leur application. Ces mesures peuvent être décidées soit par les États membres, soit par la Commission si le marché communautaire d'un ou plusieurs des produits précités subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait des importations ou des exportations en provenance ou vers les pays tiers. Elles peuvent notamment comporter dans le cas des produits soumis à un régime de prélèvements et de restitutions (céréales, riz, huile d'olive, d'une part, la suspension totale ou partielle de la préfixation des prélèvements ou des restitutions et, d'autre part, la délivrance des certificats d'importation ou d'exportation. Dans le cas des autres produits (fruits et légumes, viande porcine, œufs et viande de volaille) ces mesures peuvent consister en la suspension des importations ou des exportations ou en la perception de taxes à l'exportation. Les règlements stipulent qu'il appartient en principe à la Commission de décider, après appréciation des différents aspects de la situation de fait, de la mise en vigueur — pour la durée strictement nécessaire — des mesures de sauvegarde qui sont immédiatement applicables. Toutefois, le Conseil, se prononçant à la majorité qualifiée, peut modifier ou annuler les

(1) Règlement (CEE) n° 2514/69, JO n° L 318.

(2) Règlement (CEE) n° 2591/69, JO n° L 324.

(3) Règlement (CEE) n° 2592/69, JO n° L 324.

(4) Règlement (CEE) n° 2593/69, JO n° L 324.

(5) Règlement (CEE) n° 2594/69, JO n° L 314.

(6) Règlement (CEE) n° 2595/69, JO n° L 314.

(7) Règlement (CEE) n° 2596/69, JO n° L 314.

mesures prises par la Commission. Par dérogation à ces principes, les États membres peuvent néanmoins prendre des mesures à titre conservatoire si une situation d'urgence se présente sur leur territoire et ce jusqu'à ce que la Commission ait pris une décision à cet égard.

b) Certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation

146. Les délais pour la mise en œuvre d'un régime unique de certificats d'importation, d'exportation ou de préfixation prévu dans la plupart des règlements de base agricoles n'ayant, pour des raisons administratives, pu être respectés dans certains États membres, le Conseil a reporté une nouvelle fois ⁽¹⁾ l'extension à toute la Communauté du champ d'application de ces certificats qui devra alors être réalisée à la date du 1^{er} janvier 1971 ⁽²⁾. A la même occasion, le Conseil a arrêté ⁽³⁾ certaines dispositions qui se sont avérées nécessaires en vue soit de préciser que les certificats d'importation et d'exportation constituent le support de la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions, soit d'harmoniser dans les différents règlements agricoles de base les règles de procédure relatives aux modalités d'application du régime des prélèvements.

c) Comités de gestion

147. Le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1969, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement visant le maintien, sans modification, au-delà de la période de transition expirant le 31 décembre 1969, de la procédure des Comités de gestion institués dans les différents secteurs agricoles soumis à une organisation commune des marchés ⁽⁴⁾.

2. DISPOSITIONS PAR SECTEURS

a) Secteur des fruits et légumes

148. Les efforts déployés par le Conseil en vue de compléter et de perfectionner l'organisation commune de marché dans ce secteur ⁽⁵⁾ ont abouti, en date du 9 décembre 1969, à l'adoption par celui-ci,

⁽¹⁾ Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 77.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1253/70, JO n° L 143.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1253/70, JO n° L 143.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2602/69, JO n° L 324.

⁽⁵⁾ Établi notamment par les règlements n° 23/62 du 4.4.1962 et n° 159/66/CEE du 25.10.1966.

après consultation de l'Assemblée, d'une série de règlements ⁽¹⁾ visant notamment à améliorer le régime des échanges avec les pays tiers, le régime d'intervention et la qualité des produits ainsi qu'à assainir certaines productions fruitières de la Communauté ou à améliorer la production et la commercialisation des agrumes.

i) Amélioration du régime en vigueur :

Régime d'échanges avec les pays tiers

149. En ce qui concerne le régime de la taxe compensatoire ⁽²⁾ le Conseil a arrêté un règlement modifiant à nouveau certaines dispositions de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 23 ⁽³⁾. Ce règlement, en vue d'assurer le maintien de la préférence communautaire qui découle de l'application du traité, prévoit essentiellement certaines modifications du mode de calcul du prix des produits importés (prix d'entrée) dont le niveau sert à déclencher, le cas échéant, la perception d'une taxe compensatoire qui s'ajoute aux droits de douane en vigueur, ainsi qu'une accélération de la procédure à respecter lors de l'établissement, de la modification ou de l'abrogation de ladite taxe. Par le règlement relatif à la coordination et l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽⁴⁾, le Conseil a introduit un élément essentiel en vue de l'unification définitive des marchés de ce secteur. Ce règlement oblige en effet les États membres à renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1970, à l'application des régimes d'importation nationale à l'égard des pays tiers en instaurant un régime unique des échanges fondé sur le principe de la libération des importations de fruits et légumes. Toutefois, pour éviter que pour certains produits dont les marchés sont particulièrement sensibles, l'application trop rapide de ce régime puisse engendrer de graves perturbations sur certains marchés des États membres, le règlement permet le maintien, pendant une certaine période et sous certaines conditions, des mesures restrictives existant actuellement dans les États membres. Le règlement prévoit enfin des mesures de sauvegarde qui permettent de faire face à des situations où les dispositions prises en vue de la

(1) Propositions présentées par la Commission le 16 juillet 1969, cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 84.

(2) Prévus à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 et modifiés par les règlements n°s 65/65/CEE et 1299/69.

(3) Règlement (CEE) n° 2512/69, JO n° L 318.

(4) Règlement (CEE) n° 2513/69, JO n° L 318.

protection normale des marchés communautaires, telles que droits de douane ou taxes compensatoires, ne suffisent plus pour éviter une perturbation de ces marchés de fait des importations ou des exportations. En outre, les dispositions relatives à l'octroi d'une restitution à l'exportation de fruits et légumes vers les pays tiers ont été simplifiées de sorte que ce dispositif est devenu partie intégrante de l'organisation des marchés de ce secteur, dans le but notamment de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international. En application des dispositions précitées le Conseil a arrêté, à cette même occasion, un règlement établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽¹⁾. Ce règlement reprend, en les adaptant aux exigences particulières du marché des fruits et légumes, les règles générales qui sont applicables en la matière dans la plupart des acteurs agricoles.

Régime d'intervention

150. D'autres modifications importantes ont été apportées au marché commun des fruits et légumes et notamment au régime des interventions par l'arrêt d'un règlement, toujours en date du 9 décembre 1969, modifiant le règlement n° 159/66/CEE portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Par ce règlement, le Conseil, en vue de renforcer et d'unifier l'application des dispositions relatives aux interventions sur les marchés, a institué, pour les États membres, en lieu et place de la faculté qu'ils avaient dans ce domaine, l'obligation d'accorder des compensations financières — au demeurant plus élevées que par le passé — aux organisations de producteurs qui pratiquent des retraits, ainsi que celle d'acheter les produits offerts en cas de crise grave. Toutefois, l'exécution de cette dernière obligation, à savoir l'intervention publique sur les marchés des fruits et légumes pouvant se heurter à de graves difficultés dans certains États membres, il est prévu la possibilité pour ces États d'en être exempts. Dans le même but, le Conseil a en outre supprimé toute procédure de constatation des situations de crise comme préalable aux interventions afin de permettre aux organisations de producteurs de tenir compte de certaines conditions locales de marché et d'intervenir avec le maximum de souplesse et de rapidité. Il a, de plus, modifié certaines dispositions du règlement n° 159/66 relatives aux mesures d'intervention, en vue de les faire porter en priorité sur les produits de qualité inférieure. Par ailleurs,

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2518/69, JO n° L 318.

afin d'éviter dans toute la mesure du possible la destruction des produits retirés du marché, le Conseil a complété l'énumération des utilisations et destinations prévues pour ces produits par le règlement n° 159/66 en permettant notamment leur distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance, leur utilisation en vue de l'alimentation animale et subsidiairement la transformation en alcool des pommes, poires et pêches. Au cas où les produits susceptibles d'être retirés du marché risquent d'excéder les possibilités offertes par les destinations admises, les États membres sont autorisés à prendre des mesures tendant à favoriser l'utilisation des produits par les producteurs dans leur exploitation.

Qualité des produits

151. Toujours dans le souci de mieux équilibrer l'offre et la demande sur les marchés des fruits et légumes, le Conseil a arrêté le règlement modifiant le règlement n°158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾. Ce règlement prévoit notamment qu'à partir du 1^{er} juin 1970 les catégories de qualité supplémentaires définies pour certains produits de qualité inférieure ⁽²⁾ ne seront applicables que dans la mesure où les produits qui y répondent sont nécessaires pour couvrir les besoins de consommation. Il rend, en outre, communautaires les dispositions qui pouvaient être arrêtées jusqu'à présent sur le plan national en cas de récolte particulièrement déficitaire et prévoit, enfin, la possibilité d'exclure de la commercialisation les produits de calibre inférieur au cas où les produits offerts et répondant aux normes excéderaient les besoins de la consommation.

ii) Assainissement de certaines productions fruitières de la Communauté

152. Le Conseil, préoccupé par le fait que les marchés communautaires des pommes, des poires et des pêches sont caractérisés par une inadaptation à la fois quantitative et qualitative de l'offre à la demande — difficultés auxquelles les mesures de stabilisation du marché habituelles prévues dans le règlement n° 2515/69 arrêté le 9 décembre 1969 ne peuvent pas remédier —, a arrêté à la même date un règlement définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽³⁾. Par ce règlement, le Conseil a pris certaines mesures destinées à agir directement

(1) Règlement (CEE) n° 2516/69, JO n° L 318 du 18.12.1969.

(2) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 82.

(3) Règlement (CEE) n° 2517/69, JO n° L 318.

sur le potentiel de production afin de l'adapter, dans toute la mesure du possible, aux débouchés actuels et prévisibles de la production communautaire. A cette fin, les États membres peuvent octroyer des primes aux producteurs afin de les inciter à arracher, avant le 1^{er} mars 1973, tout ou partie des vergers de pommiers, poiriers et pêchers, et de renoncer, pendant une période de cinq ans, à effectuer de nouvelles plantations des produits en question. Lesdites primes sont remboursées aux États membres à concurrence de 50 % par le FEOGA, section orientation.

153. Dans le but de conférer toute l'efficacité voulue aux mesures précitées, le règlement interdit, en outre, sans préjudice de certaines dispositions transitoires, toutes aides accordées par les États membres destinées à favoriser directement ou indirectement la création de vergers de pommiers, poiriers ou pêchers ou le renouvellement de tels vergers.

iii) Mesures en faveur de l'agriculture de la Communauté

154. Suite à un rapport de la Commission au Conseil sur la situation sur le marché des oranges ⁽¹⁾, ce dernier a arrêté, après consultation de l'Assemblée, le 9 décembre 1969, un règlement portant mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires ⁽²⁾. Le règlement prévoit une série de mesures à moyen et à court terme ayant notamment pour objet de promouvoir avec l'aide financière de la Communauté l'adaptation variétale de la production, l'adaptation de la présentation des produits aux conditions de commercialisation sur les marchés d'importation de la Communauté, l'amélioration des moyens techniques de transformation de certaines variétés et, enfin, la pénétration et la commercialisation des oranges et mandarines communautaires sur certains marchés communautaires.

155. Le 18 décembre 1969, le Conseil a complété les actions précitées en faveur du secteur des agrumes en adoptant un règlement prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges ⁽³⁾. A cette fin, le règlement stipule que les États membres octroient une compensation financière, éligible au titre du FEOGA, aux transformateurs d'oranges

⁽¹⁾ Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 83.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2511/69, JO n° L 318.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2601/69, JO n° L 324.

qui, dans le cadre de contrats à passer avec les producteurs, s'engagent à acheter, à un prix déterminé, des tonnages excédant certaines quantités à déterminer en fonction de la capacité de transformation desdites industries.

156. Le 3 mars 1970, le Conseil a arrêté un règlement concernant le recours à certaines destinations pour les oranges ayant fait l'objet de mesures d'intervention (1). Il a par ce règlement, afin d'éviter la destruction de quantités importantes d'oranges qui ont fait l'objet de mesures d'intervention et qui ne peuvent pas être utilisées, autorisé les États membres de procéder à leur distribution gratuite à certaines catégories sociales, soit à l'état frais, soit sous forme de produits transformés. Les dépenses résultant de ces opérations sont éligibles au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

b) Secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

157. Pendant la période sous revue, le Conseil a de nouveau adopté un certain nombre de règlements apportant des modifications à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (règlement du Conseil n° 865/68 du 28 juin 1968) afin de mieux l'adapter aux exigences techniques et économiques des marchés en question. Dans cet ordre d'idée, le Conseil a adopté, le 16 septembre 1969, un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (2). Ce règlement complète les dispositions de règlement de base relatives à l'octroi des restitutions et à la protection du marché communautaire. Il y est notamment prévu d'élargir l'octroi de restitutions à l'exportation de certains produits au titre des sucres divers incorporés dans ces produits ; de même, le Conseil se réserve de pouvoir déroger, dans certaines conditions, au principe selon lequel la protection du marché communautaire doit être exclusivement assurée par le tarif douanier commun.

158. A cette même occasion, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, a adopté un règlement établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres

(1) Règlement (CEE) n° 412/70, JO n° L 51 du 5.3.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 1837/69, JO n° L 236.

divers d'addition ⁽¹⁾. Par ce règlement, le Conseil a ouvert la possibilité d'octroyer des restitutions pour certains produits, avec addition de sucres divers qu'ils soient d'origine communautaire ou, sous certaines conditions, des produits importés de pays tiers et réexportés vers ces pays.

159. Le Conseil a de plus adopté un règlement complétant le règlement (CEE) n° 441/69 établissant les règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽²⁾. Il s'agissait d'étendre certaines dispositions de ce règlement aux produits transformés à base de fruits et légumes dont la liste figurant aux annexes au règlement de base a été d'ailleurs élargie à cette occasion.

160. En date du 30 septembre 1969, le Conseil a arrêté un règlement modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 865/68 en ce qui concerne certains produits de la sous-position 20.05 C 1 ⁽³⁾. Ce règlement a pour but de soustraire du prélèvement au titre des sucres divers d'addition, les purées et pâtes de purées de la sous-position 20.05 C 1 (purées et pâtes de prunes) du tarif douanier commun ayant une forte concentration de sucre naturel destinées à la transformation industrielle et présentées en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 100 kg.

161. Enfin, le Conseil a été saisi par la Commission, respectivement en date du 9 septembre et 7 novembre 1969, de trois propositions de règlements du Conseil. Il s'agit d'une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes en ce qui concerne le calcul du prélèvement au titre des sucres divers d'addition ; d'une autre proposition de règlement complétant le règlement (CEE) n° 865/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes par certaines dispositions relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et, enfin, d'une proposition de règlement établissant dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes les règles générales relatives à l'octroi des

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1838/69, JO n° L 236.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1839/69, JO n° L 236.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1906/69, JO n° L 247.

restitutions à l'exportation visées à l'article 3bis du règlement (CEE) n° 865/68 et les critères de fixation de leur montant. Le Conseil a consulté l'Assemblée sur les deux premières propositions et a chargé les instances compétentes de l'examen des trois projets de règlements.

162. Pour ce qui concerne la proposition de la Commission visant à unifier les régimes d'importations appliqués par les États membres à l'égard des produits de ce secteur ainsi que la proposition de règlement fixant les prix planchers pour un certain nombre de produits ⁽¹⁾ les travaux n'ont pas encore pu être menés à bien au sein des organes du Conseil. Il s'est en effet avéré que la fixation de prix plancher, d'ailleurs également prévu pour les produits de la pêche, soulève un certain nombre de problèmes d'ordre général encore en discussion au Comité spécial agriculture.

c) Secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture

163. Le Conseil a été saisi par la Commission de deux propositions portant, d'une part, sur l'application des normes de qualité aux produits de ce secteur et, d'autre part, sur l'unification des régimes d'importation ainsi que sur l'application des mesures de sauvegarde dans le secteur de la floriculture ⁽²⁾. Les travaux se poursuivent au sein des instances compétentes du Conseil.

d) Secteur du lait et des produits laitiers

164. Dans le secteur du lait et des produits laitiers, il convient de rappeler que le règlement de base n° 804/68, arrêté en juin 1968, comportait, outre certaines dispositions de caractère transitoire, l'engagement de compléter la réglementation de base par des règles concernant les produits de la position 04.01 du tarif douanier commun, en particulier le lait de consommation. Il s'agissait pour ce produit, plus spécialement, de définir des règles communes en matière de production et de commercialisation de façon à pouvoir en libérer les échanges entre États membres. Les propositions présentées à cet effet par la Commission en janvier 1968 ont vu leur examen s'entamer véritablement en janvier 1970, et d'emblée, cet examen a mis en lumière une difficulté relative à la base juridique adéquate permettant de mener une politique de qualité alors même qu'elle comporterait

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 86.

(2) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 81.

nécessairement certains éléments ressortissant au domaine des législations relatives à la protection de la santé publique. Si une solution semblait pouvoir être trouvée à ce problème, certaines autres questions de caractère plus technique n'ont pas permis au Conseil, à ce stade, d'arrêter des règles communes en matière de lait de consommation, ce qui l'a conduit, en décembre 1969, à reporter jusqu'à l'adoption de ces règles la libre circulation intracommunautaire du lait, fixée primitivement au 1^{er} janvier 1970 par le règlement de base. Toutefois, dans le même temps, le Conseil a décidé de supprimer dès le 1^{er} avril 1970 la dérogation consentie à l'Allemagne et à l'Italie en matière de ramassage, de distribution ou d'approvisionnement de certaines zones de lait de consommation. En outre, il a décidé de supprimer la disposition transitoire permettant de limiter les échanges intracommunautaires de beurre au beurre de première qualité.

165. Dans le même cadre des dispositions visant à améliorer le fonctionnement des réglementations existantes, le Conseil a marqué son accord sur une modification du règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers. Cette modification vise essentiellement, d'une part, à adopter aux exigences commerciales les paliers de la teneur en matière grasse de certains produits laitiers (crèmes de lait fraîches ainsi que crèmes de lait concentrées ou conservées et, d'autre part, à établir une classification particulière pour les fromages rapés ou en poudre.

166. Dans le même ordre d'idées, le Conseil a arrêté une modification du règlement établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux.

e) Secteur de la viande bovine

167. Le Conseil a arrêté, le 28 octobre 1969, un règlement ⁽¹⁾ complétant le règlement (CEE) n° 888/68 en ce qui concerne la définition des conserves visées à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾. Ce règlement précise la notion des composants caractéristiques figurant à l'alinéa en question

(1) Règlement (CEE) n° 2140/69, JO n° L 274 du 31.10.1969.

(2) Cf. JO n° L 148 du 28.6.1968.

de manière à permettre une application uniforme du régime d'importation de la viande congelée prévu à cet article, notamment au paragraphe 3, alinéa a).

f) Secteur des œufs et des volailles

168. Dans le secteur des œufs, le Conseil a, le 6 mars 1970, apporté une modification au règlement de base n° 122/67/CEE ⁽¹⁾ et complété son règlement d'application (CEE) n° 437/70 ⁽²⁾ en ce qui concerne la préfixation des restitutions à l'exportation. Ces dispositions complémentaires ont pour objet de mieux garantir aux exportateurs de la Communauté une certaine sécurité concernant la stabilité des restitutions en permettant leur fixation à l'avance dans certains cas et par décision prise selon la procédure du Comité de gestion. La réalisation effective des exportations prévues sous bénéfice de cette décision est garantie par la délivrance d'un certificat d'exportation assorti du dépôt d'une caution.

169. Dans le cadre des travaux visant la mise en application du règlement de base n° 122/67/CEE du Conseil concernant l'organisation commune du marché des œufs, a été poursuivi l'examen de la proposition de la Commission concernant un règlement relatif à certaines normes de commercialisation applicables aux produits d'œufs. Ce projet de règlement vise essentiellement, comme cela a déjà été fait pour les œufs eux-mêmes ⁽³⁾, à fixer des normes minimales uniformément applicables en vue de contribuer à l'amélioration de la quantité et à un meilleur écoulement de ces produits.

170. Le Conseil a été saisi enfin d'une nouvelle proposition de règlement concernant la production et la commercialisation des œufs à couver et des poussins de volailles de basse cour. Cette nouvelle proposition, sur laquelle le Conseil a décidé la consultation de l'Assemblée lors de sa session des 27 et 28 avril 1970, vise essentiellement à la révision des dispositions du précédent règlement n° 129/63 du Conseil ⁽⁴⁾, nécessité, d'une part, par la mise en place intervenue entre-temps du régime de marché unique et, d'autre part, par l'adoption du règlement n° 1619/68 du Conseil ⁽⁵⁾ concernant la normalisation des œufs de consommation.

(1) Règlement (CEE) n° 436/70, JO n° L 55.

(2) Règlement (CEE) n° 437/70, JO n° L 55.

(3) Règlement (CEE) n° 1619/68, JO n° 258.

(4) Cf. JO n° 185/63.

(5) Cf. JO n° 1258/68.

g) Secteur du sucre

171. La réglementation communautaire du marché du sucre telle qu'elle résulte du règlement n° 1009/67/CEE est entrée dans sa deuxième année d'application. Il a été jugé nécessaire de compléter ce règlement sur certains points, d'assouplir certaines règles qui s'étaient avérées trop rigides pour leur application dans toutes les régions de la Communauté et d'en préciser d'autres. Les modifications ⁽¹⁾ qui ont été ainsi apportées au règlement de base, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée et, pour certaines également, du Comité économique et social, concernent les points suivants :

- i) extension du champ d'application du règlement aux pulpes de betteraves mais maintien pour ces produits des droits du tarif douanier commun et application seulement de la faculté d'une instauration des certificats d'importation ou d'exportation ;
- ii) prorogation jusqu'au 30 juin 1973 du régime d'intervention applicable au sucre de betterave brut ;
- iii) instauration d'un système prévoyant l'obligation de payer le prix minimum de la betterave hors quota de base pour les betteraves transformées en sucre, dépassant le quota de base mais pas le quota maximum, et prévision en même temps, de corrections dans le cas où le montant définitif de la cotisation à la production n'atteint pas le niveau du montant maximum de cette cotisation et enfin,
- iv) définition du régime d'importation par les Pays-Bas de sucre originaire et en provenance du Surinam avec exemption de prélèvement dans la limite de 4 000 t par campagne sucrière.

h) Secteur des matières grasses

172. Dans le secteur des graines oléagineuses et dans le souci de compléter sur certains points la réglementation existante, le Conseil a procédé à un premier examen de la proposition de règlement relatif au montant compensatoire à l'importation de certaines matières grasses prévu à l'article 3, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement n° 136/66/CEE.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2485/69, JO n° L 314 du 15.12.1969 et règlement (CEE) n° 853/70, JO n° L 103 du 13.5.1970.

E — Fonctionnement des organisations de marché

1. SECTEUR DES CÉRÉALES

Céréales

173. Conformément à sa décision de maintenir pour la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix indicatifs des céréales au niveau de la campagne précédente, le Conseil a laissé également inchangé les prix qui sont en relation étroite avec ceux-ci ainsi que les autres éléments constitutifs du régime des prix des céréales.

174. Ainsi, le Conseil a arrêté, lors de ses sessions de juin 1970, une série de règlements dont le contenu et la motivation économique est identique à ceux de la campagne 1969/1970 ⁽¹⁾. Il s'agit des règlements portant fixation pour la campagne 1970/1971 des prix indicatifs et d'intervention de base ⁽²⁾, du prix de seuil ⁽³⁾, des majorations mensuelles des prix ⁽⁴⁾, des indemnités de fin de campagne ⁽⁵⁾, des principaux centres de commercialisation et des prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽⁶⁾ et, enfin, de l'aide à la production du froment dur ⁽⁷⁾.

175. En outre, le Conseil a, le 13 juillet 1970, arrêté une décision relative à l'application par la république fédérale d'Allemagne des mesures de compensation en faveur des producteurs de céréales ⁽⁸⁾. Il a par cette décision autorisé ledit État membre à tenir compte de la situation particulière des producteurs de certaines céréales lors de la répartition, entre ces producteurs, de la troisième tranche de la compensation financière accordée par la Communauté à la république fédérale d'Allemagne (campagne 1969/1970) afin de lui permettre d'indemniser les producteurs de céréales ayant subi des pertes de revenu, suite à l'établissement, le 1^{er} juillet 1967, du prix commun dans ce secteur.

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphes 93, 96 et 97.

(2) Règlement (CEE) n° 1208/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 1209/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

(4) Règlement (CEE) n° 1211/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

(5) Règlements (CEE) n°s 1083/70 et 1084/70, JO n° L 127.

(6) Règlement (CEE) n° 1210/70, JO n° L 141.

(7) Règlement (CEE) n° 1212/70, JO n° L 141.

(8) Cf. JO n° L 157 du 18.7.1970.

Riz

176. Par les règlements qu'il a arrêtés lors de ses sessions de juin 1970, le Conseil a, pour le riz, à l'instar de ce qui a été décidé dans le secteur des céréales, reconduit pour la campagne de commercialisation 1970/1971 le régime des prix valable lors de la campagne précédente. Le prix indicatif du riz décortiqué ⁽¹⁾, les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi ⁽²⁾, l'indemnité de fin de campagne ⁽³⁾ et les majorations mensuelles des prix du riz ⁽⁴⁾ ont été donc maintenus au même niveau que celui valable pendant la campagne 1969/1970 ⁽⁵⁾.

2. SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS A BASE DE CÉRÉALES

Viande porcine

177. Simultanément à sa décision de maintien du prix de base valable pendant la campagne 1969/1970 pour le porc abattu au niveau précédent de 75 u.c. ⁽⁶⁾, le Conseil a modifié la liste des marchés représentatifs reprise au règlement n° 213/67/CEE en vue de fonder les cotations enregistrées sur les marchés de certains États membres sur une base plus large et de les rendre, par là, plus représentatives ⁽⁷⁾. Cet élargissement de la liste des marchés représentatifs est par ailleurs susceptible de permettre une intervention plus efficace et équitable.

En outre, le Conseil a entamé l'examen de certaines autres améliorations des dispositions réglementaires en vigueur qui, selon les propositions de la Commission, devraient pouvoir contribuer à un meilleur fonctionnement des mécanismes actuels. Il s'agit notamment d'une précision à apporter à la nomenclature de certains produits du secteur porcin en vue de permettre un jeu plus équitable de la réglementation à l'importation ainsi que d'une nouvelle présentation de la grille communautaire de classement de porc figurant actuellement au règlement n° 211/67/CEE.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1213/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1214/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1215/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 1216/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

⁽⁵⁾ Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 99.

⁽⁶⁾ Règlement (CEE) n° 2116/69, JO n° L 271 du 29.10.1969.

⁽⁷⁾ Règlement (CEE) n° 2112/69, JO n° L 271 du 29.10.1969.

3. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

178. En matière de gestion courante du marché des produits laitiers, le Conseil a arrêté un certain nombre de règlements qui peuvent être schématiquement regroupés sous les rubriques suivantes : fixation des prix, prolongation des campagnes 1968/1969 et 1969/1970 et mesures relatives à l'écoulement des excédents.

179. En ce qui concerne l'ensemble de décisions relative à la fixation des prix, dont il convient de souligner qu'il est étroitement lié aux débats sur l'équilibre des marchés et l'assainissement des secteurs excédentaires, il est rappelé qu'après avoir prolongé, le 29 juillet 1969, la campagne 1968/1969 jusqu'au 2 novembre 1969, le Conseil est de nouveau convenu à deux reprises de reporter la date d'entrée en vigueur de la campagne 1969/1970 qui en dernier lieu fut fixée au 7 décembre 1969 ; cette nouvelle échéance ayant été respectée, le Conseil arrêta, pour la campagne 1969/1970, le même régime de prix que celui appliqué durant la campagne précédente à l'exception toutefois des montants correctifs, appliqués à certains prix d'intervention en France et en Allemagne. La campagne 1969/1970, ainsi commencée avec plus de sept mois de retard et devant normalement s'achever le 31 mars 1969, fut elle-même prolongée jusqu'au 31 juillet 1970, afin de permettre au Conseil de délibérer à nouveau des propositions de la Commission concernant l'ensemble des prix applicables pendant la campagne 1970/1971. Les débats du Conseil n'ayant pu aboutir à la définition d'une nouvelle politique de prix, les prix du secteur des produits laitiers valables pour la campagne 1970/1971 furent fixés au même niveau que ceux appliqués durant la campagne 1969/1970 et ce si l'on excepte l'abrogation des correctifs négatifs ou positifs appliqués à certains prix d'intervention en France, en Allemagne et aux Pays-Bas.

180. Dans le domaine plus particulier des mesures visant à écouler les excédents, le Conseil s'est en fait borné à compléter ou proroger les dispositions précédemment adoptées visant à accroître la consommation de beurre et de poudre de lait écrémé. A ce titre il a, d'une part, rendu permanente l'autorisation de vendre à prix réduit, pour être destiné à l'alimentation des porcs et de la volaille, le lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention et, d'autre part, arrêté un règlement établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation de beurre à certaines catégories de consommateurs, ce texte visant essentiellement, conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement de base

« produits laitiers » (mesures autres que celles prévues à l'article 6, tendant à prévenir la formation d'excédents), à permettre aux États membres d'octroyer des aides à certains consommateurs pour l'achat de beurre frais.

4. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

a) Actes de gestion de l'organisation du marché

181. En application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a adopté, le 16 décembre 1969, le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970. Ce bilan, qui faisait apparaître un déficit de 100 000 t en viande destinée à la transformation, a fait l'objet d'une modification qui a porté à 120 000 t l'estimation de ce déficit.

182. En outre, le Conseil a reçu de la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1975/69 précité, un premier rapport concernant plus particulièrement les primes à l'abatage, dont le Conseil a pris acte au cours de sa session du 13 juillet, un second rapport concernant l'application du régime de primes à la non-livraison du lait et des produits laitiers, présenté le 8 juillet ; ce dernier rapport est en cours d'examen au sein des instances du Conseil.

b) Mesures contingentaires

183. Le Conseil a, lors de sa session du 16 décembre 1969, procédé à l'adoption des règlements portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires à droit consolidé dans le cadre du GATT, à savoir :

- i) le contingent tarifaire communautaire de 22 000 t de viande bovine congelée, de la position 02.01 A II a) 2 du tarif douanier commun qui est consolidé au droit de 20 % ; ce contingent, étant donné son rythme d'épuisement rapide, a été réparti pour l'année 1970, comme les années précédentes, de manière définitive entre les États membres, compte tenu des besoins de chacun d'entre eux et des stocks résultant des mesures d'intervention dont ils disposent ; les quotes-parts retenues sont les mêmes que pour l'année précédente : Allemagne 3 000 t, France 2 500 t, Italie 1 200 t, Pays-Bas 2 900 t, UEBL 1 600 t ;

- ii) le contingent tarifaire communautaire de 20 000 têtes de génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun consolidé au droit de 6 %, et
- iii) le contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) du tarif douanier commun, consolidé au droit de 4 %.

184. Toutefois, pour ces deux derniers contingents, le Conseil, à la demande des pays tiers principaux fournisseurs et afin de mieux tenir compte de la période au cours de laquelle s'effectue la décharge des alpages, s'est limité tout d'abord à répartir la moitié du volume contingentaire, soit respectivement 10 000 et 2 500 têtes, au titre du premier semestre 1970. Il a ensuite, par deux autres règlements arrêtés le 29 juin 1970, ouvert deux nouveaux contingents couvrant la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 pour le volume annuel total consolidé. La répartition de l'un et l'autre contingent s'opère d'ailleurs dans les deux cas, compte tenu des facteurs particuliers, géographiques et zootechniques à prendre en considération, en deux tranches : une première tranche est répartie entre trois États membres dont les quotes-parts s'établissent comme suit pour les deux périodes considérées : au titre du contingent évoqué sous ii) : Allemagne 3 500 et 7 000 têtes ; France 1 375 et 2 750 têtes et Italie 2 125 et 4 250 têtes ; au titre du contingent évoqué sous iii) ; Allemagne 100 et 200 têtes ; France 50 et 100 têtes et Italie 1 900 et 3 800 têtes.

Les surplus constituent une réserve permettant de tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux. Dans tous les cas le choix du système de gestion est laissé à chaque État membre pour la quote-part qui lui est attribuée.

5. SECTEUR DES MATIÈRES GRASSES

185. Dans le secteur des matières grasses, le Conseil a été appelé à arrêter un certain nombre de règlements relatifs à la gestion courante des marchés et plus particulièrement à la fixation des prix et aux modalités d'application de ceux-ci. Ainsi, avant la fin de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive, en octobre 1969, le Conseil a arrêté, outre un règlement fixant les prix indicatifs et le prix d'intervention pour la campagne de commercialisation 1969/1970

aux mêmes niveaux que ceux appliqués durant la campagne précédente ⁽¹⁾, cinq autres règlements qui, si l'on excepte celui relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽²⁾ qui définit les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est octroyée aux producteurs, se bornent soit à proroger certains textes applicables durant la campagne précédente ⁽³⁾, soit à déterminer certaines modalités d'application du régime des prix conformément aux dispositions du règlement de base ⁽⁴⁾.

186. De même, dans le secteur des graines oléagineuses, s'agissant de la campagne de commercialisation 1970/1971, le Conseil, étant convenu de fixer les prix et les autres éléments du régime des prix dans le sens d'une reconduction des niveaux et définitions retenus pour la campagne précédente, a adopté les cinq règlements y afférents lors de sa session des 29 et 30 juin 1970 ⁽⁵⁾.

6. SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

a) Prix de base et d'achat

187. Comme prévu dans le règlement de base (règlement n° 159/66 (CEE) du 25 octobre 1966), le Conseil a arrêté une série de règlements fixant les prix de base et d'achat valables pendant la période de commercialisation ou, pour des raisons techniques, pour une partie de celle-ci, des produits suivants : oranges douces ⁽⁶⁾, mandarines ⁽⁷⁾, citrons ⁽⁸⁾, poires ⁽⁹⁾, pommes ⁽¹⁰⁾, choux-fleurs ⁽¹¹⁾, raisins de

(1) Règlement (CEE) n° 2115/69, JO n° L 271 du 29.10.1969.

(2) Règlement (CEE) n° 2132/69, JO n° L 272 du 30.10.1969.

(3) Règlements (CEE) nos 2118/69 et 2117/69, JO n° L 271.

(4) Règlements (CEE) nos 2120/69 et 2121/69, JO n° L 271.

(5) Cf. voir JO n° L 141 du 29.6.1970.

(6) Règlement (CEE) n° 2335/69, JO n° L 298 du 27.11.1969.

(7) Règlement (CEE) n° 2336/69, JO n° L 298.

(8) Règlement (CEE) n° 2598/69, JO n° L 324 du 27.12.1969.

Règlement (CEE) n° 968/70, JO n° L 116 du 29.5.1970.

(9) Règlement (CEE) n° 2600/69, JO n° L 324 et

Règlement (CEE) n° 1374/70, JO n° L 154 du 15.7.1970.

(10) Règlement (CEE) n° 2599/69, JO n° L 324.

Règlement (CEE) n° 225/70, JO n° L 29 du 6.2.70.

Règlement (CEE) n° 972/70, JO n° L 116.

Règlement (CEE) n° 1398/70, JO n° L 156 du 17.7.1970.

(11) Règlements (CEE) n° 2597/69 et (CEE) n° 774/70, JO nos L 324 et L 96.

table (1), pêches (2), tomates (3). Le Conseil a ainsi déterminé, pour les principaux produits du secteur des fruits et légumes, les niveaux de prix d'intervention à respecter par les groupements de producteurs et les instances compétentes des États membres en cas d'intervention sur les marchés des produits en question.

b) Mesures en faveur des marchés des pommes et pêches

188. Le Conseil a arrêté, le 13 mars 1970, un règlement autorisant les États membres à appliquer des mesures particulières d'intervention sur le marché des pommes (4). En effet, la campagne de commercialisation 1969/1970 des pommes était caractérisée par une récolte particulièrement abondante dans la Communauté, situation risquant d'entraîner les organisations de producteurs à effectuer des retraits qui se seraient traduits par des charges financières élevées pour le FEOGA et se seraient soldés par la destruction d'une grosse partie des produits retirés du marché. Pour éviter, dans toute la mesure du possible, de tels inconvénients, le règlement précité permet aux organisations de producteurs de régulariser, jusqu'au 31 mai 1970, le marché à titre préventif, de façon à alléger le marché des produits les moins appréciés des consommateurs. Ces actions étant considérées comme interventions sur le marché intérieur ayant un but et une fonction identiques à ceux des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, le règlement stipule que les charges financières résultant de ces mesures particulières d'intervention sont éligibles au titre de la section garantie du FEOGA.

189. Toujours dans le but d'éviter la destruction de pommes retirées des marchés, le Conseil a arrêté le 14 avril 1970 un règlement concernant le recours à certaines destinations pour les pommes ayant fait l'objet de mesures d'intervention (5). Les destinations en question — auxquelles les États membres peuvent recourir jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970 et dans des conditions analogues à celles déterminées pour les oranges — sont la distribution gratuite des pommes soit à l'état frais, soit sous forme de jus, à certaines catégories sociales.

(1) Règlement (CEE) n° 971/70, JO n° L 116.

(2) Règlement (CEE) n° 969/70, JO n° L 116.

(3) Règlement (CEE) n° 970/70, JO n° L 116.

(4) Règlement (CEE) n° 480/70, JO n° L 59 du 14.3.1970.

(5) Règlement (CEE) n° 678/70, JO n° L 84 du 16.4.1970.

190. Dans ce même ordre d'idées, le Conseil a arrêté, le 13 juillet 1970, un règlement prévoyant des mesures spéciales pour la distillation de pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention ⁽¹⁾. Il a par ce règlement autorisé les États membres à céder à l'industrie de distillation les pêches ayant fait l'objet de mesures d'intervention par voie de marché de gré à gré. Cette dérogation au principe de l'adjudication prévue par le règlement de base en la matière était rendue nécessaire, compte tenu du fait que des quantités importantes de pêches sont susceptibles d'être retirées du marché dans un bref délai et que les dispositions relatives aux procédures d'adjudication susvisées n'ont pas encore pu être mises en œuvre par les services de la Commission.

7. SECTEUR DU SUCRE

191. Dans le cadre de la gestion de l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre, le Conseil a été appelé, d'une part, à compléter les mécanismes déjà en place, d'autre part, à adapter, en fonction de l'expérience acquise, un certain nombre de modalités d'application. Il a enfin arrêté les prix de campagne.

192. Parmi la première série de mesures qu'il a arrêtées, il y a lieu d'indiquer les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽²⁾, la dénaturation pouvant représenter un débouché pour les excédents de sucre de la Communauté. Deux procédés de fixation des primes de dénaturation sont prévues, à savoir fixation uniforme pour toute la Communauté ou adjudication. Lors de cette fixation un certain nombre de critères de prix et de marché sont à respecter. En outre, il sera tenu compte de la situation particulière dans certains États membres.

Par ailleurs, le Conseil a adopté les règles valables pour le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre ⁽³⁾.

193. En ce qui concerne l'amélioration des modalités d'application de la réglementation de base il convient de citer les décisions suivantes, à savoir :

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1375/70, JO n° L 154 du 15.7.1970.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2049/69, JO n° L 263 du 21.10.1969.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2334/69, JO n° L 298 du 27.11.1969.

- modification de l'article 5 du règlement (CEE) n° 766/68 établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre en vue de tenir compte de la situation particulière du sucre candi ⁽¹⁾ ;
- adaptation à la nomenclature du tarif douanier commun des annexes du règlement (CEE) n° 765/68 établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽²⁾ ;
- amélioration du régime de stockage du sucre offert à l'intervention par une adaptation appropriée des dispositions du règlement (CEE) n° 447/68 y afférentes ⁽³⁾ et, enfin,
- limitation à une même région agricole ⁽⁴⁾ des mesures affectant les quotas de base pour le sucre en cas de fusion ou d'aliénation d'entreprises et en cas d'aliénation ou de location d'usines, tel qu'elles sont définies par le règlement (CEE) n° 1898/68.

194. En matière de prix, le Conseil a prorogé les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut jusqu'à la fin de la campagne 1969/1970 ⁽⁵⁾. Par ailleurs, il a arrêté, après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, les mesures de prix applicables dans le secteur du sucre pendant la campagne 1970/1971 ; il a reconduit (à cette occasion, l'ensemble des mesures et montants en vigueur pour la campagne précédente ⁽⁶⁾), sauf en ce qui concerne la quantité garantie qui a été relevée de 6 352 000 t à 6 478 500 t pour tenir compte de l'évolution prévisible de la consommation et ce conformément à la proposition de la Commission ⁽⁷⁾.

F — Produits agricoles qui ne sont pas sous organisation commune de marché (« Solde »)

1. PROROGATION DU RÉGIME DES PRIX MINIMA

195. Saisi du problème que posaient à la fin de la période de transition quelques produits relevant des prix minima (article 44 du traité), le Conseil a, par une décision du 20 décembre, prorogé ce régime des

(1) Règlement (CEE) n° 2488/69, JO n° L 314.

(2) Règlement (CEE) n° 2486/69, JO n° L 314.

(3) Règlement (CEE) n° 2487/69, JO n° L 314.

(4) Règlement (CEE) n° 1207/70, JO n° L 141.

(5) Règlement (CEE) n° 413/70, JO n° L 52.

(6) Cf. paragraphe 75 du 17^{me} Aperçu.

(7) Règlements (CEE) nos 1205/70 et 1206/70, JO n° L 141 du 29.6.1970.

prix minima jusqu'à la mise en application de mesures d'organisation commune de marché pour les produits considérés et au plus tard au 31 décembre 1970, étant entendu que les États membres s'engageaient à n'appliquer ce régime qu'en cas de crise grave et après consultation communautaire. Par cette même décision, le Conseil a autorisé la république fédérale d'Allemagne à percevoir une taxe à l'importation en provenance des autres États membres pour les vinaigres comestibles ; de même, il a autorisé la République française à percevoir cette même taxe pour certains poissons frais, réfrigérés ou congelés, tels que les sardines, les pommes de terre de semences, les préparations et conserves de poissons telles que les harengs et sardines. Il a été entendu qu'à l'occasion de l'application de la taxe compensatoire, la préférence tarifaire ne pourrait être réduite et que l'extension progressive des échanges intra communautaires ne saurait être entravée.

2. SORT FUTUR DES PRODUITS « SOLDE ANNEXE II »

196. C'est en 1968 que le Conseil a établi une organisation de marché d'un type simplifié et de caractère libéral pour les produits de l'annexe II qui n'étaient pas sous organisation commune ⁽¹⁾ à l'exception de certains produits « sensibles », notamment à l'égard des importations des pays tiers et de certains autres produits agricoles pour lesquels des propositions d'organisation de marché étaient attendues. C'est en avril et mai 1970 que le Conseil a évoqué à nouveau le problème de ces autres produits, et, en particulier, le cas des semences (la Commission a adressé une proposition de mise sous organisation commune de marché le 1^{er} juin 1970), du houblon (la proposition est arrivée par la suite), de l'alcool, du mouton, des pommes de terre ainsi que des bananes, des ananas, des chevaux, du miel, etc. Il est apparu que, selon les produits la forme de l'organisation proposée, ainsi que le degré d'urgence pour son entrée en vigueur, pourraient varier.

3. MESURES CONCERNANT LES POMMES DE TERRE

197. Le Conseil a arrêté, le 19 décembre 1969, un règlement portant suspension totale du droit autonome du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre autres de la sous-position 07.01 A III ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cf 16^{me} Aperçu p. 37 et 38.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2544/69, JO n° L 321 du 23.12.1969.

La mesure prise a pour objectif de stimuler l'importation de pommes de terre de consommation en provenance de pays tiers en vue de faire face aux graves difficultés d'approvisionnement constatées dans l'ensemble de la Communauté et dont l'origine est à rechercher dans une diminution sensible de la récolte (environ 11 % par rapport à l'année précédente) face à une demande de même ordre de grandeur qu'au cours de la dernière campagne. La validité de cette mesure ayant été limitée jusqu'au 30 avril 1970 par le règlement précité, le Conseil, lors de sa session du 28 avril 1970, a arrêté un règlement portant prorogation, jusqu'au 15 mai 1970, de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre autres de la sous-position 07.01 A III (1). Il s'est en effet avéré que la pénurie de pommes de terre subsistait dans la Communauté à la date précitée et que la nouvelle récolte ne pourrait remédier que tardivement à cette situation.

G — Fonctionnement du FEOGA

1. FINANCEMENT DES DÉPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

a) Secteur du sucre

198. Le Conseil a arrêté, le 25 novembre 1969, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement fixant les conditions d'éligibilité au FEOGA des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (2). Ce règlement, d'une part, tient compte de la résolution du Conseil relative aux principes à retenir pour le financement communautaire des interventions sur le marché intérieur et, d'autre part, s'aligne sur les règlements déjà adoptés en ce qui concerne les modalités de prise en charge, par la Communauté, des dépenses d'intervention dans les secteurs des matières grasses, des céréales et du riz et de la viande de porc (3).

b) Secteurs du lait et des produits laitiers et de la viande bovine

199. Le Conseil a été saisi par la Commission, respectivement les 25 mars et 14 avril 1970, de deux propositions de règlements concernant le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans les secteurs du lait et des produits laitiers et de la viande

(1) Règlement (CEE) n° 775/70, JO n° L 96 du 30.4.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 2334/69, JO n° L 298 du 27.11.1969.

(3) Cf. paragraphe 129 du 17^{me} Aperçu.

bovine. Ces deux propositions, sur lesquelles l'avis de l'Assemblée a été rendu et qui s'alignent sur les règlements analogues déjà adoptés par le Conseil, sont actuellement à l'examen dans le cadre du Conseil.

c) Modification des règlements existant en ce domaine

200. Le Conseil a été saisi, le 16 juillet 1970, d'une proposition de règlement portant modification des règlements relatifs au financement des interventions dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande porcine et du sucre, afin de les adapter au règlement n° 728/70 portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune et au règlement n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole commune. Cette adaptation vise à abandonner, pour les dépenses d'intervention donnant lieu annuellement à des bilans, les périodicités agricoles au profit de l'année civile. Les travaux en la matière sont actuellement en cours dans le cadre du Conseil.

2. RÈGLEMENT RELATIF À L'AGRICULTURE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

201. Aux termes du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg annexé au traité, le Conseil était appelé, à la fin de la période de transition, à décider dans quelles mesures les dérogations accordées au grand-duché de Luxembourg devaient être maintenues, modifiées ou abolies. Suite à l'examen de ce problème, il a été amené à arrêter, le 20 mars 1970, un règlement prévoyant, d'une part, l'abolition de certaines dérogations accordées au grand-duché de Luxembourg et, d'autre part, le versement au grand-duché de Luxembourg, au titre du budget 1970, d'un montant de 7,5 millions u.c. à valoir sur les ressources du FEOGA, section Orientation, en vue de la restructuration de certains secteurs de l'agriculture luxembourgeoise, afin notamment de parachever son intégration au sein du Marché commun (1).

3. FINANCEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE POUR L'INDEMNISATION DE LA PERTE DE VALEUR DE L'HUILE D'OLIVE EN STOCK AU MOMENT DE L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE PRIX COMMUN

202. Lors de l'introduction du régime de prix commun pour l'huile d'olive, le gouvernement italien a été amené à indemniser les stockeurs pour les pertes de valeur des stocks d'huile d'olive résultant

(1) Règlement (CEE) n° 541/70, JO n° L 68 du 25.3.1970.

de l'abaissement des prix en Italie. Tenant compte de cette situation, le Conseil a arrêté, le 28 octobre 1969, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement prévoyant le remboursement par la Communauté à la République italienne, au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, (fraction éligible 7/10^{mes}), des dépenses exposées pour l'indemnisation des stockeurs (1).

4. RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 ET DE L'ARTICLE 12, PREMIER PARAGRAPHE, DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1975/69 INSTITUANT UN RÉGIME DE PRIMES À L'ABATTAGE DES VACHES ET DE PRIMES À LA NON-COMMERCIALISATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

203. Dans le cadre des mesures d'application du règlement (CEE) n° 1975/69, il y a lieu de s'assurer que les bénéficiaires des primes visées dans ce règlement respectent les engagements qui conditionnent l'octroi de ces primes. Afin de permettre le recouvrement des primes en question lorsque ces engagements n'ont pas été respectés, le Conseil a arrêté, le 8 juin 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, un règlement (2) prévoyant les règles générales d'application susvisées.

5. AUTRES QUESTIONS (3)

a) Dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 17/64 concernant le concours du FEOGA, section Orientation

204. La Commission, constatant l'impossibilité d'ordre technique pour ses services d'achever en temps voulu l'examen de toutes les demandes de concours du Fonds pour l'année 1969, a été amenée à proposer au Conseil la prorogation du délai dont elle dispose pour prendre ses décisions. Dans ces conditions, le Conseil a arrêté, le 16 décembre 1969, un règlement (4) prévoyant la prorogation au 31 juillet 1970 — sauf prorogation ultérieure de trois mois maximum à décider par le Conseil, sur proposition de la Commission — de la date avant laquelle la Commission devait prendre une décision au fond en ce qui concerne les demandes de concours précitées.

(1) Règlement (CEE) n° 2115/69, JO n° L 271 du 29.10.1969.

(2) Règlement (CEE) n° 1094/70, JO n° L 128 du 12.6.1970.

(3) En ce qui concerne le financement de l'aide alimentaire cf. paragraphes 319 et s. du présent Aperçu.

(4) Règlement n° 2542/69, JO n° L 320 du 20.12.1969.

b) Prolongation du délai fixé par l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune

205. Le Conseil a arrêté, le 17 mars 1970, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, le règlement ⁽¹⁾ prévoyant la prolongation du délai avant lequel la République italienne doit présenter à la Commission un compte rendu des dépenses effectuées dans le cadre du programme visant l'amélioration des structures de production et de commercialisation dans le secteur du tabac. Ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1971, étant toutefois entendu que la République italienne présentera, avant le 31 décembre 1970, un rapport intérimaire sur l'état d'avancement du programme susvisé.

H — Mesures concernant les structures agricoles

206. C'est dans le cadre de l'étude de la communication de la Commission au Conseil concernant la réforme de l'agriculture que le Conseil a traité des réformes de structures ⁽²⁾ et dans le cadre du financement qu'il a délibéré des actions communes visant à l'accélération des structures agricoles ⁽³⁾.

1. ENQUÊTES SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

207. Le Conseil a approuvé, le 29 octobre 1969, sur proposition de la Commission ⁽⁴⁾ et après avis de l'Assemblée, la directive concernant l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la FAO ⁽⁵⁾. Le programme communautaire de tableaux statistiques, repris dans cette directive, et dans le cadre duquel les États membres procéderont en 1970 ou en 1971 au recensement complet des exploitations agricoles recommandé par la FAO, permettra d'utiliser, au niveau communautaire, les résultats de ce recensement pour une comparaison avec ceux de l'enquête de base communautaire effectuée selon le règlement n° 70/66/CEE ; il sera aussi possible de dégager, en fonction de la connaissance de l'évolution des structures agricoles dans les différents États membres, les orientations nouvelles pour la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 490/70, JO n° L 62 du 18.3.1970.

⁽²⁾ Cf. paragraphes 99 à 102 inclus du présent Aperçu.

⁽³⁾ Cf. paragraphes 114 et s. du présent Aperçu.

⁽⁴⁾ Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 120.

⁽⁵⁾ JO n° L 288 du 17.11.1969.

2. RÉSEAU D'INFORMATION COMPTABLE AGRICOLE

208. Le Conseil a été saisi, le 23 décembre 1969, d'un rapport intérimaire de la Commission sur le fonctionnement du réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles créé par le règlement n° 79/65/CEE (1). Il résulte de ce rapport que les délais requis pour mettre au point les modalités d'application du règlement précité ainsi que les difficultés techniques rencontrées par ceux des États membres qui ne disposaient pas encore d'une certaine infrastructure de comptabilité agricole, sont à l'origine d'un retard de deux ans dans la mise en application du réseau d'information qui en effet ne fonctionne pleinement que depuis 1968. Les données recueillies depuis lors ne permettent toutefois pas encore un jugement d'ensemble ou des analyses profondes de la situation des exploitations agricoles, le Conseil a invité la Commission à lui présenter un rapport complet au plus tard pour le 1^{er} janvier 1972.

I — Harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives des États membres

1. PROBLÈMES COMMUNS À PLUSIEURS SECTEURS

209. Le Conseil, poursuivant ses efforts en vue de parvenir à un véritable marché unique en éliminant les entraves aux échanges des produits agricoles et alimentaires, a complété ses décisions en matière vétérinaire et en matière d'adaptation au progrès technique (2). Il a, en effet, créé deux nouveaux Comités permanents de caractère technique et adopté des solutions de procédure destinées à la bonne exécution des dispositions de base qu'il arrête. Il a ainsi institué un « Comité permanent des denrées alimentaires » par décision du 13 novembre 1969, et un « Comité permanent des aliments animaux » par décision du 20 juillet 1970. Ces Comités, composés des représentants des États membres et présidés par un représentant de la Commission, sont chargés d'exercer les fonctions qui leur sont confiées par la réglementation communautaire dans ces domaines respectifs et sont également habilités à examiner toute question relevant de cette réglementation. Quant aux procédures arrêtées pour une période de 18 mois d'application et à l'issue de laquelle de nouvelles décisions devront être prises pour l'avenir, elles sont analogues à celles retenues

(1) JO n° 109 du 23.6.1965.

(2) Cf. 17^{me} Aperçu paragraphe 131.

en matière « d'adaptation au progrès technique » ⁽¹⁾ et différentes de celles retenues en matière vétérinaire ⁽²⁾. En effet, d'une part, il n'y figure pas la clause consistant à ce que le Conseil peut s'opposer à la majorité simple à la mesure qu'aurait à prendre finalement la Commission en l'absence de décision du Conseil et, d'autre part, est prévue la possibilité par la Commission dans des cas qu'elle juge importants de saisir non pas le Comité mais directement le Conseil, qui statue alors à la majorité qualifiée.

2. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE

210. Les travaux relatifs à l'harmonisation des dispositions nationales dans le domaine vétérinaire se sont poursuivis au sein des instances du Conseil sur la base des propositions dont il était déjà saisi, la recherche de solutions aux problèmes déjà évoqués se poursuivant ⁽³⁾. Le Conseil a néanmoins adopté, sur proposition de la Commission, sur laquelle l'Assemblée et le Comité économique et social ont rendu leurs avis à sa demande ⁽⁴⁾, une directive ⁽⁵⁾ du Conseil portant prorogation du délai prévu à l'article 7, paragraphe 1 c) de la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants ⁽⁶⁾.

211. Le Conseil a par ailleurs été saisi par la Commission d'une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁷⁾ sur laquelle le Conseil a décidé, lors de sa session des 2 et 3 mars 1970, de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social. Cette proposition reprend certaines dispositions de police sanitaire applicables aux échanges de viandes fraîches, qui figuraient initialement dans la proposition de directive modifiant celle du 26 juin 1964 ⁽⁸⁾ qui était relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

(1) Résolution du 28 mai 1969, JO n° C 76 du 17.6.1969.

(2) Directive du 6 octobre 1969, JO n° L 256 du 11.10.1969.

(3) Cf. 15^{me} Aperçu p. 181 et 16^{me} Aperçu p. 71.

(4) Avis rendu respectivement le 9.3.1970 et 23.4.1970, cf. JO n° 40 du 3.4.1970, p. 8 et n° C 108 du 26.8.1970, p. 25.

(5) Directive 70/360/CEE - JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 40.

(6) Cf. JO n° C 121 du 29.7.1964, p. 1977.

(7) Cf. JO n° 31 du 14.3.1970, p. 11.

(8) Directive 349/CEE/69 — Cf. JO n° L 256 du 11.10.1969.

212. En outre, le Conseil a été saisi de deux propositions de règlements relatifs l'un à des normes sanitaires concernant les viandes fraîches transportées à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre, l'autre à des normes de police sanitaire concernant les animaux des espèces bovine et porcine transportés à travers le territoire d'un État membre vers un autre État membre. Le Conseil a demandé à l'Assemblée et au Comité économique et social leurs avis sur ces propositions.

3. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES DENRÉES DESTINÉES À L'ALIMENTATION HUMAINE

213. Les travaux du Conseil portent, sur un ensemble de dispositions que l'on peut distinguer selon qu'elles concernent soit toutes les denrées de l'alimentation humaine sans distinction (dispositions « horizontales »), soit une denrée ou une catégorie particulière de denrées destinées à l'alimentation humaine (dispositions « verticales »).

214. Dans la première catégorie, le Conseil a pris deux sortes de décisions. D'une part, il a complété la liste des additifs autorisés en arrêtant, le 13 juillet 1970, une directive relative au rapprochement des législations nationales concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans l'alimentation humaine ⁽¹⁾. D'autre part, en arrêtant cette directive et, à la même date, deux nouvelles modifications ⁽¹⁾ à ses directives concernant les « substances colorantes » et les « agents conservateurs », il a introduit dans ces trois textes la procédure du « Comité permanent des denrées alimentaires » ⁽²⁾. Suivant cette procédure, seront arrêtés les modes de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des critères de pureté de ces différents additifs et leur recherche dans les denrées alimentaires. Par ailleurs, il a poursuivi l'examen de la proposition de directive concernant les agents émulsifiants-stabilisants.

215. Concernant la deuxième catégorie, et dans le cadre de l'exécution du programme qu'il s'est fixé par sa résolution du 28 mai 1969 ⁽³⁾, le Conseil a, d'une part, poursuivi l'examen des propositions qui lui ont été transmises au cours des précédents exercices et, d'autre part, entamé les travaux concernant les nouvelles propositions que lui

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 18.7.1970.

⁽²⁾ Cf. paragraphe 209 du présent Aperçu.

⁽³⁾ JO n° C 76 du 17.6.1969.

a transmis la Commission au cours du présent exercice, et sur chacune desquelles il a demandé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social. Les propositions transmises au cours des exercices précédents sont relatives au cacao et au chocolat, aux confitures gelées et marmelades, aux extraits de viande, au beurre, à la margarine, aux jus de fruits, aux pâtes alimentaires et aux aliments diététiques. Les nouvelles propositions transmises par la Commission concernent les sucres, les mayonnaises, les caséines, les aliments diététiques hyposodés, les laits de conserve, le miel, les boissons sans alcool, les eaux minérales ainsi que la bière.

4. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS RELATIVES AUX ALIMENTS DES ANIMAUX

216. Dans ce secteur, le Conseil a essentiellement décidé, par sa directive du 20 juillet 1970 (1), le contrôle officiel des aliments des animaux par chacun des États membres, selon des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyses communautaires qui seront arrêtés selon la procédure du « Comité permanent des aliments des animaux ». Par ailleurs, il a poursuivi l'examen de la proposition de directive relative aux additifs à l'alimentation animale.

5. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS PHYTOSANITAIRES

217. Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 8 décembre 1969, les trois premières directives concernant ce secteur et qui ont pour objet d'harmoniser, dans les États membres, les mesures prises pour lutter contre des organismes nuisibles, d'une part, aux pommes de terre (la galle verruqueuse et le nématode doré) (2), et d'autre part, à certains arbres fruitiers (le pou de San José) (2). Simultanément, ont été poursuivis les travaux d'examen de directives de caractère plus général transmises par la Commission au cours des exercices précédents et concernant l'une, les « mesures à prendre contre l'introduction sur les territoires des États membres d'organismes nuisibles aux végétaux », l'autre les « teneurs maximales à fixer en résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ». Cette dernière proposition est accompagnée d'un projet de décision portant institution d'un « Comité phytosanitaire permanent » dont l'intervention pourrait être requise pour arrêter certaines tâches d'exécution des directives selon une procédure semblable à celle déjà retenue pour le « Comité permanent des denrées alimentaires ».

(1) JO n° L 170 du 3.8.1970.

(2) JO n° L 323 du 14.12.1969.

6. HARMONISATION DES LÉGISLATIONS DES SEMENCES ET DES PLANTS

218. Si au cours du présent exercice aucune nouvelle décision du Conseil n'est intervenue, les travaux d'examen ont été néanmoins activement poursuivis en ce qui concerne la proposition de la Commission tendant à l'établissement d'un catalogue commun des variétés des espèces de « plants agricoles » et celle visant la commercialisation des semences de légumes. Ces textes ont une particulière importance, car non seulement la réglementation existante sera étendue au secteur des légumes, mais pour les semences de toutes les espèces déjà réglementées, la création d'un catalogue commun doit permettre une véritable libre circulation des semences dont le commerce est actuellement limité aux variétés des listes nationales.

219. Par ailleurs, le Conseil a été saisi de deux nouveaux projets de décisions dits « d'équivalence ». Selon ces textes, il serait reconnu que certaines semences en provenance de pays tiers offrent les mêmes garanties que celles résultant de la réglementation communautaire, qu'il s'agisse des contrôles effectués en culture ou de la qualité des semences elles-mêmes.

220. La Commission a également transmis au Conseil une série de propositions de directives modifiant les directives de bases du Conseil du 14 juin 1966 ⁽¹⁾, du 9 avril 1968 ⁽²⁾ et du 30 juin 1969 ⁽³⁾ concernant la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses à fibre, des plants de pommes de terre et des matériels de multiplication végétative de la vigne. Ces diverses propositions, sur lesquelles le Conseil a demandé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social, ont notamment pour objet d'adapter les directives existantes aux nouvelles dispositions qui résulteront de l'adoption d'un catalogue commun en matière de semences et de cépages.

J — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

221. Le Conseil a été appelé, à plusieurs reprises, à se prononcer sur diverses propositions de la Commission et à faciliter la gestion du régime d'échanges pour les marchandises hors annexe II du traité,

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969.

mais d'origine agricole. L'on se souvient que ce régime était défini, d'une part, dans les règlements (CEE) n° 1059/69 et (CEE) n° 1060/67 (régime à l'importation) et, d'autre part, dans le règlement (CEE) n° 204/69 (régime des restitutions à l'exportation).

222. Pour ce qui est du régime à l'importation, le Conseil a ainsi, sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, pour autant qu'il s'agissait de modification concernant le règlement (CEE) n° 1059/69 :

- modifié l'article 8 du règlement (CEE) n° 1059/69, en vue de mieux préciser les conditions pour le calcul du droit additionnel sur le sucre (d.a.s.) ou sur la farine (d.a.f.) que la Communauté a le droit d'imposer à certaines marchandises importées dont les droits de douane sont consolidés au GATT ⁽¹⁾ ;
- reporté l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 1059/69 aux caséïnes et aux caséïnes d'une nouvelle durée d'une année, à savoir jusqu'au 1^{er} janvier 1971 ⁽¹⁾, en attendant que puissent être mieux appréciés les effets du régime d'aides instauré en faveur des industries transformant le lait écrémé en caséïnes ;
- révisé, — à l'annexe au règlement (CEE) n° 1060/69 fixant les quantités de produits de base considérées, pour le calcul de l'élément mobile, comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, — la teneur en sucre susceptible d'être contenue dans les produits de la position 17.04 du tarif douanier commun. Cet aménagement s'est avéré nécessaire afin de pouvoir tenir compte davantage de la teneur moyenne en sucre des sucreries les plus couramment importées dans la Communauté et de sauvegarder de telle sorte une certaine « neutralité » du système établi à la frontière commune pour les marchandises concernées ⁽²⁾. Des nouveaux paliers de composition permettant cette meilleure ventilation des produits de la position 17.04 selon leur teneur moyenne en sucre ont, par ailleurs, été introduits au tarif douanier commun ⁽³⁾. A l'occasion de cette révision de l'annexe au règlement (CEE) n° 1060/69, le Conseil a également adapté la quantité d'orge servant au calcul de l'élément mobile applicable aux extraits de malt de la position 19.01 B I aux rendements actuellement obtenus par l'industrie concernée ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2520/69, JO n° L 317 du 18.12.1969.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 1231/70, JO n° L 141 du 29.06.1970.

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 1230/70, JO n° L 141 du 29.06.1970.

223. Le Conseil a dû en outre, pendant la campagne laitière 1969/1970, qui n'a pris fin que le 31 juillet 1970, aligner le régime des montants compensatoires applicables, conformément au règlement (CEE) n° 1230/69, à certaines marchandises contenant en poids au moins 40 % de matière grasse provenant du lait lors des échanges tant entre certains États membres qu'avec des pays tiers, sur celui des montants compensatoires applicables lors de ces mêmes échanges aux produits de base du secteur laitier eux-mêmes, en vue d'annuler l'incidence des montants correctifs dont le prix d'intervention du beurre est dans différents États membres, selon le cas, majoré ou diminué (1).

224. Étant donné que depuis le début de la campagne 1970/1971 seuls la Belgique et le Luxembourg sont encore autorisés à majorer le prix d'intervention « beurre » d'un montant correctif, le Conseil, en abrogeant le règlement (CEE) n° 1230/69 cité ci-dessus, a limité l'application desdits montants compensatoires aux marchandises qui font l'objet d'échanges entre ces deux États membres et les autres États membres ou les pays tiers (2).

225. Le Conseil a en outre été saisi par la Commission de différentes propositions visant la modification de certaines conditions déterminées au règlement (CEE) n° 204/69 concernant l'octroi de restitution à l'exportation de produits de base agricoles transformés en marchandises hors annexe II.

226. Si certaines de ces modifications n'ont trait qu'à des précisions ou corrections des dispositions qui s'étaient avérées ambiguës lors de l'application, d'autres modifications ont toutefois une portée plus fondamentale. Tel est notamment le cas pour :

— l'adjonction à la liste des marchandises pouvant bénéficier d'une restitution au titre de leur composition en produits agricoles, du vermouth, de la pénicilline et de certains acides (acide citrique, acide lactique, etc.) (3) dont la fabrication requiert une quantité relativement importante de sucre. La base juridique nécessaire pour pouvoir faire bénéficier ces marchandises du régime des

(1) Règlement (CEE) n° 2434/69, JO n° L 307 du 7.12.1969.

Règlement (CEE) n° 884/70, JO n° L 106 du 16.5.1970.

(2) Règlement (CEE) n° 1470/70, JO n° L 164 du 27.7.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 1840/69, JO n° L 136 du 12.9.1969.

restitutions à l'exportation a préalablement été créé par l'introduction de ces mêmes marchandises à l'annexe du règlement de base « sucre » ;

- la prise en considération dorénavant du « sirop de betterave ou de canne en tant que produit de base agricole ouvrant droit au bénéfice d'une restitution au même titre que le « sucre de betterave ou de canne à l'état solide » (1), afin d'éviter une distorsion de traitement entre fabricants utilisant soit l'un soit l'autre de ces produits ;
- l'adaptation du régime des restitutions applicable à l'ovoalbumine à celui introduit entre-temps pour les produits d'œufs et permettant la fixation à l'avance du taux de la restitution ainsi qu'une différenciation de la restitution selon la destination géographique de la marchandise exportée (2), cette dernière possibilité ayant également été maintenue pour les caséines et les caséinates, pour lesquelles elle n'existait auparavant qu'à titre transitoire (3).
- la modification des règles de calcul des restitutions pour les marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés à la fois des produits de base agricoles communautaires et des produits de base agricoles placés sous le régime du perfectionnement actif (4).

227. En outre, afin d'éviter des distorsions de concurrence entre les fabricants de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 et du règlement (CEE) n° 204/69 à la suite de la dévaluation du franc français et du fait que l'adaptation des prix français aux prix communs interviendra graduellement, le Conseil a décidé, les 11 août 1969 (5) et 14 avril 1970 (6), que la France, pour autant que nécessaire du point de vue économique, octroiera des subventions à l'importation et percevra des montants compensatoires à l'exportation lors des échanges avec les autres États membres et les pays tiers.

228. Pour ce qui est des importations de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 en provenance des pays associés, le Conseil a, dans les grandes lignes, confirmé les avantages accordés déjà antérieurement à ces pays (7).

(1) Règlement (CEE) n° 2114/69, JO n° L 271 du 19.10.1969.

(2) Règlement (CEE) n° 489/70, JO n° L 62 du 18.3.1970.

(3) Règlement (CEE) n° 1232/70, JO n° L 141 du 19.6.1970.

(4) Règlement (CEE) n° 1232/70, JO n° L 141 du 19.6.1970.

(5) Règlement (CEE) n° 1586/69, JO n° L 202 du 12.8.1969.

(6) Règlement (CEE) n° 677/70, JO n° L 84 du 16.4.1970.

(7) Règlement (CEE) n° 520/70, JO n° L 65 du 21.3.1970.

K — Problèmes divers (Lutte contre les épizooties)

229. Dans le cadre de son action de lutte contre les épizooties, et dans celui des mesures en matière vétérinaire qu'il est convenu de prendre selon sa résolution du 12 mars 1968, le Conseil a été saisi par la Commission de deux propositions concernant l'une une résolution quant aux mesures à prendre d'une manière générale pour lutter contre les virus aphteux exotiques, et l'autre une décision relative à une action visant à protéger le cheptel de la Communauté contre le virus aphteux A 22. Ces propositions, sur lesquelles l'Assemblée a été consultée, ont fait l'objet d'un premier examen au cours du présent exercice.

CHAPITRE IV

Énergie

A — Politique énergétique

1. PRÉVISIONS POUR 1970 DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

230. Comme les années précédentes, la Commission a élaboré, après consultation du Comité mixte Conseil-Commission, un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté comportant un exposé de la situation du secteur énergétique à la fin 1969 et un aperçu prévisionnel pour l'année 1970. A l'occasion de l'examen de ce rapport par le Comité des représentants permanents, il a été décidé de simplifier la procédure d'élaboration et de publication de ce rapport annuel. Il a été constaté, en effet, que le retard apporté à la diffusion de ce document diminuait considérablement la valeur d'une telle étude prévisionnelle, compte tenu du fait notamment que des renseignements plus récents sur la conjoncture énergétique étaient entre-temps devenus disponibles et souvent même avaient été publiés. Il a donc été décidé qu'à l'avenir la Commission, après avoir consulté le Comité mixte Conseil-Commission sur ce rapport annuel et après y avoir apporté les amendements qui auront été éventuellement proposés lors de cette consultation, transmettra ce document au Conseil et pourra dès lors procéder à sa publication.

231. L'année 1969 a été caractérisée par un accroissement de la consommation d'énergie qui avec 7,6 % a dépassé la moyenne des dernières années, sans toutefois que les principaux aspects de l'évolution de la demande et de l'offre présentent des modifications importantes par rapport aux prévisions. La consommation intérieure s'est élevée, suivant les estimations, à 722 millions de tec et les besoins totaux (comprenant, outre la consommation intérieure, les quantités destinées aux soutes, aux exportations et aux usages non énergétiques) à 907 millions de tec. Ces besoins totaux ont été couverts à

raison de 62 % par du pétrole, de 23 % par de la houille et de 6 % par du gaz naturel, le solde se répartissant entre l'électricité primaire et le lignite.

232. Les perspectives économiques pour 1970 s'annoncent favorables, bien qu'on doive s'attendre à un certain ralentissement de l'expansion. La consommation d'énergie continuera donc de croître à un rythme élevé (6 %), mais moins prononcé qu'en 1969, et atteindra 766 millions de tec. Quant aux besoins totaux, ils s'élèveront à 953 millions de tec (+ 5,1 %). Les prévisions pour 1970 n'indiquent aucune modification des grandes tendances observées au cours de la période récente, mais il faut cependant s'attendre à certaines difficultés d'adaptation à la conjoncture.

2. TRAVAUX D'ÉLABORATION D'UNE POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE COMMUNAUTAIRE

233. En conclusion de ses travaux sur la communication de la Commission au Conseil donnant une première orientation pour une politique énergétique communautaire, le Comité des représentants permanents a établi, à l'intention du Conseil, un rapport qui contenait un certain nombre de principes de base de politique énergétique communautaire sur lesquels les délégations avaient pu marquer leur accord. Le Conseil, saisi de ce rapport lors de sa session du 13 novembre 1969, a approuvé les principes de base de la communication de la Commission à la lumière du rapport du Comité des représentants permanents ; il a également invité la Commission à lui présenter, dans ce cadre et dans les meilleurs délais, les propositions concrètes les plus urgentes et est convenu, enfin, d'examiner ces propositions dans les meilleurs délais afin d'arriver à l'établissement d'une politique énergétique communautaire.

234. Donnant suite à cette invitation du Conseil, la Commission a présenté, le 22 décembre 1969, deux propositions de règlement du Conseil, portant l'un sur la communication des projets d'investissement d'intérêt communautaire dans les secteurs du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité et l'autre sur la communication à la Commission des programmes d'importation d'hydrocarbures. Ces deux propositions, en cours d'examen par le groupe énergie du Conseil, visent à établir une vue d'ensemble sur les approvisionnements et le développement des investissements dans les secteurs des hydrocarbures et de l'électricité, notamment pour permettre à la Communauté de procéder aux confrontations nécessaires.

B — Problèmes charbonniers

1. AVIS CONFORME SOLLICITÉ PAR LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 95 DU TRAITÉ CECA SUR UN PROJET DE DÉCISION RELATIVE AUX CHARBONS À COKE ET COKES

235. Par lettre en date du 15 octobre 1969, la Commission a fait part de son désir de procéder à un échange de vues approfondi avec le Conseil au sujet des mesures à prendre dans le secteur des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté, la décision n° 1/67 de la Haute Autorité de la CECA relative aux charbons à coke et cokes venant à expiration le 31 décembre 1969 (1). A cet effet, elle a transmis au Conseil une communication revêtant, pour plus de facilité, la forme d'un projet de dispositif de décision à prendre au titre de l'article 95, premier alinéa, du traité CECA. Cette communication de la Commission a été examinée, de manière approfondie, par le groupe des questions CECA, conjointement avec le groupe « politique énergétique », puis par le Comité des représentants permanents. Les nouvelles mesures envisagées par la Commission dans le secteur des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté prévoient, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1970 : d'une part, la possibilité pour les entreprises charbonnières de la Communauté d'aligner leurs prix sur ceux des pays tiers même lorsqu'il n'existe pas une concurrence effective (dérogation à l'article 60 du traité CECA) ; d'autre part, un nouveau régime d'aide comportant une aide de 1,50 u.c. à la production financée par les seuls États producteurs et une aide au transport de l'u.c. financée sur un plan communautaire et dégressive linéairement.

236. Compte tenu des divergences de vues existant entre les délégations sur les nouvelles mesures proposées par la Commission, le Conseil, lors de sa 88^{me} session tenue le 13 novembre 1969, a examiné notamment les problèmes suivants : quelles observations appellent, de la part des délégations, les dispositions prévues par la Commission concernant l'alignement ? Un nouveau système d'aide est-il nécessaire ? Dans l'affirmative : l'aide doit-elle être unique ou divisée en deux éléments comme prévu par la Commission ? Faut-il fixer un plafond aux aides prévues ? Quelle doit être la durée de ces aides ? Faut-il prévoir une dégressivité de ces aides ? Dans quelle mesure ce système d'aide doit-il être financé sur un plan communautaire ?

(1) Cf. 16^{me} Aperçu, paragraphe 159.

Quelles implications financières entraînerait le système d'aide envisagé ? Le Conseil a aussi examiné s'il y avait un intérêt à prévoir éventuellement, jusqu'au 31 décembre 1970, un régime transitoire d'aide pour le charbon à coke et le coke en attendant de connaître les mesures qui seront prises à l'expiration de la décision n° 3/65. En outre, il a étudié l'idée d'un recours éventuel au prélèvement pour le financement communautaire du nouveau système d'aide. A l'issue de son échange de vues sur ces différents points, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre ses travaux à la lumière de cet échange de vues tant sur la base du projet de décision initialement soumis par la Commission que des nouvelles propositions qu'elle envisageait de soumettre au Conseil dans ce domaine et de faire rapport au Conseil, dans les meilleurs délais, en vue de permettre à ce dernier de statuer sur ces propositions avant le 31 décembre 1969.

237. A la suite de cette réunion, la Commission a remis au Conseil, le 21 novembre 1969, un projet révisé de décision. Puis, à la lumière des discussions qui ont eu lieu sur ce document dans les groupes compétents du Conseil, la Commission a procédé à une nouvelle révision de ses propositions et a soumis au Conseil un nouveau texte du projet de décision. L'examen de ces nouvelles propositions par le groupe des questions CECA, conjointement avec le groupe « politique énergétique », puis par le Comité des représentants permanents, a conduit à la mise au point d'un projet définitif de décision qui a été soumis à l'avis conforme du Conseil. En vertu de ce projet, qui limite la durée de validité de la décision à trois ans à compter du 1^{er} janvier 1970, les États membres sont autorisés à accorder aux entreprises charbonnières relevant de leur juridiction et qui effectuent des livraisons de charbons à coke et de cokes destinés à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté deux sortes d'aides. La première est une aide à la production pouvant aller jusqu'à 1,50 u.c. par tonne de charbon à coke ; dans cette limite, les gouvernements fixent chaque année un taux par bassin, en tenant compte notamment des coûts moyens de production du bassin, des prix du charbon à coke dans sa zone principale d'écoulement et des conditions d'approvisionnement à long terme. La seconde est une aide à l'écoulement d'un montant uniforme, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intracommunautaires ; le taux de cette aide par t de charbon à coke est fixé à 0,70 u.c. pour la première année de validité de la présente décision, à 0,55 u.c. pour la seconde année et à 0,40 u.c. pour la troisième année.

238. Un financement communautaire est institué pour les aides à l'écoulement qui porte sur un tonnage de charbon à coke s'élevant au maximum à 17 millions de t par année de validité de la décision. Ce financement est assuré, dans les limites de certains montants maxima, d'une part, par les États membres sur la base d'une contribution de 0,50 u.c./t pour la première année, de 0,40 u.c./t pour la seconde année et de 0,30 u.c./t pour la dernière, d'autre part, par une contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se montant, pour chacune des trois années, respectivement à 0,2, 0,15 et 0,10 u.c./t. Les contributions à fournir par les États membres se répartissent selon la clé suivante : Belgique 20 %, France 40 %, Italie 16 %, Luxembourg 14 %, Pays-Bas 10 %. Ce nouveau régime spécifique d'aides aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie doit permettre tant aux producteurs qu'aux utilisateurs de ces charbons de prendre progressivement, pendant la durée de validité de ce régime, les dispositions nécessaires pour aboutir, à l'expiration de ce dernier, à une situation où les charges financières découlant de ses approvisionnements en coke seront intégralement supportées par la sidérurgie, soit qu'elle paie le charbon communautaire à un prix qui en permettra la production compte tenu éventuellement d'une prime de sécurité, ou encore qu'elle s'en remette au marché international, ce qui peut impliquer, dans la période couverte par le système d'aides, un changement d'orientation de la politique d'approvisionnement des entreprises. Le Conseil a donné, lors de sa 95^{me} session tenue les 15 et 16 décembre 1969, l'avis conforme sollicité par la Commission, sur le texte de ce projet de décision.

2. CONSULTATION DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DE LA DÉCISION N° 70/1/CECA DE LA COMMISSION DU 19 DÉCEMBRE 1969 RELATIVE AUX CHARBONS À COKE ET COKES, SUR UN PROJET DE DÉCISION DE LA COMMISSION PORTANT APPLICATION DE LA DÉCISION N° 70/1/CECA

239. Par lettre du 6 avril 1970, la Commission a soumis à l'avis du Conseil, conformément à l'article 12 de la décision n° 70/1/CECA, un projet de décision de la Commission portant application de cette décision. Ce projet prévoit les conditions de notification par les entreprises charbonnières de la Communauté des transactions concernant la livraison de charbon à coke ou de coke à l'industrie sidérurgique de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1970 d'une part, et par les entreprises de la Communauté des transactions concernant l'achat des charbons à coke et de coke originaires de pays tiers d'autre part (section I). Ce projet prévoit également la détermination

de l'assiette des aides (section II), l'organisation des travaux administratifs (section III) et le contrôle des déclarations des entreprises par la Commission (section IV). A la suite des observations qui ont été formulées par les délégations au cours de la préparation de la consultation du Conseil, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 22 mai 1970, un texte modifié des sections I et II ainsi qu'une nouvelle annexe 3 à ce projet de décision. Lors de sa 120^{me} session du 29 juin 1970, le Conseil a donné la consultation demandée par la Commission sur ce projet de décision modifié.

3. CONSULTATION DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 2 ALINÉA 1 DE LA DÉCISION N° 3/65 DE LA HAUTE AUTORITÉ SUR LES MESURES FINANCIÈRES DES ÉTATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE POUR L'ANNÉE 1969

240. Comme les années précédentes, la Commission a transmis au Conseil, par lettre du 7 août 1969, un mémorandum sur les mesures financières prévues par les États membres en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1969 en demandant que la procédure de consultation prévue à l'article 2 alinéa 1 de la décision n° 3/65 soit engagée ⁽¹⁾. Par lettre du 20 octobre 1969, la Commission a remis ultérieurement au Conseil un complément à ce mémorandum. La Commission y porte une appréciation sur l'application de la décision n° 3/65 en fonction des seuls critères fixés par elle sans se prononcer ni sur l'efficacité du système institué par cette décision, ni sur la conformité économique générale, ou avec les principes d'une politique charbonnière de la Communauté. Le texte de la Commission comporte, en outre, la description et l'appréciation, pour chacun des États membres, des mesures financières prises dans le secteur de la sécurité sociale d'une part, des mesures financières favorisant indirectement l'industrie houillère, d'autre part, ainsi que des aides qui, aux termes des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65, favorisent directement l'industrie houillère.

241. L'appréciation de ces aides a été faite du point de vue de leur compatibilité avec les articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 et du bon fonctionnement du marché commun houiller. Par rapport aux mémorandums concernant les années précédentes, la description et l'appréciation des diverses mesures dans le cadre de cette décision ont été abrégées. Par contre, il a été donné une plus grande importance

(1) Cf. 12^{me} Aperçu, paragraphe 18.

à l'examen de la comptabilité des mesures envisagées avec les critères de bon fonctionnement du marché commun. La Commission a répondu ainsi à une demande qui avait été formulée par le groupe des questions CECA, lors de la discussion des mesures en faveur de l'industrie houillère pour l'année 1968. Par ailleurs, alors que les mémorandums des années précédentes comportaient un examen de la compatibilité de ces mesures avec le bon fonctionnement du marché commun pour chaque pays séparément, pour 1969 la situation des marchés charbonniers des États membres est examinée globalement dans le cadre du Marché commun. Par ailleurs, dans le mémorandum pour 1969, il n'a pas seulement été tenu compte des aides accordées au titre de la décision n° 3/65, mais aussi des aides au charbon à coke, accordées au titre de la décision n° 1/67, ainsi que des aides indirectes, pour autant que les États membres en aient signalé l'existence à la Commission. Dans son document, la Commission constate que les examens auxquels il a été ainsi procédé, en se plaçant à différents points de vue (l'évolution des échanges intracommunautaires de charbon ; l'entrée en jeu des sources d'énergie importée et du gaz naturel, qui interfère avec la concurrence que se livrent les producteurs de la Communauté ; l'importance décroissante des opérations d'alignement de prix ; la rationalisation croissante et, enfin, l'amélioration de la structure de la production) ont montré que les aides prévues pour 1969 par les différents gouvernements ne portaient pas atteinte aux critères du bon fonctionnement du marché commun, au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3/65.

242. Le tableau ci-après donne l'évolution des mesures financières destinées à couvrir les charges sociales « anormalement » élevées, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3/65. Selon les estimations de la Commission, ces mesures financières atteindraient pour 1969 pour l'ensemble de la Communauté un montant de 1 219,3 millions d'u.c., ce qui correspond à une augmentation de 5,16 % par rapport à 1968. C'est en Belgique que ces aides demeurent les plus élevées par t de charbon extrait (1969 : 10,63 u.c. par t), tandis qu'elles sont en moyenne de 6,86 u.c. pour la Communauté, soit 7,19 % de plus que l'année précédente. Il convient de souligner, toutefois, que la valeur d'une conversion à la t de production est contestable (1). En raison de l'augmentation des montants globaux des aides, d'une part, et de la diminution de la production, d'autre part, les montants par t de production s'accroissent, en effet, automatiquement d'une manière disproportionnée.

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 166.

Évolution des mesures financières destinées à couvrir les charges sociales « anormalement » élevées,

conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision n° 3/65 ⁽¹⁾

Pays membres	Interventions au titre de l'article 2, paragraphe 2					Variation 1969/1968 modification intervenue en 1969 par rapport à 1968	
	1965	1966	1967	1968	1969	absolu	en %
<i>Allemagne</i> ⁽²⁾							
en Mill. de DM	2.117,5	2.272,4	2.570,0	2.734,4	2.764,8	+ 30,4	+ 1,11
en Mill. d'u.c.	529,4	568,1	642,5	683,6	691,2	+ 7,6	
u.c./t	3,76	4,33	5,51	5,84	5,99	+ 0,15	+ 2,57
<i>France</i>							
en Mill. de FF	1.256,7	1.377,4	1.530,0	1.610,8	1.838,4	+ 227,6	+ 14,25
en Mill. d'u.c.	254,5	279,0	309,9	326,3	372,4	+ 46,1	
u.c./t	4,96	5,55	6,51	7,75	8,87	+ 1,12	+ 14,45
<i>Belgique</i> ⁽³⁾							
en Mill. de FB	5.508,1	5.871,6	6.412,9	6.555,2	7.127,5	+ 572,3	+ 8,73
en Mill. d'u.c.	110,2	117,4	128,3	131,1	142,5	+ 11,4	
u.c./t	5,56	6,71	7,82	8,86	10,63	+ 1,94	+ 21,90
<i>Pays-Bas</i>							
en Mill. de Fl.	35,4	76,0	76,0	55,9	47,7	— 8,2	— 14,67
en Mill. d'u.c.	9,8	21,0	21,0	15,4	13,2	— 2,2	
u.c./t	0,84	2,04	2,53	2,24	2,40	+ 0,16	+ 7,14
<i>Communauté</i>							
en Mill. d'u.c.	904,0	985,5	1.101,7	1.156,4	1.219,3	+ 62,9	+ 5,16
u.c./t	4,05	4,71	5,84	6,40	6,86	+ 0,46	+ 7,19

(1) Source.

(2) La part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière est estimée être de 80 %.

(3) La part de l'industrie houillère dans l'ensemble de l'industrie minière est estimée être de 98 %.

243. En ce qui concerne les aides dont l'autorisation est sollicitée au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65, le tableau ci-après montre que si en moyenne les aides n'accuseront dans la Communauté qu'un faible accroissement, le taux d'accroissement du volume de ces aides par tonne atteindra respectivement 50 % et 65 % en France et aux Pays-Bas, tandis qu'il accusera une baisse en Allemagne. En outre, il convient de souligner que, sur le total des aides directes, soit 485,0 millions d'u.c., 388,5 millions d'u.c. (soit 80 %) sont des interventions au titre de l'article 5 ; 96,5 millions d'u.c. (= 20 %) seulement sont des interventions en faveur d'une rationalisation positive ou négative (articles 3 et 4). Compte tenu de l'évolution des échanges intracommunautaires, des progrès de la rationalisation et des améliorations de structure de la production dans l'industrie houillère communautaire, ces aides correspondent, de l'avis de la Commission, aux critères de la décision n° 3/65.

244. Le groupe des questions CECA puis le Comité des représentants permanents ont examiné, de manière approfondie, le mémorandum de la Commission et, lors de sa 88^{me} session tenue le 13 novembre 1969, le Conseil a donné la consultation demandée par la Commission au titre de l'article 2, premier alinéa, de la décision n° 3/65. Il a pris acte, à cette occasion, que dans l'élaboration de son projet de décision visant à remplacer la décision n° 3/65, qui vient à expiration le 31 décembre 1970, la Commission prendra en considération les expériences recueillies lors de l'application de cette décision ainsi que les considérations exposées par les membres du Conseil lors de la consultation susmentionnée.

4. AIDES AUX INVESTISSEMENTS

245. Par lettre du 3 novembre 1969, la Commission a adressé au Conseil une communication concernant une demande d'avis conforme au titre de l'article 54, deuxième alinéa, du traité de Paris, en vue de l'octroi d'un prêt destiné à financer l'extension de la centrale de Carling (Houillères du bassin de Lorraine) jusqu'à la contrevalet de 83 millions de francs français (environ 15 millions d'u.c.). Il ressort de cette communication que l'extension de la centrale de Carling contribuera « directement et à titre principal » à faciliter l'écoulement de produits CECA. Lors de sa 93^{me} session, tenue le 8 décembre 1969, le Conseil a donné l'avis conforme demandé par la Commission.

5. AIDES FINANCIÈRES POUR LA RECHERCHE TECHNIQUE

246. Par lettre du 21 octobre 1969, la Commission a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2, sous c), du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme

Évolution des interventions des pays membres au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 (1)

Pays membres	Interventions au titre des articles 3 à 5					Modification en 1969 par rapport à 1968	
	1965	1966	1967	1968	1969	en chiffres absolus	en %
<i>Allemagne(RF)</i>							
en Mill. de DM	81,8	141,9	413,7	611,9	491,4	— 120,5	— 19,7
en Mill. d'u.c.	20,45	35,47	103,42	152,97	122,85	— 30,12	
u.c./t	0,15	0,27	0,89	1,31	1,06	— 0,25	— 19,1
<i>France</i>							
en Mill. de FF	214,8	329,8	598,6	866,6	1.293,5	+ 426,9	+ 49,3
en Mill. d'u.c.	43,51	66,80	121,25	175,53	262,00	+ 86,47	
u.c./t	0,85	1,33	2,55	4,17	6,24	+ 2,06	+ 49,3
<i>Belgique</i>							
en Mill. de FB	866,0	2.725,1	3.607,7	3.860,9	3.562,7	— 298,2	— 6,4
en Mill. d'u.c.	17,72	54,50	72,15	77,22	71,25	— 5,97	
u.c./t	0,98	3,11	4,40	5,22	5,32	+ 0,18	+ 3,4
<i>Pays-Bas</i>							
en Mill. de Fl.	—	22,8	45,0	79,8	104,9	+ 25,1	+ 31,5
en Mill. d'u.c.	—	6,30	12,43	22,04	28,96	+ 6,92	
u.c./t	—	0,61	1,50	3,19	5,27	+ 2,08	+ 65,2
<i>Communauté</i>							
en Mill. d'u.c.	81,68	163,07	309,25	427,76	485,06	+ 57,30	+ 13,3
u.c./t	0,37	0,78	1,64	2,37	2,75	+ 0,38	+ 16,0

(1) Source.

du Conseil pour lui permettre d'affecter des fonds provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité à des aides financières pour des travaux de recherches, ainsi qu'à la couverture des dépenses de diffusion des connaissances et aux frais annexes, concernant les projets suivants : recherches dans le domaine des terrains, ainsi que l'étude des soutènements (1 602 250 et 47 750 u.c.) ; recherches sur le télécontrôle et la télécommande d'une taille havée et sur la propagation des ondes radio-électriques dans les milieux souterrains (482 310 et 14 500 u.c.) ; recherches dans le domaine de la fabrication de coques spéciaux (442 000 et 13 200 u.c.) ; recherches sur l'utilisation de fluides difficilement inflammables dans les installations du fond (240 649 et 7 220 u.c.) ; recherches dans le domaine du creusement mécanisé des galeries et particulièrement celui du traçage rapide des voies de chantiers (970 810 et 28 000 u.c.) ; recherches sur le gisement et dégagement du grisou dans le massif houiller et les répercussions sur le comportement du méthane de l'injection d'eau effectuée à distance (330 000 et 10 000 u.c.) et, enfin, recherches dans le domaine de l'abattage de couches puissantes (600 000 et 18 000 u.c.). La Commission a annexé à cette demande sept mémorandums précisant les conditions d'octroi des aides prévues et les motifs qui, à son avis, les justifient. Le groupe des questions CECA puis le Comité des représentants permanents ont examiné, de manière approfondie, les projets en question et, lors de sa 93^{me} session du 8 décembre 1969, le Conseil a donné sur ce point les avis conformes demandés par la Commission.

CHAPITRE V

Recherche

A — Recherche scientifique et technique

247. Au cours de la session du Conseil du 28 octobre 1969, les Six, après avis du groupe des hauts fonctionnaires de la recherche scientifique, créé le 31 octobre 1967, ont tiré du rapport qui leur avait été soumis par le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » (groupe Prest) du Comité de politique économique à moyen terme, leurs premières conclusions concernant les actions qui pourraient être envisagées dans les domaines de l'informatique, des télécommunications, des nouveaux moyens de transport, de l'océanographie, de la métallurgie, des nuisances et de la météorologie. Les Six sont convenus d'inviter sur ces bases neuf pays tiers européens à participer à la coopération envisagée dans le domaine de la recherche scientifique et technique, à savoir l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, étant entendu que dans un stade ultérieur des propositions de coopération pourraient être adressées à d'autres pays tiers européens. Tous les pays tiers invités ont marqué leur accord de principe pour participer à la coopération envisagée par les Six sans toutefois, sauf une exception, fournir les précisions attendues sur leur position à l'égard des différentes actions proposées.

248. Le 6 mars 1970, les Six, désireux de hâter la mise en œuvre de la coopération envisagée, sont convenus de réunir, au cours du mois d'avril 1970, sept groupes d'experts respectivement pour l'informatique, les télécommunications, les nouveaux moyens de transport, la métallurgie, les nuisances, la météorologie et l'océanographie, le centre de calcul météorologique européen, en vue d'élaborer, pour le 15 juin 1970 au plus tard, des propositions destinées à préparer

les délibérations des ministres responsables pour la technologie des Six et des autres pays intéressés, l'ensemble de ces travaux devant être coordonné par M. P. Aigrain, président du groupe Prest, dont les études avaient servi de base aux propositions de coopération transmises aux pays tiers en novembre 1969. A cette occasion, les Six ont tenu à souligner que cette décision marquait, dans l'esprit du communiqué de la Conférence au sommet de La Haye, le début de la coopération large et cohérente que les Six désiraient instaurer dans le domaine technologique avec les autres pays européens.

249. Au cours des mois d'avril, mai et juin 1970, les sept groupes d'experts ont tenu une vingtaine de réunions à l'issue desquelles ils ont été en mesure de déposer leur rapport pour la date limite prévue, à savoir le 15 juin 1970. Toutefois, en raison du court délai qui leur était imparti pour le dépôt de leur rapport, les groupes ont dû se limiter, au cours de cette première phase des travaux, à recueillir l'avis des pays non membres des Communautés européennes sur les différentes actions proposées par les Six et à tenter de dégager en commun les orientations qu'il conviendrait de donner aux programmes à entreprendre dans ces domaines. Ils ont dû se borner, par ailleurs, à prendre acte des nouvelles actions proposées et à suggérer que leur examen ait lieu ultérieurement. En effet, tous les groupes ont estimé qu'ils ne disposaient pas d'un délai suffisant pour définir de façon précise les objectifs, le contenu technique, le coût, ainsi que les modalités éventuelles d'exécution et de financement des actions dont la mise en œuvre apparaissait souhaitable, compte tenu notamment des travaux menés dans les domaines correspondants tant sur le plan national que dans le cadre de certaines organisations internationales.

250. A l'issue de cette première phase des travaux, les groupes ont décidé, de ce fait, de proposer aux ministres responsables pour la technologie de confier à de nouveaux groupes d'études ou de travail le soin de procéder, au cours d'une seconde phase des travaux, soit à la mise au point d'études prospectives dont l'exécution pourrait être assurée à bref délai, soit à des études de marché ou de faisabilité technique préalable à l'élaboration de projets d'accords de coopération intergouvernementaux pour la réalisation de certaines actions à caractère industriel, soit à des études de projets visant à définir de façon précise les programmes et les modalités de mise en œuvre des autres actions et de préparer les projets d'accord pour leur exécution. Le tableau ci-après précise pour chaque action le mandat et les délais prévus pour l'exécution de ces études.

Conclusions des sept groupes d'experts à l'issue de la première phase des travaux

Secteurs	Actions		Suggestions aux ministres pour la deuxième phase		Autres données
	N°	Nature (1)	Groupes à créer et mandat	Durée	
Informatique	10 et 22	B	— Industriels réunis en société d'études : établissement d'un projet. — Groupe de travail : établissement de recommandations aux ministres.		Mise à disposition du groupe de travail d'un montant de 200 000 u.c.
	11 et 12	C	— Groupe général informatique : établissement d'un ou de projets d'accord.	6 mois	
	14	C	— Groupe général informatique : établissement d'un projet d'accord.	6 mois	

(1) A = Études prospectives.

B = Actions industrielles qui impliquent des études préalables de marché et de faisabilité technique.

C = Actions pouvant donner lieu dès maintenant à la préparation de projets d'accords intergouvernementaux (actions de service public et de recherches.

Secteurs	Actions		Suggestions aux ministres pour la deuxième phase		Autres données
	N°	Nature	Groupes à créer et mandat	Durée	
Télécommunications	20	A	— Groupe de travail : préciser contenu et négocier avec Cept accord pour l'exécution des études prospectives.	2 mois	Dans la troisième phase, le même groupe de travail confierait par contrat à la Cept le soin d'entreprendre les études, suivrait leur exécution et soumettrait avant le mois d'avril 1973 un rapport final sur les conclusions à en tirer.
	25	C	— Groupe de travail : établissement d'un projet d'accord.	6 mois	
Nouveaux moyens de transport	30	C	— Groupe de travail : établissement d'un projet d'accord.	12 mois	Dans la troisième phase, qui durerait trois ans, le même groupe de travail confierait à l'OCDE le soin d'entreprendre l'étude, suivrait son exécution et soumettrait un rapport final sur les conclusions à en tirer. Le coût de l'action est estimé à 500 000 u.c.
	32	B	— Groupe de travail : établissement d'un projet d'accord.	12 mois	
	33	A	— Groupe de travail : préciser contenu et négocier avec OCDE accord pour l'exécution de l'étude prospective.	2 mois	

Secteurs	Actions		Suggestions aux ministres pour la deuxième phase		Aures données
	N°	Nature	Groupes à créer et mandat	Durée	
Métallurgie	50, 51, 53, 54 et 56	C	— Groupe d'études : 1) établissement d'un ou de projets d'accord ou de recommandations. 2) étude de l'opportunité d'engager ces actions.	fin 1970	
	52, 55 et 57			12 mois	
Nuisances	40 et 61 à 69	C	— Groupe d'études : 1) établissement d'un ou de projets d'accord ou de recommandations. 2) présentation de nouveaux thèmes de recherches.	6 mois	
Météorologie Océanographie	43	C	— Groupe d'études : établissement d'un projet d'accord.	1 an	
	72	C	— Groupe d'études : établissement d'un projet d'accord.	6 mois	
Centre de calcul météorologique européen	70	C	— Groupe d'études : établissement d'un projet d'accord.	1 an	

251. Toutes les délégations ont marqué leur intérêt pour les différentes actions envisagées par les Six et leur intention de participer aux différentes études suggérées par les groupes d'experts. Bien qu'il ait été précisé que cette attitude n'impliquait, en aucune façon, un engagement définitif de la part des gouvernements de prendre part ultérieurement à l'exécution proprement dite de ces actions, la participation à ces études doit, toutefois, être considérée comme constituant, en principe et sauf réserves expressément formulées, une attitude positive de la part des gouvernements à l'égard de leur participation ultérieure à l'exécution de tout — ou d'une partie au moins — de chaque action retenue. Il a été clairement précisé, en effet, au cours des travaux des groupes d'experts que la coopération envisagée par les Six se situait sur un plan essentiellement différent de celui des études ou analyses auxquelles procédaient certaines organisations internationales et visait à la réalisation d'actions concrètes, à finalité généralement industrielle, ce qui excluait, du reste, tout risque de double emploi inutile avec les travaux menés au sein de ces organisations.

252. Les travaux des divers groupes ont conduit, d'autre part, à constater que la mise en œuvre de la coopération envisagée posait, dans les différents secteurs, une série de problèmes communs qui gagneraient à être résolus sur la base de principes généraux valables pour toutes les actions en vue d'éviter toute contradiction ou incompatibilité entre les modalités d'exécution de ces actions, ceci n'excluant pas, toutefois, que dans leur application ces principes puissent être modulés en fonction de la nature particulière de chacune de ces actions (action à finalité et à exécution purement industrielle, action de service public, etc...).

Ces problèmes communs portent notamment sur :

- le cadre juridique et les modalités administratives à adopter pour la réalisation des différentes actions ;
- les modalités de financement de ces actions. Ce problème notamment revêt une importance capitale pour l'ensemble des actions envisagées car il importe que la poursuite des actions dont la mise en œuvre serait décidée ne puisse être ultérieurement compromise par des problèmes financiers ;
- le concept de l'action concertée. Le recours à ce mode de coopération — qui a été envisagé dans les domaines des « nuisances » et de la « métallurgie » — n'a, en effet, été examiné jusqu'ici que par le groupe « métallurgie » où il a recueilli un préjugé favorable de la part de toutes les délégations ;

- les problèmes de propriété industrielle (brevets, licences, know how, accès aux résultats, échange de connaissances, publications, etc.). Les solutions qui seront données à ces divers problèmes et qui conditionnent, en grande partie, un accord sur les actions à finalité industrielle n'ont, en effet, été examinées jusqu'ici que par le groupe « métallurgie ». Dans ce domaine, il conviendra notamment de déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions les gouvernements qui, pour des raisons diverses, ne participeraient pas aux études de projets ou aux études prospectives ou y participeraient dans une mesure inférieure à leurs possibilités économiques, pourront éventuellement avoir accès à tout ou partie des résultats de ces études ;
- le rôle que l'industrie sera appelée à jouer dans les études ou la réalisation des actions envisagées. Le principe de la participation de l'industrie à ces dernières ayant été admis, compte tenu de la finalité industrielle de la plupart de ces actions, la question se pose de savoir d'abord si cette participation des représentants de l'industrie devra être prévue au stade de la définition des objectifs, ou de la définition des programmes ou seulement à celui de l'exécution et encore si l'avis de l'industrie devra être recueilli par l'intermédiaire des délégués nationaux ou par la participation d'industriels à certaines réunions ;
- les moyens à mettre en œuvre pour assurer la coordination nécessaire entre les actions ou groupes d'actions retenus, en vue de donner une certaine cohérence à la coopération envisagée.

253. Au cours de sa 123^{me} session qui s'est tenue à Bruxelles le 23 juillet 1970, le Conseil des Communautés européennes est convenu d'adresser aux gouvernements des neuf pays tiers intéressés une lettre leur proposant : que les sept groupes d'experts initialement prévus poursuivent leurs travaux dans les conditions antérieures et exécutent, notamment, les tâches prévues dans les conclusions à leurs rapports aux ministres responsables pour la technologie ; que ces groupes soient coiffés par un Comité de hauts fonctionnaires chargé notamment d'assurer la coordination entre les actions retenues, de définir les principes généraux à appliquer pour la solution des problèmes communs qu'elles présentent, de préparer les délibérations des ministres responsables pour la technologie sur tous les problèmes soumis à leur examen, de répartir le crédit de 600 000 u.c. prévu pour couvrir les frais de cette deuxième phase des travaux ; qu'une réunion des ministres responsables pour la technologie des quinze pays se tienne en principe à la fin de l'année 1970, pour statuer sur les premiers projets d'accords, qui auront été établis par les

groupes d'experts pour la mise en œuvre des programmes ou actions retenus, ainsi que pour examiner les problèmes qui se posent pour le développement de la coopération des quinze ans dans le domaine de la technologie.

254. A cette occasion, le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission des Communautés européennes par laquelle cette dernière s'est engagée à soumettre dans les meilleurs délais au Conseil, dans le cadre et dans l'esprit des traités de Rome, et en se conformant à la volonté exprimée par les gouvernements des États membres, lors de la conférence de La Haye, des propositions d'ensemble. Ces propositions concernent la coopération scientifique et technologique y compris les modalités d'exécution et de financement des projets dans le domaine non nucléaire ainsi que le programme pluriannuel de recherches nucléaires, d'une part, les actions à entreprendre en conséquence dans le Centre commun de recherche de la Communauté après restructuration de ce dernier, d'autre part.

B — Recherche nucléaire

1. PROGRAMME ET BUDGET DE RECHERCHES

255. Poursuivant, conformément aux conclusions de sa session du 30 juin 1969, ses travaux sur les activités futures d'Euratom, le Conseil a procédé, lors de sa session du 28 octobre 1969, à un échange de vues approfondi sur les propositions du programme pluriannuel présentées par la Commission ainsi que sur une solution de compromis élaborée par la présidence. Quelques semaines plus tard, le Conseil, s'inspirant des accords réalisés par les chefs d'État ou de gouvernement à l'occasion de leur réunion de La Haye des 1^{er} et 2 décembre 1969, est parvenu, d'autre part, à arrêter, au cours de sa session du 6 décembre 1969, une résolution portant sur l'ensemble des problèmes d'Euratom.

256. Dans cette résolution, le Conseil a confirmé en premier lieu sa volonté de faire du Centre commun de recherche nucléaire un outil communautaire efficace destiné à l'exécution des travaux qui lui seront confiés dans le secteur nucléaire sous forme de programme commun, de programmes spéciaux ou de travaux sur demande et contre rémunération. A cet effet, il a chargé le Comité des représentants permanents d'élaborer, sans délai et en étroite coopération

avec la Commission, des propositions visant, à renforcer l'organisation de la direction du CCR en vue de donner une plus grande efficacité à sa gestion et, à conférer une plus grande souplesse dans l'élaboration et l'exécution des programmes de recherches.

257. En ce qui concerne les activités non nucléaires, le Conseil a décidé que les moyens du CCR pourront être utilisés pour des activités de recherche scientifique et technologique autres que nucléaires, notamment comme conséquence des décisions qui pourront être prises dans le cadre de la coopération que les six États membres de la Communauté ont proposé à d'autres États européens d'instituer. Dans cet esprit, le Conseil est convenu d'entreprendre, sans délai et en étroite coopération avec la Commission, l'étude des possibilités et du choix des sujets dans ce domaine, compte tenu notamment des qualifications du personnel en fonction, ainsi que des dispositions juridiques à adopter à cet effet.

258. En attendant que ces différents problèmes aient pu être résolus, le Conseil est convenu de prolonger pour un an le programme de recherches de 1969 et de maintenir pendant cette période la capacité actuelle du CCR. Il a décidé, par ailleurs, que dans le cas où les travaux prévus ci-dessus ne seraient pas achevés à la fin de l'année 1970, le programme de 1969 serait prolongé pour une nouvelle durée d'un an.

259. Le Conseil est convenu également d'arrêter, au cours de cette même période, un nouveau programme plurannuel d'Euratom, de se prononcer sur la proposition de la Commission dans le domaine de l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi et de prendre les premières décisions tendant à une coopération aussi large que possible dans le domaine des réacteurs avancés et, notamment, des réacteurs rapides. A cet effet, le Comité des représentants permanents a été chargé de procéder à l'étude des diverses propositions et suggestions qui ont été présentées dans ce domaine.

260. En exécution de la résolution du Conseil du 6 décembre 1969, le Conseil a arrêté, au cours de sa session des 19 et 20 janvier 1970, sur la base du programme de 1969, le programme de recherches et d'enseignement de la CEEA pour l'exercice 1970 composé d'un programme commun et de programmes complémentaires comportant respectivement une dotation de 23,50 et de 25,13 millions d'u.c. Les modifications intervenues dans les dotations du programme de 1970

par rapport à 1969 ⁽¹⁾ résultent notamment de la restructuration des barèmes de traitement du personnel décidée par le Conseil, de certaines augmentations de coût, du changement de certaines parties monétaires et du transfert de certaines activités, soit du budget de recherches au budget de fonctionnement (diffusion des connaissances/bureau Eurisotop), soit du budget de fonctionnement au budget de recherches (activités de direction générale et de coordination des programmes).

261. Au cours de la même session, le Conseil, traduisant en termes budgétaires ce programme de recherches et d'enseignement pour 1970, a établi, sur la base de l'avant-projet transmis par la Commission le 8 janvier 1970, le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1970 qui a fait l'objet des délibérations de l'Assemblée lors de sa séance du 3 février 1970. Pour tenir compte de certaines observations formulées à cette occasion par cette Assemblée, le Conseil, en arrêtant définitivement ce budget lors de sa session du 6 mars 1970, a majoré la masse budgétaire de ce dernier d'un crédit de 100 000 u.c. destiné à couvrir, sous certaines conditions, les frais éventuels d'études concernant la restructuration et des enquêtes préliminaires concernant l'utilisation du CCR pour des activités non nucléaires. Les crédits prévus à ce budget s'élèvent, en définitive, en chiffres ronds à 55,4 millions d'u.c. en engagements et à 63,6 millions d'u.c. en paiements dont environ 3,0 millions d'u.c. pour le financement des emplois demeurant en surnombre après le 31 décembre 1969.

262. Lors de sa session du 23 juillet 1970, le Conseil a entendu un rapport du président du Comité des représentants permanents sur les différents travaux effectués en exécution de la résolution du Conseil du 6 décembre 1969.

263. En ce qui concerne les problèmes que posent la restructuration du CCR ainsi que l'élaboration et l'exécution des programmes, le Comité des représentants permanents a entrepris ses travaux sur la base de deux mémorandums déposés en avril 1970, l'un par la délégation allemande, l'autre par la Commission. L'examen des principes à envisager pour la mise en œuvre des mesures qui pourraient être prises dans le cadre des dispositions actuelles du traité est pratiquement terminé. Certains problèmes techniques font actuellement l'objet d'une étude au niveau des experts.

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 182.

264. En ce qui concerne l'exécution au sein du CCR d'activités non nucléaires, les travaux du Comité des représentants permanents se poursuivent.

265. Pour ce qui est de la coopération dans le domaine des réacteurs avancés, le Comité des représentants permanents a soumis au Conseil une première proposition concernant les travaux de développement de la filière des réacteurs rapides. Cette proposition a été approuvée par le Conseil lors de sa session du 20 avril 1970. Elle prévoit la création d'un comité de coordination, groupant les responsables des programmes nationaux et les représentants de la Commission, où est chargé d'étudier et de mettre en œuvre une coordination et une coopération aussi large que possible entre les différents programmes.

266. Enfin, dans le cadre des travaux préparatoires du nouveau programme pluriannuel, la Commission a demandé à un groupe de quatre personnalités scientifiques d'établir un rapport concernant le rôle futur du CCR, compte tenu de l'orientation générale des recherches communautaires (nucléaires et non nucléaires) et de l'évolution rapide dans le domaine des technologies avancées et de leurs applications. Ce rapport est destiné à orienter la Commission pour l'établissement des propositions de programmes tant nucléaires que non nucléaires qu'elle sera amenée à soumettre au Conseil en application de la résolution du Conseil du 6 décembre 1969. En attendant le rapport définitif de ce groupe, la Commission a soumis, fin juin, au Conseil une proposition de programme quinquennal limité aux domaines de la fusion, de la biologie et de la protection. La Commission a, par ailleurs, soumis au Conseil une proposition de modification du programme en cours visant à inclure dans ce dernier quatre actions jugées par elle comme urgentes et prioritaires pour assurer la pleine utilisation des installations du CCR et le développement normal des activités de la Communauté. Ces deux propositions n'ont pu faire l'objet jusqu'ici que d'un premier échange de vues au niveau des experts.

A la suite de ce rapport, le Conseil a exprimé le désir de voir le Comité des représentants permanents poursuivre ses travaux sur ces différents points ci-dessus en vue de permettre au Conseil de statuer avant la fin de l'année 1970 sur le plus grand nombre possible de problèmes que pose l'exécution de la résolution du 6 décembre 1969.

2. APPROVISIONNEMENT

267. Dans le domaine de l'approvisionnement de la Communauté à long terme en uranium enrichi, le groupe des questions atomiques, conformément à la résolution du Conseil du 6 décembre 1969, a poursuivi l'examen des propositions de la Commission visant, d'une part, à améliorer les conditions de fourniture à la Communauté d'uranium enrichi en provenance des États-Unis et, d'autre part, à favoriser la création d'une capacité d'enrichissement d'uranium dans la Communauté. Sur le plan plus général, le groupe a poursuivi, par ailleurs, l'examen de la proposition de la Commission tendant à modifier les dispositions du chapitre VI du traité Euratom relatif à l'approvisionnement. Sur ces trois problèmes, le groupe vient de présenter un rapport au Comité des représentants permanents.

3. RELATIONS EXTÉRIEURES

a) Contribution technique de la Communauté à la mise en œuvre du projet INIS

268. A la suite de l'invitation qui avait été adressée à la Communauté en janvier 1969 par le directeur général de l'AIEA, le Conseil a marqué son accord, le 13 novembre 1969, sur la conclusion par la Commission d'un contrat avec cette Agence visant à confier à Euratom une partie du travail technique préparatoire à l'établissement du système international de documentation nucléaire (INIS) mis en place par l'Agence de Vienne. En application de ce contrat, la Communauté a fourni à l'AIEA le Thesaurus d'Euratom, ainsi que des tableaux sémantiques et un manuel relatif à l'indexage et, enfin, un « programme d'ordinateur ». Il a été prévu, en outre, que la Communauté, avec l'aide des services de l'AIEA, assurerait l'adaptation de ces données aux besoins spécifiques de INIS. En particulier, le Thesaurus Euratom existant sera élargi en ce qui concerne notamment les aspects juridiques et économiques de l'énergie nucléaire et il sera modifié pour tenir compte de la nature même de INIS et notamment de son caractère décentralisé. A cette occasion, le Conseil a tenu à souligner l'intérêt que présenterait pour la Communauté et pour l'AIEA une collaboration à plus long terme dans le domaine de la documentation nucléaire et il a exprimé le souhait que ces relations de travail s'inscrivent dans la perspective d'une coopération de plus longue durée portant, notamment, sur l'évolution du Thesaurus d'Euratom et sur l'établissement éventuel de programmes en vue de l'exploitation du fichier INIS. En conséquence, des consultations régulières entre l'AIEA et Euratom ont été prévues en ce qui concerne la portée de cette collaboration.

b) Participation de la Communauté à la mise en service du projet INIS

269. Par lettre du 18 décembre 1969, l'AIEA a demandé à la Commission de bien vouloir lui faire savoir si la Communauté serait disposée à participer à la mise en service du système international de documentation nucléaire de l'AIEA (projet INIS). A l'issue de plusieurs réunions consacrées à l'examen des conditions dans lesquelles la Communauté pourrait participer à ce projet, toutes les délégations ont marqué leur accord, le 28 juillet 1970, pour que la Commission réponde favorablement à l'invitation qui avait été adressée à la Communauté de participer à ce projet.

c) Relations Euratom/Royaume-Uni

270. Sur la base de l'article 101 du traité d'Euratom, le Conseil a approuvé, lors de sa session des 2 et 3 mars 1970, des directives visant à permettre à la Commission de négocier avec les autorités britanniques un échange de lettres ayant pour objet de proroger, pour une durée de deux ans, l'accord de coopération Euratom/Royaume-Uni concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, qui arrive à expiration le 3 février 1971. La Commission fera rapport au Conseil sur le résultat de ces négociations en vue de lui permettre de se prononcer sur cette prorogation en temps utile, avant la date d'échéance de l'accord actuel.

d) Euratom/projet Dragon

271. Le Conseil a approuvé, lors de sa session du 13 novembre 1969, la conclusion par la Commission d'un accord visant à la prorogation pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} avril 1970 au 31 mars 1973, de l'accord révisé relatif au projet de réacteur à haute température et à refroidissement par gaz (Dragon). Ce projet a été lancé fin mars 1959 dans le cadre de l'Agence européenne de l'énergie nucléaire dont les six États membres d'Euratom. A la fin de mars 1973, le montant total des contributions des pays participants aura atteint à peu près 38 millions de livres sterling. Pour les trois années couvertes par la nouvelle prorogation, le montant total des dépenses s'élèvera à 6,935 millions de livres sterling, dont 40,37 % à charge d'Euratom et 47,24 % à charge du Royaume-Uni sur le territoire duquel le réacteur est situé.

CHAPITRE VI

Les relations extérieures

A — Relations de la Communauté avec les pays tiers

1. ÉLARGISSEMENT

a) Demandes d'adhésion

272. Au point 13 du Communiqué final de la Conférence de La Haye, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur accord sur le principe de l'élargissement de la Communauté tel qu'il est prévu par l'article 237 du traité de Rome. Pour autant que les États candidats acceptent les traités et leurs finalités politiques, les décisions intervenues depuis l'entrée en vigueur et les options prises dans le domaine du développement, les chefs d'État et de gouvernement ont marqué leur accord pour l'ouverture d'une négociation entre la Communauté, d'une part, et les États candidats, d'autre part. Ils sont convenus que les travaux préparatoires indispensables à l'établissement d'une base de négociation commune pourront être menés dans les délais les plus utiles et les plus rapides. Ces préparatifs seront accomplis du consentement commun dans l'esprit le plus positif.

273. En se fondant sur cette décision, le Conseil de la Communauté a consacré le premier semestre de l'année 1970 à l'élaboration de la base commune de négociation de la Communauté, en se fixant comme objectif de mener les travaux préparatoires à terme pour la fin juin. Les travaux intensifs qui ont été poursuivis au sein du Comité des représentants permanents et du Conseil, avec l'assistance de la Commission, ont permis effectivement d'atteindre cet objectif. Le Conseil, en effet, a pu au cours de sa session des 8 et 9 juin 1970, terminer ses travaux relatifs à la préparation de la base de négociation commune, rendant ainsi possible l'ouverture des négociations qui est intervenue le 30 juin 1970 à Luxembourg. La définition de la base commune de

négociation a porté sur la période de transition ; la CECA ; l'Euratom ; les questions les plus importantes concernant les relations avec le Commonwealth ; les adaptations à apporter aux diverses institutions en fonction de l'élargissement ; la préparation de la discussion avec le Royaume-Uni au sujet des problèmes économiques, financiers et monétaires ; les problèmes posés dans le cadre de l'élargissement par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communauté et par le règlement n° 729/70 relatif au financement de la politique agricole ainsi que la procédure de négociation.

274. La session d'ouverture de la conférence entre les Communautés européennes et les États ayant demandé leur adhésion, à savoir le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège, s'est tenue le mardi 30 juin 1970 à Luxembourg. Au cours de cette session, la position commune des Communautés a été exposée par le président en exercice du Conseil, M. Pierre Harmel, ministre des affaires étrangères de Belgique et chacun des États candidats a ensuite exposé, à son tour, sa position. Les négociations se sont ensuite poursuivies avec chacun des États candidats au cours du second semestre de l'année 1970 dans le cadre de sessions ministérielles préparées par des sessions au niveau des ambassadeurs, suppléants des ministres. Trois sessions de négociation sont intervenues au niveau ministériel avec le Royaume-Uni respectivement le 21 juillet 1970, le 27 octobre 1970 et le 8 décembre 1970. Deux sessions ministérielles sont intervenues également avec chacun des autres États candidats.

b) Relations avec les États membres de l'AELE autres que le Royaume-Uni, le Danemark et la Norvège

275. Le point 14 du communiqué de La Haye prévoit que, dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'AELE, qui le demanderont, sur leur position par rapport à la CEE. Ainsi, le Conseil des Communautés a également pour ces pays défini la position commune de la Communauté. Cette position commune prévoyait notamment que la Communauté pourrait marquer son accord pour que les discussions commencent au cours de l'automne 1970 par une rencontre au niveau ministériel avec les pays en cause qui le désiraient. Tous ces États ayant répondu affirmativement à cette offre de la Communauté, des rencontres ministérielles séparées se sont tenues respectivement le 10 novembre 1970 avec l'Autriche, la Suède et la Suisse, et le 24 novembre 1970 avec le Portugal, la Finlande et l'Islande.

276. Au cours de ces sessions ministérielles, le Président en exercice du Conseil, M. Walter Scheel, ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, a fait un exposé introductif au nom de la Communauté précisant l'esprit dans lequel celle-ci entamait ces discussions. De leur côté, chacun des États a exposé son point de vue sur les relations qu'il souhaitait voir s'établir avec la Communauté élargie. A l'issue de chacune de ces rencontres ministérielles, il a été convenu que des conversations exploratoires auraient lieu; celles-ci sont menées du côté de la Communauté par la Commission, qui fera rapport au Conseil dans les meilleurs délais. Ces conversations exploratoires sont en cours.

2. NÉGOCIATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS

Autriche

277. Le Conseil a examiné, sur la base d'une communication de la Commission que celle-ci avait établie après des contacts exploratoires avec le gouvernement autrichien, les problèmes posés par la demande autrichienne visant la conclusion d'un accord préférentiel partiel de nature intérimaire en attendant qu'une solution globale dans le contexte de l'élargissement de la Communauté soit possible. Lors de sa session des 21 et 22 juillet 1970, il a notamment invité la Commission à lui soumettre, dans les meilleurs délais, un projet de mandat de négociations d'arrangement intérimaire partiel sur la base des orientations qui s'étaient dégagées au sein du Conseil.

Espagne

278. Les négociations avec l'Espagne ont abouti à la signature à Luxembourg, le 29 juin 1970, d'un accord entre la Communauté et ce pays. Cet accord prévoit que la suppression progressive des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ et l'Espagne s'opèrera en deux étapes, dont la première aura une durée d'au moins six ans. Le passage de la première à la deuxième étape s'effectuera par un commun accord des Parties contractantes, pour autant que les conditions seront réunies.

(1) Les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne sont donc pas couverts par l'accord.

Au cours de la première étape, les Parties contractantes s'octroient des concessions réciproques soit dans le secteur industriel, soit dans le secteur agricole (1).

i) Avantages en faveur de l'Espagne

Dans le secteur industriel, environ 95 % de l'ensemble des produits industriels espagnols importés dans la Communauté et frappés de droits de douane bénéficient de concessions tarifaires. D'une façon générale, il s'agit d'une réduction de 30 % du tarif douanier commun dès l'entrée en vigueur de l'accord, qui atteindra 50 % le 1^{er} janvier 1972 et 60 % le 1^{er} janvier 1973. Cette réduction sera susceptible d'être portée, après examen par la Communauté, à 70 % à partir du 1^{er} janvier 1974. Pour certains produits ces réductions ne s'appliqueront que dans la limite d'un contingent tarifaire annuel (de 1,2 million de t pour les produits pétroliers raffinés et de 1 800 t pour les tissus de coton de la position 55.09). Pour une douzaine de positions du TDC comprenant notamment certains produits textiles, la réduction progressive des droits de douane atteindra seulement 40 % au 1^{er} janvier 1977. Enfin, quelques produits sensibles, ne représentant toutefois qu'un volume de commerce limité, n'ont pas fait l'objet de concessions de la part de la Communauté. Par ailleurs, la Communauté a accordé à l'Espagne la consolidation de la libération pour la totalité du secteur industriel, sous réserve des dispositions particulières restant applicables à l'importation des divers États membres en ce qui concerne les produits pétroliers.

280. Dans le secteur agricole, des avantages sont prévus en faveur des principaux produits d'exportation de l'Espagne représentant environ 62 % des exportations totales de l'Espagne vers la Communauté dans ce secteur. Les agrumes (oranges, mandarines, citrons), qui constituent le poste le plus important des exportations agricoles espagnoles à destination de la Communauté, bénéficient d'une réduction de 40 % du TDC, qui est accordée pour autant que les prix des agrumes espagnols restent, sur le marché intérieur de la Communauté, supérieurs ou égaux à un prix minimum d'offre égal au prix de référence de la période concernée majorés de l'incidence du TDC sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,2 u.c./

(1) Les taux de droits du TDC et du tarif espagnol à prendre en considération pour le calcul des réductions prévues ci-après, ne sont pas de ceux qui seraient appliqués en vertu du système des préférences généralisées, envisagé dans le cadre de la CNUCED ou en conformité avec les règles du GATT.

100 kg. On notera que cette concession est assujettie à la condition du respect d'un prix minimum d'offre identique à celui qui est prévu pour les concessions qui ont été octroyées par la Communauté en faveur des autres producteurs du Bassin méditerranéen et, en particulier, le Maroc et Israël. Les exportations espagnoles d'huile d'olive brute bénéficient d'une préférence commerciale sous forme d'un abattement forfaitaire de 0,5 u.c./100 kg sur le montant du prélèvement applicable aux pays tiers, ainsi que d'un avantage économique sous forme d'une réduction, dans la limite de 4 u.c./100 kg, du prélèvement précité. Cet avantage économique n'est toutefois accordé qu'à condition que l'Espagne applique une taxe spéciale à l'exportation et que cette taxe soit répercutée sur le prix à l'importation dans la Communauté. On notera que la Communauté envisage d'introduire dans un proche avenir ce même système en ce qui concerne ses importations d'huile d'olive en provenance de ses autres principaux fournisseurs du Bassin méditerranéen. La Communauté accordera par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la réglementation commune des marchés dans le secteur des vins, des concessions en ce qui concerne certains vins espagnols, à savoir le Xérès et le Malaga ainsi que les vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas. Enfin, toute une série d'autres produits agricoles espagnols bénéficieront également de réductions tarifaires. Ces réductions, échelonnées selon les cas de 25 à 100 % se situent, pour la plupart des produits en cause, à 50 % du TDC.

ii) Avantages en faveur de la Communauté

281. De son côté, l'Espagne octroie des concessions tarifaires pour environ 61 % des exportations totales de la Communauté vers l'Espagne.

Dans le secteur industriel, les produits bénéficiant des réductions tarifaires à opérer par l'Espagne ont été divisés en trois catégories, pour lesquelles les réductions s'opéreront conformément au calendrier suivant :

Produits	Taux des réductions des droits du tarif espagnol en %					
	A l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du				
		1.1.73	1.1.74	1.1.75	1.1.76	1.1.77
Liste A (60 %)	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %
Liste B (25 %)	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste C (25 %)	5 %	10 %	10 %	15 %	20 %	25 %

Les réductions à effectuer par l'Espagne au 1^{er} janvier 1977 seront portées respectivement pour les listes A et B à 70 et à 30 % au cas où la Communauté déciderait, de son côté, de porter ses propres réductions à 70 % à partir du 1^{er} janvier 1974. Sur le plan des restrictions quantitatives, l'Espagne s'est engagée à ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'importation de produits industriels originaires de la Communauté à concurrence de 80 % de ses importations totales de ces produits (sur la base de la moyenne des années 1966/1967/1968). En outre, l'Espagne s'est engagée à augmenter annuellement les contingents ouverts en faveur de la Communauté (1) de manière à assurer, à l'issue de la sixième année de l'accord, la libération des importations de produits industriels originaires de la Communauté. Toutefois, l'Espagne peut maintenir des restrictions quantitatives pour un volume ne dépassant pas 5 % des importations totales (sur la base de la moyenne des années 1966, 1967 et 1968).

282. Dans le domaine agricole et pour les produits soumis à des droits de douane à l'importation, l'Espagne fait bénéficier la Communauté de concessions tarifaires analogues à celles prévues dans le secteur industriel. En outre, l'Espagne a pris des engagements spécifiques pour certains produits : elle accorde ainsi une préférence pour certains fromages et s'engage à acheter dans la Communauté aux conditions normales du marché, au moins 25 % de ses importations totales annuelles de beurre, ce pourcentage étant augmenté progressivement jusqu'à concurrence de 30 % au 1^{er} janvier 1976 ; elle prend également l'engagement d'acheter à la Communauté aux conditions normales du marché 90 % de ses importations totales annuelles de certains laits. Enfin, l'Espagne s'engage à maintenir le niveau de participation de la Communauté dans ses importations de produits agricoles soumis à commerce d'État ou à restrictions quantitatives.

iii) Autres dispositions.

283. Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, le régime que l'Espagne applique aux produits originaires de la Communauté ne peut en aucun cas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé. Il en est de même des éventuels droits à l'exportation.

(1) L'Espagne augmentera chaque année l'ensemble des contingents de 13 % et chaque contingent d'au moins 5 % par rapport à l'année précédente.

284. Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle au maintien ou à l'établissement par l'Espagne d'unions douanières ou de zones de libre échange, dans la mesure où celles-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges, et notamment les dispositions concernant les règles d'origine, prévu par l'accord.

285. L'accord comprend des clauses de sauvegarde, en particulier une clause pouvant être invoquée, par les deux Parties, en cas de perturbations sérieuses se produisant dans un secteur de l'activité économique ou compromettant la stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région.

286. La gestion de l'accord sera assurée par une Commission mixte composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants de l'Espagne. Cette Commission mixte se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert.

287. L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Israël

288. Les négociations avec Israël ont également abouti à la signature le 29 juin 1970 à Luxembourg d'un accord entre la Communauté et l'État d'Israël. Cet accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la CEE et Israël et de contribuer ainsi au développement du commerce international. Il est conclu pour une durée de cinq ans ; 18 mois avant son expiration des négociations pourront être engagées en vue de la conclusion d'un nouvel accord sur des bases élargies. Aux termes de l'accord, les Parties contractantes s'octroient des concessions réciproques soit dans le secteur industriel soit dans le secteur agricole.

i) Avantages en faveur d'Israël

289. Dans le secteur industriel, plus de 85 % de l'ensemble des produits israéliens importés dans la Communauté et frappés de droits

de douane bénéficient de concessions tarifaires. D'une façon générale, il s'agit d'une réduction tarifaire de 50 % selon le calendrier suivant: 30 % à l'entrée en vigueur de l'accord et 5 % respectivement au 1^{er} janvier 1971, 1972, 1973 et 1974. Pour certains produits (produits d'aluminium et voitures automobiles) des réductions tarifaires moindres, se situant entre 28 et 34 % sont prévues ; pour les tissus de coton de la position 55.09 la réduction tarifaire échelonnée de 50 % est accordée dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 300 t. Enfin, une série de produits sensibles n'ont pas fait l'objet de concessions de la part de la Communauté.

290. Dans le secteur agricole, des concessions sont octroyées pour les principaux produits d'exportation d'Israël ; ces concessions portent également, comme dans le secteur industriel, sur plus de 80 % des produits agricoles israéliens importés dans la Communauté et soumis à droits de douane ou à prélèvements. Les agrumes (oranges, mandarines, citrons) bénéficient d'une réduction de 40 % du TDC qui est toutefois accordée tant que le prix des agrumes israéliens reste sur le marché intérieur de la Communauté supérieur ou égal à un prix minimum d'offre égal au prix de référence de la période concernée, majoré de l'incidence du TDC sur ce prix de référence et d'une somme forfaitaire de 1,20 u.c. les 100 kg. On notera qu'il s'agit d'une concession octroyée dans le cadre d'un système de respect d'un prix minimum d'offre identique à celui qui est prévu pour les concessions qui ont été octroyées par la Communauté en faveur des autres principaux producteurs du Bassin méditerranéen et, en particulier, le Maroc et l'Espagne. Des concessions tarifaires sont également prévues pour les pamplemousses, les avocats, les mangues, certains piments, certains fruits congelés ou conservés ; il s'agit d'une réduction tarifaire de 40 %, sauf pour certains piments où la concession est de 30 %.

ii) Avantages en faveur de la Communauté

291. De son côté, Israël octroie des concessions tarifaires pour environ la moitié de ses importations en provenance de la Communauté, tant industrielles qu'agricoles, frappées de droits de douane.

Les produits bénéficiant de ces réductions tarifaires ont été divisés en quatre catégories pour lesquelles les réductions s'opéreront conformément au calendrier suivant :

Produits	Réductions sur taux des droits du tarif israélien en %				
	à l'entrée en vigueur de l'accord	à partir du			
		1.1.1971	1.1.1972	1.1.1973	1.1.1974
Liste 1	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %
Liste 2	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %
Liste 3	5 %	10 %	15 %		
Liste 4	5 %	10 %			

En outre, pour la plupart des produits actuellement non frappés de droits de douane à l'importation en Israël, celui-ci a pris l'engagement de consentir à la Communauté une réduction tarifaire de 15 % au cas où les produits visés viendraient à être frappés de droits de douane.

iii) Autres dispositions

292. Par ailleurs, pour autant que des mesures de protection s'avèreraient nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement, Israël peut procéder à des retraits de concessions consenties, sous condition de leur remplacement par des concessions maintenant l'équilibre de l'accord. Il comprend une clause de sauvegarde qui peut être invoquée par les deux Parties en cas de difficultés économiques ou de balance des paiements. La gestion de l'accord est confiée à une Commission mixte composée, d'une part, de représentants de la Communauté et, d'autre part, de représentants d'Israël. La Commission mixte se réunit au moins une fois par an ou davantage en cas de nécessité. Elle peut constituer tout groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

République arabe unie et Liban

293. Par note verbale en date du 17 septembre 1969, la mission de la RAU a fait part à la Commission du souhait de son gouvernement d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord commercial préférentiel avec la Communauté.

294. Par lettre du 1^{er} octobre 1969, la mission du Liban a également fait part au Conseil et à la Commission du souhait de son gouvernement d'engager des négociations avec la Communauté dans le même but.

295. A la suite d'une invitation du Conseil, lors de sa réunion des 17 et 18 octobre 1969, des conversations exploratoires ont eu lieu entre la Commission et la RAU, d'une part, et le Liban, d'autre part.

296. A l'occasion de sa session des 20 et 21 juillet 1970, le Conseil a décidé l'ouverture des négociations avec la République arabe unie et le Liban. Ces négociations qui sont actuellement en cours se placent dans le cadre des relations équilibrées de la Communauté avec les pays du Proche-Orient évoquées par le Conseil lors de sa session du 17 octobre 1969.

B — Relations bilatérales et multilatérales avec d'autres pays tiers et les organisations internationales de caractère économique

1. LÉGISLATION USA

297. Le Conseil a suivi avec une attention particulière le développement d'une nouvelle poussée protectionniste aux États-Unis. Cette poussée s'est traduite par la présentation, au Congrès, de plusieurs projets de loi, dont le plus important est connu sous le nom de « Mills Bill ». Les préoccupations qu'éprouve la Communauté devant la perspective de l'adoption éventuelle d'une législation susceptible d'entraver considérablement les échanges et de provoquer des réactions en chaîne dans d'autres pays, ont donné lieu, au mois de juin, à l'élaboration d'une note verbale qui a été adressée par la Commission à l'ambassadeur des États-Unis à Bruxelles. Par ailleurs, le Conseil a autorisé la Commission à participer, avec l'assistance du Comité spécial de l'article 113, à des conversations officieuses à niveau élevé, au sujet de ce problème, qui sont intervenues à la fin du mois de juillet sous l'égide du GATT entre la Communauté, les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni.

2. YOUGOSLAVIE

298. Un accord commercial a été signé entre la Communauté et la Yougoslavie et est entré en vigueur le 1^{er} mai 1970. Cet accord répond au vœu de la Yougoslavie de trouver un nouvel équilibre dans

l'évolution de ses échanges avec la Communauté, qui représentent une partie très importante de son commerce extérieur particulièrement dans le domaine agricole. Il représente en outre un pas décisif vers la communautarisation des relations commerciales existant entre les États membres et la Yougoslavie. En effet, ses dispositions se substituent à celles des accords conclus entre la Yougoslavie et les États membres pour autant que celles-ci soient incompatibles ou identiques avec celles de l'accord communautaire ; il crée donc les bases qui permettront de remplacer progressivement, pour ce qui est de leurs aspects commerciaux, les accords nationaux existant par un accord communautaire.

299. Cet accord de caractère non préférentiel prévoit en premier lieu l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée pour autant, en ce qui concerne la Communauté, que les matières visées relèvent de la compétence communautaire. Il stipule également que les Parties s'accordent le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers. Afin cependant de tenir compte des aspects particuliers de l'organisation de l'économie yougoslave et d'éviter une perturbation du marché communautaire qui pourrait résulter de ces concessions, l'accord prévoit également certaines possibilités de sauvegarde.

300. Par ailleurs, l'accord prévoit des avantages tarifaires consistant en une accélération de la mise en œuvre du résultat des négociations Kennedy pour un nombre limité de produits.

301. En ce qui concerne le problème de la viande bovine, auquel la Yougoslavie attachait un intérêt particulier, compte tenu de l'importance que revêt ce produit dans le total de ses exportations vers la Communauté, l'accord prévoit, dans le cadre d'une étroite coopération entre les deux Parties, que la Communauté procède à un aménagement des prélèvements sur les importations dans la Communauté de viande yougoslave de qualité dite « baby beef » et que, en contrepartie, la Yougoslavie respecte un certain nombre d'engagements en matière de qualité, de prix et de cadence de livraison.

302. L'accord prévoit enfin la création d'une Commission mixte, qui fournira la base d'une coopération régulière en vue du développement des échanges entre la Yougoslavie et la Communauté.

3. AMÉRIQUE LATINE

303. Le document de portée globale sur les relations avec les pays d'Amérique latine, présenté en juillet 1969 par la Commission ⁽¹⁾, a fait l'objet d'un premier échange de vues lors de la 82^{me} session du Conseil. Cet échange de vues a donné lieu à l'adoption par le Conseil d'une déclaration. Par cette déclaration, le Conseil se déclarait pleinement conscient de la grande importance politique et économique que revêt le développement de bonnes relations entre la Communauté et les pays d'Amérique latine et rappelait que, dans cet esprit, la Communauté avait déjà pris dans le passé un certain nombre de décisions, notamment de réductions tarifaires, qui intéressent ces pays. Le Conseil constatait, par ailleurs, que la communication présentée par la Commission qui, d'une part, offre une vision globale des problèmes et, d'autre part, permet d'évaluer la diversité des structures économiques et des besoins de chacun des pays latino-américains, constituait une base de travail appropriée pour les études ultérieures que la Communauté fera à ce sujet. En outre, le Conseil rappelait qu'il était également saisi d'une proposition de la délégation italienne qui tenait à faire revivre la proposition déjà présentée, il y a quelques années, de procéder à l'institution d'une commission mixte entre la Communauté et les pays latino-américains en vue d'activer les travaux à faire dans ce domaine sur la base des suggestions qui pourraient être présentées de part et d'autre. Enfin, toujours d'après cette déclaration, le Conseil chargeait le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de ces problèmes, d'étudier en particulier les possibilités d'action de la Communauté dans les différents secteurs évoqués par le document de la Commission et de lui faire rapport dans les plus brefs délais.

304. Aux fins de mieux préserver l'aspect global de l'approche de ces problèmes tel qu'ils résultaient notamment du document de la Commission, les travaux préparatoires ont été confiés par le Comité des représentants permanents à un groupe ad hoc qui a procédé à un examen approfondi des différents points évoqués dans ce même document. Ces travaux préparatoires ont été menés en tenant compte également de trois éléments : la diversité des problèmes auxquels sont confrontés les différentes sous-régions et les divers pays d'Amérique latine ; le fait que des conversations bilatérales étaient demandées ou envisagées pour ce qui est de certains de ces mêmes pays ;

⁽¹⁾ Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 210.

enfin les incidences que peuvent avoir entre autres pour les pays d'Amérique latine des mesures de portée plus générale mises en œuvre ou envisagées par la Communauté à l'égard des pays en voie de développement, et notamment dans le cadre d'un système de préférences généralisées.

305. Par ailleurs, il a été noté avec un particulier intérêt que la commission spéciale de coordination latino-américaine allait se réunir fin juillet 1970 à Buenos Aires pour l'examen du problème des relations entre l'Amérique latine et les Communautés européennes et qu'une occasion supplémentaire serait ainsi donnée de mieux préciser les éléments d'un dialogue entre ces pays et la Communauté.

4. ARGENTINE

306. Suite à la demande officielle du gouvernement argentin visant à l'ouverture de négociations avec la Communauté aux fins de conclure un accord commercial, le Comité des représentants permanents avait, sur la base d'une communication faite à ce sujet par la Commission, autorisé la Commission à ouvrir des conversations exploratoires avec ce pays. A l'issue d'une série de rencontres avec la mission argentine, la Commission a présenté au Conseil, au mois de mars 1970, un rapport sur les résultats de ces conversations exploratoires et a demandé d'être autorisé à entrer officiellement en négociation avec l'Argentine afin de conclure avec ce pays un accord commercial non préférentiel visant à résoudre, à court terme, certains problèmes d'ordre commercial et perfectionner, à moyen et long terme, l'ensemble des relations économiques entre l'Argentine et la Communauté. Le Comité des représentants permanents a chargé le groupe ad hoc « Amérique latine » de procéder à l'examen de ce rapport dans la perspective de l'élaboration par le Conseil de directives appropriées à donner à la Commission pour l'ouverture de négociations avec ce pays.

5. IRAN

307. Dans le courant du mois de juillet 1969, le Conseil a été saisi d'une note verbale émanant de la mission d'Iran auprès de la CEE et demandant la prorogation de l'accord existant entre la Communauté et ce pays pour une période de un an. Le Conseil a marqué son accord en sa session des 10 et 11 novembre 1969 sur la prorogation demandée qui a pris la forme d'un échange de lettres entre le Conseil et le gouvernement iranien.

6. JAPON

308. Lors de la session des 10 et 11 novembre 1969, le Conseil a arrêté un mandat autorisant la Commission à prendre des contacts avec le gouvernement japonais en vue d'étudier les possibilités existantes d'engager des négociations ayant pour objectifs la conclusion d'un accord commercial. Poursuivant sur sa lancée, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec le Japon sur la base des directives antérieures. Cette décision du Conseil qui est prise en application des dispositions de l'article 113 du traité est particulièrement importante. En effet, les relations économiques et commerciales entre la Communauté et le Japon, qui est aujourd'hui un des principaux pays industrialisés du monde, prennent une importance croissante et leur réglementation dans le cadre d'un accord communautaire constituera certainement un pas très important dans le développement de la politique commerciale commune.

7. AUTRES ACCORDS COMMERCIAUX (INDE ET PAKISTAN)

309. Le Conseil s'est efforcé de tenir compte de l'intérêt particulier que présentent pour certaines pays en voie de développement leurs exportations dans quelques secteurs particulièrement importants pour leur économie ; c'est ainsi que le Conseil a conclu un accord avec l'Inde et le Pakistan facilitant l'accès sur le marché communautaire de leurs exportations de produits de jute. Par ailleurs, le Conseil a étendu au Pakistan l'exemption tarifaire instaurée pour un certain nombre de produits faits à la main, à la suite d'un accord conclu avec l'Inde au mois de juillet 1969 ; en outre, la liste des produits admis à cette franchise tarifaire a été considérablement élargie. Des demandes semblables faites par d'autres pays en voie de développement sont actuellement à l'examen.

8. GATT

310. Le Conseil a été à plusieurs occasions saisi de problèmes se posant au sein du GATT. C'est ainsi qu'il a déterminé les conditions dans lesquelles devaient être notifiés différents accords d'association, à savoir la convention de Yaoundé II, l'accord d'Arusha ainsi que les accords d'association conclus avec la Tunisie et le Maroc ; ces accords ont été notifiés en tant que zones de libre échange au titre de l'article XXIV, paragraphes 5 à 9, de l'accord général.

9. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

311. Du 13 avril au 15 mai 1970 s'est tenue, à Genève, la conférence des Nations unies sur l'étain. Cette conférence, qui s'est déroulée sous les auspices de la CNUCED, était consacrée à la négociation concernant le renouvellement de l'actuel accord international sur l'étain qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966 et qui viendra à expiration le 30 juin 1971. L'accord qui a été adopté par la conférence ne diffère guère de l'accord en vigueur dont les principaux objectifs sont la stabilisation des cours de l'étain, le maintien de ces cours à un niveau satisfaisant pour les producteurs et les consommateurs et l'établissement d'un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché mondial. Les instruments essentiels prévus en vue de la réalisation de ces objectifs sont les suivants : un stock régulateur avec fixation de prix maxima et minima, des possibilités de contrôle, le contrôle des exportations, des stocks de réserve dans les pays producteurs et des mesures en cas de pénurie d'étain.

312. Compte tenu des caractéristiques de l'accord exposées ci-dessus et de l'intérêt que devaient présenter les négociations sur son renouvellement pour la Communauté, le Conseil a estimé que la Communauté devrait participer en tant que telle à la conférence de négociations. A ce sujet et étant donné que les négociations portaient entre autres sur des matières relevant de la politique commerciale, le Conseil devait tenir compte de la situation créée par l'entrée en vigueur de la phase définitive du Marché commun et plus spécifiquement de la nécessité de mettre en œuvre les principes posés par l'article 113 du traité (¹). Pour cette raison, le Conseil, lors de sa session des 20 et 21 avril 1970, a adopté une décision par laquelle il a autorisé la Commission à mener les négociations au nom de la Communauté pour ce qui concerne les questions de politique commerciale. Il a constaté, à cet égard, que les mesures à prendre en cas de pénurie d'étain (art. 37 de l'accord) entraînent en tous cas parmi les questions de politique commerciale ; quant aux autres questions relevant de ce domaine, le Conseil n'a pas arrêté une position définitive, mais s'est réservé de les déterminer ultérieurement, à la lumière de l'évolution des négociations.

313. Pour ce qui est des modalités de participation de la Communauté à la conférence, le Conseil est convenu de l'opportunité de suivre les mêmes règles que celles qui avaient déjà été adoptées en

(¹) Cf. paragraphes ci-dessus référence au chapitre concernant les différents règlements de politique commerciale commune.

1968, lors de la négociation de l'accord international sur le sucre, c'est-à-dire qu'aussi bien la Communauté en tant que telle que les États membres participaient à la négociation.

314. S'agissant de modalités d'une éventuelle adhésion de la Communauté au nouvel accord lui-même, le Conseil a marqué son accord sur l'insertion, dans le texte de l'accord, d'une disposition d'ordre général qui est analogue à celles déjà contenues dans les accords internationaux sur le café et le sucre ainsi que dans le protocole portant reconduction de l'accord sur l'huile d'olive. Cette disposition se lit comme suit : « Une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation d'accords internationaux peut participer à l'accord international sur l'étain. Une telle organisation n'aura pas elle-même un droit de vote. Pour ce qui est des questions relevant de sa compétence, les droits de vote de ses États membres peuvent être exercés collectivement. »

C — Les relations de la Communauté avec les pays en voie de développement

1. PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

315. Les travaux relatifs à l'octroi de préférences généralisées aux pays en voie de développement ont occupé une place importante dans les activités du Conseil. Bien que ces travaux n'aient pas encore pu attendre leur stade final, en raison, d'une part, de la complexité des problèmes qui se posent en cette matière et, d'autre part, de la nécessité de respecter une certaine harmonisation avec ce qui est fait par les autres pays occidentaux, il est possible de dire que des progrès importants ont été enregistrés.

316. Il y a lieu de rappeler qu'en mars 1969, le Conseil avait pris une première décision autorisant la Commission à faire connaître, dans ses grandes lignes, la position de la Communauté aux autres pays membres de l'OCDE. Après cette date, suite aux concertations qui ont eu lieu dans le cadre de l'OCDE ainsi qu'aux travaux ultérieurs effectués sur le plan interne, le Conseil a été en mesure de prendre, le 28 octobre 1969, une nouvelle décision importante. Il est en effet convenu que, conformément aux engagements pris dans le cadre de la CNUCED, la Communauté communiquerait à cette institution, au plus tard pour le 15 novembre 1969, une « documentation

substantielle » pouvant permettre aux pays en voie de développement de se rendre compte des grandes lignes du système préférentiel envisagé par la Communauté.

317. La transmission de cette « documentation substantielle » a fait l'objet de concertations au sein de l'OCDE avec les autres pays donateurs de préférences. Par conséquent, la documentation qui a été transmise à la CNUCED, à la date du 15 novembre 1969, comporte une « introduction commune » exposant les principes généraux acceptés par l'ensemble des pays donateurs de préférence et une série de « communications individuelles » reflétant les positions particulières de chaque pays. La Communauté, conformément aux directives du Conseil, a précisé dans sa communication individuelle que ses propositions préliminaires sont formulées, d'une part, en retenant l'hypothèse que des efforts comparables seront faits par tous les pays industrialisés et, d'autres part, sous réserve des modifications qui pourraient être introduites suite aux consultations auxquelles la CEE est tenue avec les pays qui lui sont associés.

318. Après la transmission de la documentation substantielle à la CNUCED, les travaux relatifs à l'instauration des préférences généralisées ont été intensifiés aussi bien sur le plan international que sur le plan interne. Sur le plan international de nouveaux débats ont eu lieu à l'OCDE entre pays industrialisés et une série de consultations s'est tenue avec les pays en voie de développement intéressés dans le cadre de la CNUCED. Dans cette dernière enceinte, les pays en voie de développement ont demandé aux pays donateurs de préférences, des engagements plus précis quant à l'époque à laquelle ces préférences généralisées seraient mises en œuvre. Le Conseil a accepté à ce propos que la Communauté s'engage à ce que sa position en matière de préférences soit mise au point dans tous ses éléments essentiels au début de l'automne 1970, de sorte que les préférences généralisées puissent entrer en vigueur aussitôt que possible dans l'année 1971. Au mois de juin dernier, le Conseil a confirmé son intention de respecter de tels engagements et a exprimé l'espoir que les autres pays industrialisés puissent également s'y tenir. Il a pris à la même occasion des dispositions appropriées afin que ce programme puisse être effectivement réalisé.

2. AIDE ALIMENTAIRE

319. L'essentiel des dispositions internes concernant la mise en œuvre du programme d'aide alimentaire communautaire en céréales avaient été arrêtées au cours de la première année d'exécution de

l'arrangement international sur les céréales (1968/1969). Au cours de la deuxième année, le Conseil pouvait dès lors se limiter à mettre au point le schéma d'exécution afférent à cette période. A ce titre, un volume de 336 900 t de céréales sur la quantité totale de 1 035 000 t que constitue l'engagement annuel de la Communauté, ont été attribuées à titre d'actions communautaires à dix pays bénéficiaires en voie de développement et à deux organisations charitables (Indonésie, Pakistan, Turquie, Niger, Tunisie, Liban, Mali, Ceylan, Yémen, Soudan, Joint Church Aid, Comité International de la Croix-Rouge). Le volume des aides accordées au titre des actions nationales s'élève à 698 100 t.

320. Le Conseil est par ailleurs convenu, lors de sa session des 21 et 22 avril 1969, d'inclure des produits laitiers dans son programme d'aide alimentaire communautaire. Suite à cette décision de principe, le Conseil a adopté, respectivement le 17 juillet 1969 et le 16 septembre 1969, deux règlements établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses de lait (butter-oil) et de lait écrémé en poudre, au programme alimentaire mondial (PAM) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Par ailleurs, le Conseil a adopté deux résolutions aux termes desquelles l'ensemble des dépenses de ces fournitures seront prises en charge par le FEOGA, section garantie.

321. Il a enfin donné mandat à la Commission de négocier les accords appropriés selon un certain nombre de directives. Les accords négociés par la Commission ont été signés en mars 1970. Les deux accords conclus avec le PAM prévoient la livraison gratuite de 120 000 t de lait écrémé en poudre et de 35 000 t de butter-oil destinés à être utilisés dans le cadre du programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires, aux fins du développement économique et social.

322. L'exécution de ce programme d'aides s'effectuera au cours d'une période allant en principe jusqu'au 31 décembre 1970. Il est prévu que le PAM communique à la CEE les projets qu'il envisage de réaliser dans le cadre des contributions accordées par la CEE; pour chaque projet, la Communauté fait savoir si elle est disposée à y contribuer.

323. Quant à l'accord conclu avec le CICR, il comporte la fourniture, à titre de don, de 3 000 t de lait écrémé en poudre, à utiliser pour des actions humanitaires en faveur de populations sinistrées. Les actions

d'aide du CICR doivent, elles aussi, au préalable être agréées par la CEE sauf lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence n'impliquant pas plus de 100 t de produits laitiers.

324. Enfin, la Communauté a conclu un accord d'aide alimentaire avec le CICR relatif à la fourniture de 600 t de bouillie pour enfants et de 3 000 t de potage pour adultes destinées aux victimes du conflit au Nigeria.

3. PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ AUX TRAVAUX DES NATIONS UNIES SUR LA DEUXIÈME DÉCENNIE POUR LE DÉVELOPPEMENT

325. L'Assemblée générale des Nations unies a décidé, à la fin de 1968, d'instituer, dans le cadre du Conseil économique et social, un « Comité préparatoire de la deuxième décennie des Nations unies pour le développement ». Elle a chargé ce Comité de préparer, pour la décennie commençant en 1970, et sur la base, entre autres, des études, conclusions et propositions formulées par les institutions et organismes des Nations unies, un projet de stratégie internationale du développement, et de faire des suggestions concernant un mécanisme d'évaluation et d'exécution pour la deuxième décennie. Le Conseil a suivi avec grande attention les travaux effectués au sein des différents organismes des Nations unies au sujet de l'élaboration de la « stratégie ». C'est ainsi que depuis le mois d'août 1969, lorsque les travaux de la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement concernant sa propre contribution à la deuxième décennie, qui intéressent tout particulièrement la Communauté, sont entrés dans un stade définitif, le Conseil a formulé des directives en vue de la définition de l'attitude à prendre par la Communauté. Le Conseil a par ailleurs décidé, en février 1970, à l'occasion de la 5^{me} session du Comité préparatoire sus-mentionné, de la participation de la Communauté aux travaux de ce Comité, à titre d'observateur.

D — Règlements concernant la politique commerciale commune

1. HARMONISATION DES POLITIQUES COMMERCIALES

326. La période sous-revue a été marquée dans le domaine de la politique commerciale par la nécessité pour le Conseil de répondre aux problèmes posés par le passage à la période définitive du Marché commun qui, aux termes de l'article 113 du traité, prévoit que

la politique commerciale commune sera fondée sur des principes uniformes et que les accords commerciaux bilatéraux relèveront désormais du domaine communautaire. La tâche du Conseil était complexe. En effet, sans doute les douze années de la période de transition avaient-elles permis à la Communauté de réaliser l'union douanière, de mettre en œuvre une politique tarifaire commune et de rapprocher sensiblement les autres mesures de politique commerciale. Néanmoins, un nombre considérable de problèmes étaient encore ouverts au moment du passage à la période définitive. Compte tenu des divergences qui subsistent encore dans les régimes à l'importation des différents États membres, qu'il s'agisse des restrictions quantitatives ou des règlements administratifs et compte tenu également de l'ensemble du réseau constitué par les accords bilatéraux des États membres avec les pays tiers, il va de soi que la mise en place d'une politique commerciale commune ne pouvant être intégralement réalisée en une seule phase. Il convenait, par conséquent, essentiellement de mettre en place les instruments constituant le cadre nécessaire au passage progressif à un régime commun pour l'ensemble des échanges. C'est ce à quoi a tendu l'activité du Conseil au cours de cette période.

327. Sur le plan des mesures concernant la politique autonome, le Conseil avait dès le mois de décembre 1968 adopté trois importants règlements de la politique commerciale prévoyant l'établissement graduel d'une procédure de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté, d'une liste commune de libération des importations dans la Communauté et enfin d'une procédure de surveillance pour l'importation de certains produits de certains pays tiers ⁽¹⁾. Toutefois, il avait été convenu que ces règlements devraient être aménagés ultérieurement afin de tenir compte de la nouvelle situation résultant du passage à la période définitive du Marché commun. De plus, le Conseil n'avait pas cru pouvoir soumettre les importations des pays à commerce d'État à ces règlements et il avait été convenu que le régime applicable à ces importations devrait être défini ultérieurement.

328. Au cours de la période sous-revue, le Conseil a par conséquent adopté tout un ensemble de règlements qui, remaniant et complétant les dispositions déjà existantes constituent un ensemble de mécanismes de base dans lequel sera susceptible de venir s'intégrer la politique commerciale commune.

(1) Cf. 17^{me} Aperçu, paragraphe 217.

329. Un premier règlement, adopté le 25 mai 1970 ⁽¹⁾ a trait aux importations des pays tiers dont la politique commerciale s'inspire des règles du GATT. Il comporte essentiellement : une liste commune de libération reprenant dans un premier stade en une sorte de photographie, les positions tarifaires entières, libérées par tous les États membres à l'égard de tous les pays visés par le règlement mais pouvant être étendue à d'autres produits par des décisions ultérieures du Conseil ; une procédure d'information et de consultation permettant aux organes communautaires de suivre l'évolution générale des importations ; une procédure de surveillance communautaire à laquelle, le cas échéant, pourront être soumis les produits pour lesquels l'évolution du marché menacera de porter préjudice aux producteurs communautaires. En outre ce premier règlement prévoit la possibilité enfin d'un recours à des mesures de sauvegarde pouvant aller jusqu'à un retrait de libération. De telles mesures ne pourront toutefois intervenir que dans le cadre de procédures communautaires. Dans certains cas particuliers, elles pourront être prises à titre compensatoire sur le plan national. En tout état de cause, ces mesures ne pourront être prises que dans le respect des obligations assumées par la Communauté sur le plan international et notamment dans le cadre du GATT.

330. Un second règlement adopté le 19 décembre 1969 ⁽²⁾ concerne les importations des pays à commerce d'État. Il reprend pour l'essentiel, tout en les adaptant aux problèmes particuliers que pose le commerce avec ces pays, les dispositions du règlement précité applicable aux importations des autres pays tiers.

331. Un troisième règlement, adopté le 25 mai 1970 ⁽³⁾, établit une procédure commune de gestion des contingents communautaires quantitatifs à l'importation et à l'exportation que ceux-ci soient fixés de façon autonome ou conventionnelle et peut s'appliquer à l'égard de tous les pays tiers. Cette procédure prévoit la répartition du contingent communautaire en quotes-parts nationales et établit une série de règles communautaires pour, d'une part, la délivrance par les États membres des autorisations d'importation et d'exportation et, d'autre part, la coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires. Les autorisations d'importation et d'exportation continueront à être délivrées par les États membres mais dans

(1) Règlement (CEE) n° 1025/70, JO n° L 124.

(2) Règlement n° 109/70, JO n° L 19.

(3) Règlement n° 1023/70, JO n° L 124.

le respect de règles communautaires dont le bon fonctionnement sera assuré par un Comité de gestion. Afin à la fois de tenir compte des besoins des États membres et de l'opportunité d'assurer vis-à-vis des pays tiers une utilisation aussi complète que possible du contingent, des possibilités d'augmentation du contingent et d'adaptation de sa répartition sont également prévues.

332. Un quatrième règlement, adopté dès le 20 décembre 1969 ⁽¹⁾, concerne le régime applicable aux exportations. Ce règlement pose comme principe fondamental la libération des exportations de la Communauté à destination des pays tiers ; il prévoit cependant, si l'évolution des exportations ou la situation économique le rendait nécessaire, certaines possibilités d'intervention dans le cadre de procédures communautaires voisines ; dans leurs mécanismes généraux, de celles prévues dans le cas du régime à l'importation. Ce règlement, comme ceux relatifs aux importations, se base sur une photographie de la situation existante et prévoit ainsi l'exclusion provisoire de la libération communautaire de certains produits pour lesquels des restrictions à l'exportation subsistent dans certains États membres, jusqu'à ce qu'intervienne une décision du Conseil instituant un régime commun à leur égard.

333. Enfin, un dernier règlement adopté par le Conseil le 20 juillet 1970 ⁽²⁾ se préoccupe du problème des produits soumis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs en prévoyant la procédure commune à suivre pour l'augmentation des importations dans la Communauté de ces produits. Pour l'essentiel, il vise en fait à appliquer mutadis mutandis en la matière certaines dispositions du règlement relatif à la gestion des contingents quantitatifs.

334. L'ensemble de ces règlements réalise un équilibre heureux entre l'orientation générale de la politique commerciale de la Communauté, qui est dirigée vers un degré de libération le plus élevé possible, et la nécessité, dans le but même de faciliter une libération plus rapide des restrictions existantes, de maintenir certains mécanismes de contrôle et de sauvegarde, dont la mise en œuvre pourrait être exigée par les situations qui peuvent toujours se présenter sur le marché international et qui risqueraient de porter préjudice aux producteurs de la Communauté.

⁽¹⁾ Règlement n° 2603/69, JO n° L 234.

⁽²⁾ Règlement n° 1471/70, JO n° L 164.

335. Ainsi qu'il a déjà été observé, ces règlements comportent, en fait, pour l'heure actuelle, essentiellement une sorte de consolidation sur le plan communautaire des points sur lesquels une concordance des régimes en vigueur dans les États membres, existait déjà. Ils doivent néanmoins faciliter l'harmonisation de ces régimes et pousser à l'assujettissement de l'ensemble des échanges à un régime communautaire.

336. Des applications de ce principe sont d'ailleurs intervenues puisque le 20 juillet 1970, le Conseil décidait d'étendre à de nouvelles importations, le champ d'application du règlement relatif aux importations de pays à commerce d'État ⁽¹⁾ et qu'une telle décision est également intervenue le 29 septembre 1970 en ce qui concerne le règlement applicable aux importations de pays tiers ⁽²⁾.

337. Dans le domaine conventionnel, le Conseil était confronté aux difficultés pratiques que pose le remplacement immédiat des multiples accords commerciaux de portées diverses existant entre les États membres et les différents pays tiers. Il devait également faire face à des problèmes politiques, en particulier en ce qui concerne les pays à commerce d'État dont on sait qu'ils se sont refusés jusqu'à présent à reconnaître la Communauté. C'est en tenant compte de ces difficultés et de la volonté de respecter les dispositions et objectifs de l'article 113 du traité que le Conseil a arrêté la décision du 16 décembre 1969 relative à l'uniformisation progressive des accords commerciaux des États membres et la négociation des accords communautaires ⁽³⁾. Cette décision établit les procédures selon lesquelles les accords commerciaux, dont la conclusion apparaîtrait opportune, pourront être négociés par la Communauté. Elle prévoit en outre de ménager les transitions nécessaires, qu'en attendant la conclusion d'accords communautaires éventuels, les accords bilatéraux des États membres pourront être prorogés ou tacitement reconduits pour autant qu'une consultation communautaire préalable montre que cette prorogation ne peut constituer une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. Enfin, compte tenu du problème particulier des pays à commerce d'État évoqué précédemment, cette décision autorise jusqu'au 31 décembre 1972 les États membres à négocier encore eux-mêmes dans certaines conditions, des accords

⁽¹⁾ Règlement n° 1492/70, JO n° L 166.

⁽²⁾ Règlement n° 1984/70, JO n° L 218.

⁽³⁾ Cf. JO n° L 326 du 29 décembre 1969.

commerciaux sous réserve toutefois du respect d'une procédure communautaire de coordination conduisant à des conclusions qui servent de lignes directrices à l'État membre en négociation.

338. La décision du 16 décembre 1969 a d'ailleurs trouvé déjà de nombreuses applications. En effet, le Conseil a autorisé la tacite reconduction de certains accords bilatéraux conclus par les États membres avec des pays tiers et dont il apparaissait que la prorogation ne pouvait constituer, pour la période envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune.

339. Il a également autorisé la négociation puis la conclusion d'un nombre important d'accords commerciaux entre des États membres et des pays à commerce d'État. Toutefois, il convient de noter que cet aspect de l'application de la décision du Conseil du 16 décembre n'est pas sans soulever certains problèmes d'une grande importance pour la mise en place de la politique commerciale commune. En effet, si cette décision dispose clairement que les États membres devront recourir, avant de procéder à toutes mesures de libération dans le cadre de négociations avec des pays à commerce d'État, à une procédure de consultation/coordination de caractère contraignant, elle laisse ouverte le problème des libérations de caractère autonome auquel les États membres de la Communauté procèdent en dehors de négociation. Conscients de ce problème, les organes du Conseil poursuivent actuellement activement l'examen de solutions concrètes qui peuvent être trouvées.

340. Enfin, en ce qui concerne le principal aspect de l'application de l'article 113 dans le domaine conventionnel à savoir la négociation d'accords au nom de la Communauté elle-même, il convient de noter qu'au cours de la période sous-revue, le Conseil a autorisé la Commission à conduire les négociations relatives dans le cadre de l'accord sur le commerce international des textiles de coton ; a donné à la Commission l'autorisation d'entrer en négociation ou en consultation avec des Parties contractantes à l'accord général du GATT dans des situations déterminées et, enfin, lorsque l'opportunité de la négociation d'un accord communautaire avec un pays tiers est apparue, le Conseil a autorisé la Commission à négocier cet accord.

341. Dans cette optique, le Conseil a notamment autorisé l'ouverture des négociations avec le Japon dont il est question au paragraphe B-6 ci-dessus.

2. ASSURANCE CRÉDIT-GARANTIES ET CRÉDITS FINANCIERS

342. Dans le domaine des exportations, les travaux entrepris depuis plusieurs années pour parvenir à l'élaboration d'instruments communs en matière de techniques d'assurance-crédit et plus particulièrement de polices communes, ont connu un très net développement. En effet, la Commission a déposé plusieurs propositions de directives relatives respectivement aux polices communes à moyen et long terme sur acheteurs publics, d'une part, et sur acheteurs privés, d'autre part, ainsi qu'à l'harmonisation des éléments essentiels dans le domaine de certaines garanties des risques à court terme.

343. Fondées sur l'article 113 du traité, ces propositions visent pour l'essentiel à tenir compte de trois éléments : le rôle très important du crédit à l'exportation dans les échanges internationaux et le fait qu'il constitue un instrument important de la politique commerciale ; les possibilités de distorsion de la concurrence entre entreprises de la Communauté sur les marchés tiers pouvant découler de l'existence des différents systèmes d'assurance-crédit en vigueur dans les pays membres ; l'opportunité en conséquence d'envisager une harmonisation de ces systèmes en vue également de faciliter la coopération entre les entreprises des différents pays membres.

344. Après examen approfondi au sein du groupe de coordination des politiques d'assurance crédit, des garanties et des crédits financiers, les différentes propositions de directives présentées seront soumises prochainement à l'approbation définitive du Conseil. L'ensemble de ces textes ne devrait d'ailleurs constituer qu'un premier train de mesures d'harmonisation, le Conseil devant également se prononcer prochainement sur l'ensemble d'un programme prévoyant l'entrée en vigueur des différents éléments qui seront en définitive retenus pour l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit à l'exportation.

345. La Commission a également déposé une proposition de décision du Conseil relative au régime d'incorporation obligatoire dans la garantie susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres États membres. L'examen des modalités d'une telle incorporation qui posent des problèmes particulièrement complexes se poursuit activement étant entendu que, dans l'intervalle, d'une part, demeure en vigueur la décision du Conseil 65/312 relative aux mêmes questions et que d'autre part est de nouveau prorogée pour deux périodes successives de six mois

l'application par analogie de cette décision aux sous-traitances afférentes à des opérations conclues sur la base de financements privilégiés.

346. Par ailleurs, la procédure de consultation établie par la décision du Conseil 65/53, du 26 janvier 1965, pour toutes les opérations en vue desquelles est envisagé le dépassement d'une durée de crédit de cinq ans a été activement poursuivie, sans préjudice au demeurant et en tant que de besoin d'échanges de vues de portée plus générale concernant la situation pour tel ou tel type de fourniture ou de tel ou tel acheteur. C'est ainsi que du 1^{er} août 1969 au 31 juillet 1970 on a pu noter l'introduction de 687 consultations préalables concernant des opérations spécifiques ou des accords cadres n'impliquant pas le recours à des fonds publics et 24 consultations préalables concernant des opérations incluant totalement ou partiellement des fonds publics.

347. Ces consultations se sont d'ailleurs parfois étendues à des réflexions de portée générale sur les modalités et les implications de la procédure existante.

348. En outre, après étroite coordination, des déclarations communes ont été formulées dans le cadre du groupe de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation aux fins de promouvoir, dans la mesure du possible, une meilleure concertation des politiques de crédit et de garanties de crédit entre les principaux pays industrialisés occidentaux. Dans ce contexte, ont été formulés une série de commentaires communs sur l'étude des services du Fonds monétaire international relative à l'utilisation des crédits commerciaux par les pays en voie de développement pour financer des importations de biens d'équipement.

349. Enfin, ont été avancées des suggestions concrètes tendant à l'établissement entre les pays très industrialisés, membres de l'OCDE, de procédures de consultations préalables, d'une part, pour les crédits d'une durée supérieure à cinq ans destinés à de tels pays et, d'autre part, pour les crédits commerciaux d'une durée supérieure à dix ans.

CHAPITRE VII

Les associations

A — Grèce

350. Dans le cadre de la gestion courante de l'accord d'Athènes, la Communauté et la Grèce ont, en application des calendriers prévus par l'accord et aux échéances fixées par celui-ci, pris les mesures prévues pour la réalisation progressive de la libre circulation des marchandises industrielles et agricoles. On sait que la Grèce bénéficie, depuis 1968, à l'importation dans la Communauté, de la franchise tarifaire et contingentaire pour les produits industriels et la quasi-totalité des produits agricoles intéressant la Grèce.

351. La Grèce, de son côté, a, au 1^{er} mai 1970, opéré une nouvelle réduction tarifaire qui a porté la réduction totale à 60 % des droits de base pour les produits soumis au régime normal de 12 ans et à 20 % pour les produits soumis au régime allongé de 22 ans (produits repris à l'annexe I de l'accord) ainsi que pour certains produits agricoles intéressant la Communauté (produits figurant en annexe au protocole n° 13). Toutefois, en ce qui concerne ces derniers produits, les réductions ont été portées, pour le jambon à 40 %, le fromage à 35 % et le beurre à 30 %. En ce qui concerne les restrictions quantitatives, il est rappelé que, depuis le 1^{er} novembre 1967, la Grèce a libéré et consolidé vis-à-vis de la Communauté un volume de 75 % des échanges. Pour les produits non libérés, des contingents sont ouverts dont le volume est augmenté de 10 % chaque année.

352. Le Comité d'association s'est réuni quatre fois au cours de l'année sous revue pour examiner un certain nombre de problèmes techniques et pour procéder aux consultations avec la Grèce prévues par l'accord d'Athènes au sujet des accords conclus par la Communauté avec certains pays tiers (Maroc, Tunisie, Espagne et Israël), ainsi que pour consulter la Grèce sur les organisations des marchés établis par la Communauté (vins, tabac).

353. Le Conseil d'association a tenu une session au niveau des ambassadeurs.

B — Turquie

354. Au cours de l'année sous revue, l'association a été dominée par la réussite des négociations en vue du passage à la phase transitoire de l'association. Ces négociations qui se sont clôturées, quant au fond, lors de la session du Conseil d'association qui s'est tenue le 21 juillet 1970, session au cours de laquelle les différents problèmes encore ouverts concernant le protocole additionnel et le nouveau protocole financier ont pu être résolus. La signature de ces actes est prévue dans le courant du second semestre 1970, après la mise au point définitive des textes. L'heureuse issue de ces négociations marque une étape décisive dans l'évolution de l'association entre la Communauté et la Turquie.

355. Dès l'entrée en vigueur du protocole additionnel, la Communauté accorde à la Turquie le régime intracommunautaire (suppression complète des droits de douane et des restrictions quantitatives) pour l'ensemble du secteur industriel. Toutefois, pour trois positions sur les trente-cinq positions du secteur textile (tapis mécaniques, fil de coton et autres tissus de coton), la démobilité des droits de douane et des contingents tarifaires intervient au cours d'une période de douze ans. En plus de ce calendrier, la Communauté applique pour ces produits de textile de coton dans le cadre des contingents tarifaires une réduction initiale de 75 % dès le début de la phase transitoire.

356. Les modalités suivantes ont été prévues pour la réalisation de l'union douanière de la part de la Turquie, dans le secteur industriel : la Turquie démobilise progressivement les droits de douane, en principe en douze ans. Toutefois, pour une liste de produits, représentant environ 45 % des importations turques en provenance de la Communauté, la démobilité tarifaire intervient selon un calendrier s'étalant sur 22 ans. Ce rythme allongé a été prévu pour tenir compte des exigences de l'industrialisation de la Turquie. En ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives par la Turquie, celle-ci se réalise progressivement au cours d'une période de vingt-deux ans, selon un calendrier fixé, auquel le Conseil d'association peut toutefois apporter certaines modifications si cela se révèle nécessaire tenant compte de l'évolution du développement économique de la

Turquie. Enfin, il est prévu que la Turquie adoptera progressivement le tarif extérieur de la Communauté selon un calendrier s'étalant sur douze ans et vingt-deux ans.

357. Sur le plan agricole, il est prévu que la Turquie procède, au cours d'une période de vingt-deux ans, à l'adaptation de sa politique agricole, de manière à pouvoir adopter, à la fin de cette période, les mesures de politique agricole commune dont l'application en Turquie est indispensable à l'établissement de la libre circulation des produits entre la Communauté et la Turquie. A la fin de cette période, le Conseil d'association arrêtera les dispositions nécessaires à la réalisation de la libre circulation des produits agricoles. En attendant, la Communauté et la Turquie s'accordent réciproquement un régime préférentiel à déterminer par le Conseil d'association. Mais, d'ores et déjà, il a été prévu que dès le début de la phase transitoire, la Communauté concède à la Turquie une série d'avantages couvrant plus de 90 % de ses exportations agricoles vers la Communauté. Pour le tabac, la franchise tarifaire est octroyée dès l'entrée en vigueur du protocole additionnel dans le cadre de l'organisation de marché de la Communauté pour le tabac. Par ailleurs, une préférence conditionnelle, subordonnée au respect de la part des exportateurs turcs d'un certain prix d'offre, est octroyée pour les agrumes. Pour les oranges, il s'agit d'une préférence de 40 %. Pour les citrons, les mandarines, les clémentines et les satsumas, la préférence est de 50 %. Pour l'huile d'olive, la Turquie bénéficie d'un avantage économique de 4,5 UC/100 kg, assorti d'un avantage commercial de 0,50 dollar/100kg. Pour une série d'autres produits agricoles, la Turquie bénéficie d'une réduction tarifaire allant de 50 à 75 %.

358. L'accord prévoit également que la libre circulation des travailleurs sera réalisée graduellement entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur de l'accord, selon des modalités à fixer par le Conseil d'association. Par ailleurs, d'ores et déjà, des dispositions sont prévues en matière de non-discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs turcs dans la Communauté. En outre, le Conseil d'association peut examiner les questions relatives à la mobilité géographique et professionnelle de ces travailleurs. Par ailleurs, il arrête avant la fin de la première année d'application du protocole, des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leurs familles résidant à l'intérieur de la Communauté. Enfin, le protocole prévoit également des dispositions en matière de droit d'établissement, de services, de

transports ainsi qu'en matière de rapprochement des politiques économiques (concurrence, fiscalité et rapprochement des législations, politique commerciale, politique économique).

359. Quant au nouveau protocole financier, il prévoit la mise à la disposition de l'économie turque d'une somme de 195 millions d'U.C. qui peut être engagée pour une période expirant cinq ans et demi après la date de la signature du protocole financier. Cette somme est destinée au financement de projets d'investissements à des conditions spéciales. Les conditions suivantes sont prévues : durée maximum de 30 ans ; période de franchise d'amortissement pouvant aller jusqu'à 8 ans ; taux d'intérêt non inférieur à 2,5 % l'an pour les projets à rentabilité diffuse et éloignée et à 4,5 % pour les projets à rentabilité normale. Enfin, en cours d'application du protocole financier, la Communauté examinera la possibilité de compléter l'aide de 195 millions d'U.C. prévue ci-dessus par des prêts qui seraient consentis par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et aux conditions du marché et dont le montant total pourrait atteindre 25 millions d'U.C. Par ailleurs, il est prévu que d'ores et déjà la Banque européenne d'investissement pourra procéder à l'instruction de nouveaux projets d'investissement soumis par la Turquie, afin que ces projets puissent être approuvés dès l'entrée en vigueur du nouveau protocole financier et que les engagements puissent donc intervenir sans délai. Enfin, la Communauté s'est déclarée prête à examiner, un an avant l'expiration du nouveau protocole financier, les dispositions qui pourraient, le cas échéant, être prises dans le domaine de l'assistance financière pour une nouvelle période.

C — Tunisie - Maroc

360. Les accords d'association avec la Tunisie et le Maroc, signés en mars 1969, sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1969 ⁽¹⁾. Les Conseils d'association institués par ces accords se sont réunis pour la première fois au niveau des ambassadeurs le 26 septembre 1969 et, au niveau ministériel, le 10 juin 1970, à Luxembourg. Les parties se sont félicitées de la façon dont ces accords ont été appliqués et ont examiné les quelques questions spécifiques qui sont apparues au cours de cette période de rodage. Les Comités d'associations se sont

⁽¹⁾ Pour le cadre général et le contenu des accords, voir le 17^{me} Aperçu des activités du Conseil.

réunis trois fois pour la Tunisie et quatre fois pour le Maroc pour étudier ces problèmes au niveau technique. Ainsi certaines difficultés relatives aux conditions d'importation dans la Communauté des huiles d'olive brutes de Tunisie seront surmontées pour la prochaine campagne par l'adoption d'un système de taxes à l'exportation analogue à celui établi avec l'Espagne. Par ailleurs, les conditions d'importation des agrumes ont fait l'objet de diverses consultations.

D — Malte

361. Les négociations entre la Communauté et Malte, en vue de la conclusion d'un accord d'association, ont eu lieu en avril, juin et juillet 1970 et se sont terminées le 24 juillet 1970. Cet accord a pour objet d'éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté et Malte, conformément aux règles du GATT, et de contribuer ainsi au développement du commerce international. Il comporte deux étapes successives dont la première a une durée de cinq ans et la seconde, en principe, également cinq ans. Au cours des dix-huit mois précédant l'expiration de la première étape, des négociations sont prévues afin de définir le contenu de la seconde étape comportant la poursuite de l'élimination des obstacles aux échanges entre la Communauté et Malte et l'adoption par ce pays du tarif douanier commun. La première étape est conçue de façon à apporter une contribution au développement industriel de Malte — qui est un des objectifs prioritaires du plan de développement de ce pays — par l'octroi de la part de la Communauté d'une démobilitation tarifaire importante et la définition de contreparties de la part de Malte tenant compte du stade de développement de l'économie de ce pays. L'accord répond ainsi aux souhaits de Malte de développer son industrie de transformation.

362. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la Communauté accorde à Malte, pour l'ensemble du secteur industriel, une réduction de 70 % des droits de douane à l'exception cependant des produits pétroliers, qui ne représentent pas encore un poste important de la production maltaise et ne relèvent pas du régime prévu pour la première étape. En ce qui concerne quatre produits de l'industrie textile, la réduction tarifaire n'est accordée que dans le cadre de contingents tarifaires. La Communauté supprime, en outre, toute restriction quantitative à l'égard de Malte pour tous les produits du secteur industriel. Cette libération ne porte cependant pas atteinte aux réglementations appliquées à l'importation des produits pétroliers. Les produits agricoles

et les produits transformés à base de produits agricoles ne sont pas inclus dans la première étape de l'accord. Toutefois, deux produits qui présentent un intérêt pour Malte (les pâtes alimentaires et la pâtisserie fine) bénéficient d'un régime préférentiel sous forme de réduction de 70 % de l'élément fixe perçu lors de l'importation dans la Communauté, sans préjudice de la perception de l'élément mobile.

363. De son côté, Malte fait bénéficier la plupart des exportations communautaires d'un désarmement tarifaire en raison de : 15 % lors de l'entrée en vigueur de l'accord, de 25 % au début de la troisième année et de 35 % au début de la cinquième année. Par ailleurs, l'accord prévoit que le régime tarifaire appliqué par Malte aux produits importés de la Communauté ne peut être moins favorable que celui appliqué aux produits de l'État tiers le plus favorisé ; cette règle subit toutefois une exception jusqu'à la fin de la quatrième année de l'accord pour les États auxquels Malte accorde déjà un régime préférentiel (Commonwealth). A partir de la cinquième année de l'accord, la préférence communautaire sera alignée sur celle du Commonwealth si celle-ci est plus avantageuse que la réduction tarifaire accordée à la Communauté. En outre, des dérogations au rythme général de désarmement tarifaire sont prévues pour tenir compte des besoins de l'économie maltaise.

364. Un certain nombre de produits agricoles et industriels sont exclus de toute réduction tarifaire ; ces produits sont spécifiés dans la liste B de l'annexe II. En outre, pour les produits repris dans la liste A de l'annexe II une réduction tarifaire plus limitée est envisagée. Ces listes A et B sont conçues de manière à sauvegarder les besoins budgétaires de Malte ou à lui assurer une marge de protection dans certains secteurs, notamment industriels, qui ne sont pas encore compétitifs.

365. L'accord prévoit en faveur de Malte une clause de sauvegarde spéciale qui permet à ce pays, dans certaines limites, de réintroduire, augmenter ou établir des droits de douane pour autant que ces mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les besoins de son industrialisation et de son développement.

366. Dans le domaine des restrictions quantitatives, un standstill a été prévu en faveur de la Communauté qui bénéficie également de la clause de la nation la plus favorisée. Dans une déclaration d'intention particulière, annexée à l'Acte final, le gouvernement de Malte se déclare en outre disposé à supprimer, dans la mesure du possible, au cours de la première étape, les restrictions quantitatives encore existantes.

367. L'accord comprend en outre un certain nombre de dispositions relatives à la non-discrimination entre États, ressortissants, sociétés ou produits des Parties contractantes ; aux pratiques de dumping, primes et subventions ; aux paiements afférents aux échanges de marchandises, ainsi qu'à une clause de sauvegarde qui peut être invoquée par les deux Parties en cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou de nature à compromettre la stabilité financière extérieure ou en cas de difficultés se traduisant par l'altération de la situation économique d'une région des Parties contractantes.

368. Comme indiqué, c'est au cours des négociations prévues durant les dix-huit mois précédant l'expiration de la première étape que seront définies les modalités pour la poursuite, au cours de la deuxième étape, de la suppression réciproque des obstacles aux échanges et de la mise en place par Malte du tarif douanier commun. A cet égard, les Parties contractantes ont adopté la déclaration commune ci-après, annexée à l'Acte final : « Malte envisage de réaliser progressivement, au cours de la deuxième étape de l'accord, l'établissement d'une union douanière avec la Communauté. A cet effet, les produits figurant à la liste A de l'annexe II de l'accord feront l'objet, dès le début de la deuxième étape, d'une réduction initiale à l'égard de la Communauté d'au moins 35 % des droits de douane et taxes d'effet équivalent. La Communauté envisage d'accorder à Malte, au début de la deuxième étape, l'exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent pour les produits visés à l'article 1 de l'annexe I de l'accord. Les modalités de mise en place du tarif douanier commun par Malte, l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives appliquées à l'égard de la Communauté, les dispositions complémentaires pour la bonne exécution de l'union douanière, ainsi que les modalités particulières pour les importations, dans la Communauté, de produits agricoles, modalités qui tiendront compte de la politique agricole commune de celle-ci, seront précisées lors des négociations en vue du passage à la deuxième étape. »

369. La gestion de l'accord sera assurée par un Conseil d'association composé, d'une part, de membres du gouvernement maltais et, d'autre part, de membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés européennes. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois que la nécessité le requiert. Il peut constituer des Comités pour l'assister dans ses tâches.

370. Dans une déclaration commune annexée à l'Acte final, les Parties contractantes sont convenues de prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération et les contacts entre l'Assemblée des Communautés européennes et le Parlement maltais.

371. L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. En ce qui concerne la Communauté, l'accord sera soumis pour consultation à l'Assemblée des Communautés européennes. L'entrée en vigueur est envisagée pour le 1^{er} avril 1971.

E — Les États africains et malgache associés

1. FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

372. La nouvelle convention d'association entre la CEE et les États africains et malgache, paraphée à Luxembourg le 29 juin 1969 à l'occasion de la 4^{me} session ministérielle des Parties contractantes, a été signée à Yaoundé le 29 juillet 1969. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette convention, subordonnée à sa ratification par les États signataires et à sa conclusion par le Conseil des Communautés, les activités du Conseil et du Comité d'association ont été régies par des dispositions transitoires reprenant, pour l'essentiel, les dispositions transitoires reprenant, pour l'essentiel, les dispositions de la première convention de Yaoundé tant dans les domaines des échanges commerciaux et de la coopération financière et technique que sur le plan institutionnel.

373. Le Conseil des Communautés a marqué son accord pour le renouvellement de ces dispositions transitoires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970. Ces dispositions transitoires ont été prorogées par décision du Comité d'association sur délégation de compétence du Conseil d'association, le 15 mai 1970. En même temps, les États membres ont renouvelé leurs déclarations relatives aux mesures transitoires et concernant la procédure d'examen des projets présentés au Fonds européen de développement, d'une part, et les aides à la production et les avances aux caisses de stabilisation au cours de cette période transitoire, d'autre part.

2. LE CONSEIL ET LE COMITÉ D'ASSOCIATION

374. Dans le cadre du Conseil, la Communauté a préparé les réunions du Comité d'association CEE-EAMA, qui s'est réuni trois fois aux dates suivantes : 13 février 1970 (27^{me} réunion) ; 15 mai 1970 (28^{me} réunion) ; et 17 juillet 1970 (29^{me} réunion). Le Comité d'association, tout en poursuivant les tâches qui lui avaient été assignées par la première convention de Yaoundé, a consacré une part importante de ses réunions à la préparation de la mise en œuvre de mesures nouvelles en relation avec l'entrée en vigueur de la convention de Yaoundé II.

375. En ce qui concerne les échanges commerciaux, le Conseil des Communautés a adopté, après consultation au sein du Comité d'association, différents règlements relatifs au régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles ou transformés, originaires des EAMA ou des PTOM. Il s'agit du règlement (CEE) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines originaires des EAMA ou des PTOM ; du règlement (CEE) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des EAMA ou des PTOM ; du règlement (CEE) n° 519/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de fruits et légumes originaires des EAMA ou des PTOM ; du règlement (CEE) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des EAMA ou des PTOM ainsi que du règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil du 20 mars 1970 relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz, originaires des EAMA ou des PTOM. En outre, le Conseil a adopté, le 17 mars 1970, un règlement prévoyant des mesures dérogatoires applicables aux importations de viandes bovines et de riz dans les départements français d'outre-mer. Ces règlements, entrés en vigueur le 1^{er} avril 1970 (le 1^{er} juin 1970 en ce qui concerne le riz et les brisures), sont applicables jusqu'au 31 décembre 1970. Toutefois, au cas où la nouvelle convention de Yaoundé et la nouvelle décision relative à l'association des PTOM seraient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1971, ils restent applicables jusqu'au 31 janvier 1975, date d'expiration de cette convention et de cette décision.

376. Par ailleurs, la position de la Communauté a été arrêtée dans le cadre du Conseil en vue des consultations entamées au sein du Comité d'association, d'une part, sur les aménagements tarifaires

envisagés par la Communauté pour certains produits tropicaux simultanément à l'entrée en vigueur de la future convention et, d'autre part, sur la mise en œuvre du système de préférences généralisées en faveur des produits manufacturés et semi-finis originaires des pays en voie de développement dans le cadre de la CNUCED. Ces consultations se sont terminées lors de la 10^{me} session du Conseil d'association.

377. A la demande de la Communauté, le Comité d'association a examiné la situation en matière de restrictions quantitatives à l'importation dans les EAMA. Il a également pris les dispositions nécessaires afin d'assurer la présentation et la défense de la convention de Yaoundé II au GATT. Le Comité a, en ce qui concerne la présentation et l'examen dans le cadre du GATT de la convention de Yaoundé II, lors de sa réunion du 15 mai 1970, chargé un groupe mixte de travail au niveau des experts d'examiner les projets de réponses aux questions formulées au sujet de la convention et d'en soumettre le résultat au Comité pour approbation. Le 19 juin 1970, le groupe a mis au point ces réponses qui ont été approuvées par le Comité d'association lors de sa réunion du 17 juillet 1970 et transmises au directeur général du GATT.

378. Enfin, et en dehors des réunions d'information et de contact habituelles, deux réunions CEE-EAMA au niveau des experts se sont tenues à Genève, respectivement les 10 avril et 29 juin 1970, l'une en vue de préparer les consultations en ce qui concerne l'instauration d'un système de préférences généralisées, l'autre en vue de préparer la 2^{me} session du groupe de travail des règles d'origine en matière de préférences généralisées dans le cadre de la CNUCED.

3. ORGANES PARLEMENTAIRES DE L'ASSOCIATION

379. La conférence parlementaire de l'association a tenu sa 6^{me} session à Hambourg du 12 au 14 janvier 1970 sous la présidence de M. Mario Scelba, président de l'Assemblée parlementaire européenne. Lors de cette session, M. Emile Kassa-Mapsi, ministre d'État du Gabon, président en exercice du Conseil d'association, a fait sur le 5^{me} rapport annuel d'activité du Conseil d'association un exposé dont les termes avaient été préalablement arrêtés par le Conseil d'association. De son côté, M. Scheyven, ministre de la coopération et du plan, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a fait un exposé sur le même sujet. Après discussion et adoption du rapport présenté au nom de la Commission paritaire de la Conférence

parlementaire de l'association, la Conférence a adopté deux résolutions qui ont été transmises notamment au Conseil d'association. Ces résolutions concernaient, l'une, le cinquième rapport d'activités, l'autre les problèmes de l'industrialisation des États associés et des moyens à mettre en œuvre pour l'accélérer.

380. Au cours de la réunion du Comité d'association du 17 juillet 1970, la Communauté a marqué son accord sur le projet du 6^{me} rapport d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association. Faisant suite à la résolution adoptée par la Conférence au sujet du rapport précédent, le sixième rapport, approuvé par le Comité d'association agissant sur délégation de compétence du Conseil d'association et transmis ensuite à la Conférence, contient un nouvel et important chapitre concernant les problèmes spécifiques de l'industrialisation dans les EAMA.

F — Les pays et territoires d'outre-mer associés

381. La décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne venant à expiration le 31 mai 1969, le Conseil avait adopté, lors de sa session du 12 mai 1969, une décision relative aux mesures transitoires concernant les pays et territoires d'outre-mer à appliquer au-delà du 31 mai 1969. Cette première prorogation de la décision du 25 février 1964 se terminant le 30 juin 1970, et la nouvelle décision du Conseil relative à l'association des PTOM n'ayant pas encore été formellement adoptée à cette date, le Conseil a arrêté, le 14 mai 1970 une décision relative aux mesures transitoires concernant les PTOM à appliquer au-delà du 30 juin 1970. Cette décision du Conseil prévoit que les dispositions de la décision du Conseil du 25 février 1964, ainsi que les dispositions d'application, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision relative à l'Association, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1970.

382. Par ailleurs, la réglementation adoptée par le Conseil en ce qui concerne les produits agricoles et transformés originaires des EAMA importés dans la Communauté (1) concerne également les mêmes produits originaires des PTOM.

(1) Cf. paragraphe 375 du présent Aperçu.

G — Activités du Fonds européen de développement

Dans le cadre du Fonds européen de développement (deuxième FED), le Comité du FED a donné un avis favorable aux projets et programmes de financement suivants (1).

383. Lors de sa 45^{me} réunion du 18 novembre 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République de Côte-d'Ivoire	Développement de la culture cotonnière	4 638 000 1 671 000 *
République du Niger	Élargissement de la route Dosso-Gaya	214 000
	Aménagement hydro-agricole dans la vallée du Niger	292 000
Comores	Amélioration des routes	506 000

* Sous forme de prêts à des conditions spéciales.

En outre, le Comité a donné un avis favorable à certains aménagements à apporter aux projets suivants ne nécessitant pas d'octroi de crédits nouveaux :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet
République du Mali	Route Ségou-Markala
Somalie	Aide à la population frappée par la famine
Somalie	Route Afgoi-Baidoa

(1) Il est à remarquer que plusieurs projets ont fait l'objet d'aménagements sous forme d'annulations ou de reports de crédits soit à l'intérieur d'un même projet soit entre plusieurs projets du même pays bénéficiaire. Les montants cités concernent dans ces cas uniquement les engagements de crédit nouveaux.

Il a également donné un avis favorable à un crédit de 1 500 000 U.C. destiné au financement des études pour la mise au point des dossiers pour l'ensemble des EAMA/PTOM et DOM.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 8 décembre 1969.

384. Lors de sa 46^{me} réunion du 9 décembre 1969, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République malgache	Abattoir de Tanarive	1 448 000 1 862 000 *
République du Rwanda	Construction d'un institut pédagogique national à Butane	734 000
République démocratique du Congo	Formation des cadres de l'OTRACO - troisième phase	1 191 000
République du Niger	Prise en charge partielle des frais de transports Cotonou-Niger de l'aide alimentaire à la population du Niger	225 000
République populaire du Congo	Modernisation des huileries d'Etoumbi et de Kunda (première phase)	156 255

* Sous forme de prêts à des conditions spéciales.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission les 22 décembre 1969 et 30 janvier 1970.

385. Lors de sa 47^{me} réunion du 10 février 1970, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants:

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
Antilles néerlandaises	Amélioration du port de Willemstad (Curaçao)	5 993 000

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République fédérale du Cameroun	Action d'amélioration des cultures pour les campagnes agricoles 1969/1970	572 000
République de Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Gabon	Développement des cours de formation et de perfectionnement à distance	260 000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 27 février 1970.

386. Lors de sa 48^{me} réunion du 28 avril 1970, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République du Togo	Actions d'amélioration des cultures pour la campagne agricole 1969/1970	187 000
République du Mali	Actions d'amélioration de la culture du coton pour la campagne agricole 1970/1971	362 000
République du Sénégal	Actions d'amélioration des cultures pour les campagnes agricoles 1970/1971	349 000
République de Côte-d'Ivoire	Extension du port de pêche d'Abidjan (troisième tranche)	1 080 266 *

* Sous forme de prêts à des conditions spéciales.

En outre, le Comité a donné un avis favorable à certains aménagements à apporter au projet suivant ne nécessitant pas d'octroi de crédits nouveaux :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet
République malgache	Travaux de confortement et de réparation du périmètre du Bas-Mangoky

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission les 12 et 15 mai 1970.

387. Lors de sa 49^{me} réunion du 7 juillet 1970, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c. environ
République démocratique de Somalie	Aide temporaire pour l'exploitation de l'hôpital général de Mogadiscio	390 000
République fédérale du Cameroun	Maintien en service durant l'année scolaire 1970/1971 de l'instructeur affecté au Centre international de formation statistique de Yaoundé	28 000
République de Côte-d'Ivoire	Maintien en service durant l'année scolaire 1970/1971 des deux instructeurs affectés à l'École de statistique d'Abidjan	64 900

Il a également donné un avis favorable aux actions suivantes destinées à l'ensemble des EAMA/PTOM et DOM :

- a) Fixation d'un montant global pour le programme de formation 1970-71 au cours de l'annuité du 1^{er} octobre 1970 au 30 septembre 1971 4 600 000
- b) Fixation d'un montant global pour
 - le programme de colloques
 - le « Courrier de l'association » du 16 juillet au 31 décembre 1970 65 000
- c) Session de stage dans les services de la Commission à l'intention de fonctionnaires de EAMA et PTOM du 15 septembre 1970 au 15 février 1971 27 000

En outre, le Comité a attribué un crédit complémentaire destiné à l'ensemble des EAMA, de 210 000 U.C. destiné à financer la prolongation, au cours du deuxième semestre 1970, d'un programme de participation des EAMA, à des manifestations commerciales organisées dans les États membres.

Le Comité a enfin donné un avis favorable à certains aménagements à apporter aux projets suivants ne nécessitant pas l'octroi de crédits nouveaux :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet
République du Dahomey Ensemble des EAMA/PTOM et DOM	Route Hillacondji-Cotonou Financement d'études

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 22 juillet 1970.

388. Depuis le début des opérations du Fonds européen de développement (2^{me} FED), la Commission et le Conseil ont ainsi pris, le 31 juillet 1970, au total 365 décisions de financement sur les ressources de ce Fonds pour un montant total cumulé de 708 000 865 U.C.

H — Les États de l'Afrique de l'Est

(Kenya, Ouganda, Tanzanie)

389. L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la République unie de Tanzanie, la République de l'Ouganda et la République du Kenya, négocié à Bruxelles en juin 1969, a été signé à Arusha (Tanzanie), le 24 septembre 1969, par les plénipotentiaires des États membres, du Conseil des Communautés et des trois États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Le Conseil avait désigné comme plénipotentiaires M. H.J. de Koster, président en exercice du Conseil des Communautés, et M. Henri Rocherau, membre de la Commission des Communautés. Cet accord, fondé sur l'article 238 du traité de Rome et réalisé sur la base de la déclaration du Conseil du 1^{er} avril 1963 relative aux États ayant une structure économique et une production comparables à celles des États associés, s'inspire très largement des dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et prestations de services, et aux institutions de la convention de Yaoundé II, avec les adaptations nécessaires compte tenu notamment de la situation spécifique des États de l'Afrique de l'Est. Il sera conclu pour une durée de cinq ans, à compter de son entrée en vigueur, mais viendra

à expiration au plus tard le 31 janvier 1975, comme la convention de Yaoundé II. Il entrera en application le premier jour du mois suivant la date à laquelle auront été échangés les instruments de ratification et l'acte de notification de sa conclusion par la Communauté.

390. Suite à une proposition faite lors de la signature de l'accord d'association, un Comité intérimaire entre la CEE et les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est a été institué en vue de préparer la mise en application de l'accord. Ce Comité a tenu deux réunions, les 21 novembre 1969 et 17 juillet 1970, au niveau des ambassadeurs. Il a notamment mis au point un projet de règlement intérieur du Conseil d'association que celui-ci pourrait approuver lors de sa première session. Par ailleurs, il a pris les dispositions nécessaires en vue d'assurer la présentation et la défense de l'accord au GATT. Il s'est également occupé de certaines décisions à prendre par le Conseil d'association, telle que la définition de la notion de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative en vue de l'application du titre I de l'accord. Il a enfin procédé à un échange de vues entre la Communauté et les États de l'Afrique de l'Est au sujet des régimes qui seront applicables aux produits agricoles et transformés originaires des États de l'Afrique de l'Est. En ce domaine, le Conseil a été saisi par la Commission de propositions de règlement étendant à certains produits agricoles et transformés originaires de ces États le régime applicable à ces mêmes produits, originaires des EAMA. Ces propositions sont en cours d'examen au sein du Conseil.

391. Compte tenu des délais nécessaires à la ratification de l'accord d'association, et suite à une demande des États de l'Afrique de l'Est, le Conseil a marqué son accord pour l'ouverture de négociations avec ces États en vue de la conclusion d'un accord provisoire sur les échanges commerciaux avec ceux-ci. Ces négociations se sont déroulées les 8 et 9 juillet 1970 entre une délégation de la Communauté et une délégation est-africaine. Elles ont abouti à la mise au point d'un projet d'accord, dont le texte a été adopté par le Conseil lors de sa session du 13 juillet 1970. Comme l'accord d'association lui-même, cet accord intérimaire prévoit notamment l'octroi de la franchise tarifaire aux importations, dans la Communauté, des produits originaires de l'Afrique de l'Est, sous réserve du régime particulier des produits couverts par la politique agricole commune et des dispositions particulières concernant le café, les girofles et les conserves d'ananas. De même, il accorde en principe le bénéfice de la franchise tarifaire aux produits de la Communauté, importés en

Afrique de l'Est. Cependant, bien que la délégation est-africaine ait souligné son intérêt pour cet accord intérimaire, qui devait être signé et qui devait entrer en vigueur aussitôt que possible, elle n'a pas été en mesure d'indiquer à quelle date cette signature pourrait intervenir.

CHAPITRE VIII

Questions institutionnelles, budgétaires et administratives

A — Attribution de ressources propres aux Communautés et accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée

1. RÉGIME DES RESSOURCES PROPRES

392. Dans le cadre de l'accord d'ensemble intervenu au sujet du financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ et de l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée européenne ⁽²⁾, le Conseil a arrêté, en date du 21 avril 1970, la décision relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés. En décidant ainsi de mettre en œuvre les procédures prévues à l'article 201 du traité ou, en d'autres termes, d'affecter aux Communautés des ressources propres pour la couverture de leur budget, un pas politique très important a été accompli. A l'heure actuelle, le budget des Communautés est essentiellement couvert par des contributions des États membres calculées selon des clés de répartition figurant aux traités et une clé spécialement négociée pour les dépenses agricoles (FEOGA).

393. La décision du 21 avril 1970 prévoit au contraire la mise en place progressive d'un système de financement entièrement fondé sur des ressources propres, impliquant à terme une complète autonomie financière des Communautés. En effet, en raison de l'ampleur de la réforme à réaliser, la décision prévoit que le remplacement des contributions des États se ferait en deux étapes, l'une dite intérimaire et l'autre dite normale.

(1) Cf. paragraphe 114.

(2) Cf. paragraphe 402.

i) phase intérimaire

394. Les délais nécessaires pour l'accomplissement des procédures requises pour l'adoption de ce texte, ne permettant pas d'envisager une date plus rapprochée, une première phase dite « intérimaire » débutera en principe le 1^{er} janvier 1971. Pendant cette phase, le budget communautaire sera encore partiellement couvert par des contributions nationales, mais seulement dans la mesure où les ressources propres ne suffiront pas à couvrir la totalité des dépenses budgétaires. Ces ressources seront principalement constituées par les prélèvements agricoles y inclus les droits assimilés et d'une manière progressive par les droits de douane. La cession immédiate de l'ensemble des prélèvements et des droits de douane entraînant pour certains États membres une charge financière inéquitable, l'on est arrivé, après de longues négociations, à une formule selon laquelle on a confirmé l'affectation aux Communautés de la totalité des prélèvements à partir du 1^{er} janvier 1971.

395. Pour ce qui est des droits de douane, leur affectation progressive n'intervient pas d'une façon uniforme pour tous les États membres, mais en tenant compte du volume de la totalité des prélèvements à verser à la Communauté, volume dont l'impact financier varie d'un État membre à l'autre. A cet effet, est pris comme base de calcul le montant total des prélèvements et droits de douane perçus par l'État membre concerné pendant l'année en cause. Les 50 % de ce montant dit « de référence » constituent pour l'affectation des droits de douane une sorte de plafond en 1971, pourcentage qui est progressivement augmenté dans les années suivantes (1972 : 62,5 %, 1973 : 75 %, 1974 : 87,5 %, 1975 : 100 %). En fonction de ce plafond, les droits de douane ne sont affectés à la Communauté que dans la mesure où la totalité des prélèvements est inférieure au plafond (montant de référence). Par conséquent, si les prélèvements versés sont déjà égaux ou supérieurs à ce montant, l'État membre concerné n'est pas tenu à verser en plus des droits de douane pour l'année en cause. Si par contre, le volume des prélèvements n'atteint pas le montant de référence, l'État membre concerné doit verser, à titre d'affectation de droits de douane, la différence entre le montant de référence et celui des prélèvements.

396. Au cours de cette première phase il faudra donc, pour équilibrer le budget des Communautés, des contributions nationales qui seront calculées sur la base d'une nouvelle clé fixe établie en tenant compte à la fois des clés politiques inscrites aux traités et des éléments liés au produit national brut. Il n'y a donc plus un financement particulier des dépenses agricoles.

397. En outre, afin d'éviter une trop brusque augmentation de la charge de chaque État membre, la variation d'une année à l'autre de celle-ci est limitée ; en effet, pendant la période allant de 1971 à 1974, cette variation annuelle de la part relative de chaque État ne pourra ainsi dépasser 1 % dans le sens de la hausse et 1,5 % dans le sens de la baisse par rapport au montant payé l'année précédente.

ii) phase normale

398. A partir du 1^{er} janvier 1975, commencera en principe la période dite « normale », le budget communautaire devant être alors intégralement couvert par des ressources propres. La totalité des prélèvements et des droits de douane ainsi que des autres taxes communautaires éventuelles sera donc affectée au budget commun et les contributions nationales seront remplacées par des recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les États membres selon des règles communautaires. Ce taux sera fixé, chaque année, en même temps que le budget sur la base des besoins de ce dernier.

399. Il n'est peut-être pas sans intérêt de souligner à ce propos que le choix de la TVA comme ressource complémentaire est dû au fait qu'elle est la seule à présenter une assiette satisfaisante. Tout d'abord parce que celle-ci fera prochainement l'objet d'une définition communautaire, ensuite parce que c'est la seule ressource représentative d'une certaine valeur caractéristique des économies des six pays.

400. Il faut encore souligner que pendant les trois premières années de cette période, soit de 1975 à 1977, la variation annuelle de la part relative de chaque État membre par rapport à l'année précédente ne pourra dépasser 2 % et ceci afin de maintenir dans certaines limites l'augmentation des charges résultant par chaque État membre du système susvisé. A partir de 1978, plus aucun mécanisme correcteur ne viendra limiter le jeu normal du nouveau régime.

401. Enfin, la décision prévoit certaines dispositions pour le cas où le dispositif ayant trait à la taxe à la valeur ajoutée ne pourrait entrer en vigueur dans les délais envisagés.

2. ACCROISSEMENT DES POUVOIRS BUDGÉTAIRES DE L'ASSEMBLÉE

402. Il est bien évident que ce problème a dominé les relations entre l'Assemblée et le Conseil au cours de la présente année. Le dialogue très fructueux qui s'est engagé à cette occasion a permis, d'une part,

à l'Assemblée de mieux comprendre les préoccupations du Conseil en la matière et, d'autre part, au Conseil, de connaître exactement les souhaits de l'Assemblée. Le président du Conseil a, à cet effet, participé aux débats qui ont eu lieu à Strasbourg les 3 février, 11 mars et 13 mai 1970, ainsi qu'à une discussion sur ce même sujet au sein des commissions politiques et des finances et des budgets le 25 février 1970. Enfin, à la veille de la session du Conseil qui devait arrêter ces textes, il a participé à une réunion à laquelle assistaient outre lui-même, M. Rey et M. Scelba. Les décisions prises aboutissent à donner à l'Assemblée à partir de 1975, un véritable pouvoir de décision sur une partie du budget. D'ores et déjà, on peut dire que les pouvoirs budgétaires sont renforcés.

403. Tout d'abord, l'Assemblée jouit d'une totale autonomie en ce qui concerne son propre budget. Par ailleurs, elle peut proposer des modifications au projet de budget. Si ces propositions n'ont pas pour effet d'augmenter les dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. A défaut d'une telle décision, la modification proposée par l'Assemblée est acceptée. Si par contre la modification proposée a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée pour accepter cette proposition de modification.

404. Le Conseil a toujours attaché une extrême importance aux avis rendus par l'Assemblée. Répondant à un souhait exprimé depuis bien longtemps par celle-ci, le Conseil s'est engagé à maintenir avec elle la collaboration la plus étroite lors de l'examen des actes ayant une incidence financière. A cet effet, le Conseil a invité la Commission à transmettre à l'Assemblée les estimations relatives à l'incidence financière des actes communautaires. Par ailleurs, le Conseil s'est engagé à informer l'Assemblée des raisons qui pourraient le conduire à s'écarter des avis émis par celle-ci sur les actes communautaires ayant une incidence financière. En outre, le Conseil s'est engagé à maintenir, tout au cours de la procédure budgétaire, des contacts très étroits avec l'Assemblée et ce à tous les niveaux et notamment par la présence dans cette enceinte, lors des discussions du projet de budget, du président en exercice du Conseil ou d'un autre membre du Conseil.

405. Enfin, la Commission ayant fait part de son intention de déposer d'ici à deux ans de nouvelles propositions concernant les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, le Conseil, conformément à l'article 236 du traité, examinera ces propositions à la lumière des débats qui

auront lieu dans les Parlements des États membres, de l'évolution de la situation européenne et des problèmes institutionnels que posera l'élargissement de la Communauté.

B — Autres problèmes concernant l'Assemblée et les relations de celle-ci avec le Conseil

1. ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT

406. Le Conseil a poursuivi l'examen de la résolution adoptée par l'Assemblée en mai 1960. Différents échanges de vues ont eu lieu à ce sujet. Cette question a connu un nouveau développement à la suite de la Conférence de La Haye. Lors de sa session du 6 mars 1970, le Conseil a décidé que son président rencontrerait une délégation de l'Assemblée pour examiner ce problème. Ces contacts ont eu lieu à Bruxelles le 26 juin 1970. A cette occasion, M. Harmel a reçu M. Scelba, président de l'Assemblée, M. Scarascia Mugnozza, président de la commission politique et M. Dehousse, rapporteur. Au cours de cette rencontre, des problèmes de fond et de procédure ont été évoqués.

2. INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE AU SUJET DES AVIS QU'ELLE A RENDUS

407. Le Conseil a eu l'occasion de se pencher sur ce problème à trois reprises au cours de l'année sous référence. Cette question a connu une évolution très favorable. En effet, le Conseil s'est engagé à faire part à l'Assemblée des raisons qui ont pu le conduire à s'écarter des avis rendus par celle-ci non seulement pour les actes ayant une incidence financière mais aussi pour toutes les questions particulièrement importantes. En ce qui concerne les avis rendus dans les autres matières le Conseil se réserve la possibilité de se prononcer cas par cas en raison de la nature de la question posée, tant sur l'opportunité que sur le contenu et la forme de la réponse.

3. PARTICIPATION DU CONSEIL AUX TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE

408. Outre la participation du président aux débats relatifs à l'accroissement des pouvoirs budgétaires, il convient de noter la présence du président à différents débats ou travaux de l'Assemblée elle-même ou de certains de ses organes. Le Conseil a ainsi participé aux travaux de 9 sessions sur les 10 qu'a tenues l'Assemblée au cours de cette période.

a) *Colloque*

409. Le thème retenu pour le colloque était « la situation actuelle et l'avenir des Communautés européennes après la Conférence de La Haye ». Le Conseil était représenté à ce colloque par son président M. De Koster, secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas, ainsi que M. Thorn, ministre des affaires étrangères du grand-duché de Luxembourg. Il résulte du débat qui a suivi la déclaration du président que la majorité des parlementaires a jugé positifs les résultats de la Conférence de La Haye. Ils ont estimé pouvoir placer de grands espoirs dans l'avenir, surtout si le programme de travail défini à La Haye se trouvait pleinement réalisé. Ils ont toutefois regretté que la Conférence n'ait pas été plus loin sur la voie en renforcement des pouvoirs de l'Assemblée et de son élection au suffrage universel direct.

b) *Exposé annuel sur l'activité du Conseil*

410. Cet exposé a été présenté par M. Harmel lors de la session de mai 1970. Une nouvelle procédure a été appliquée : le président du Conseil a commenté le texte — distribué aux membres de l'Assemblée — qui avait été préalablement approuvé par son institution. Cet exposé a été entre autres axé sur les travaux accomplis en vue de permettre aux Communautés d'entrer dans la période définitive ainsi que sur les accords de différents types conclus avec des pays tiers.

c) *Présentation des budgets*

411. M. De Koster a tout d'abord reçu une délégation de l'Assemblée en vue de s'entretenir avec elle de l'avant-projet de budget. Il s'est ensuite rendu devant la commission des finances et des budgets le 14 novembre 1969 pour expliquer l'orientation budgétaire retenue par le Conseil pour l'exercice 1970. Enfin, il a présenté le projet de budget et l'a défendu lors de la session de novembre 1969 de l'Assemblée.

d) *Autres débats et séances*

412. Lors de la session de novembre 1969, M. De Koster a présenté à l'Assemblée les accords d'association avec les EAMA ainsi que ceux conclus avec la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya.

413. M. Luns a participé à la session extraordinaire de l'Assemblée du 3 novembre 1969 consacrée aux problèmes fondamentaux de la politique européenne et communautaire. M. Pedini, secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République italienne assistait également à ce débat.

414. M. Bertrand, ministre des transports du royaume de Belgique a, de son côté, présenté à deux reprises (sessions de mars et juin 1970) les travaux poursuivis par le Conseil en vue d'instaurer une politique commune des transports.

415. M. Snoy et d'Oppuers, ministre des finances du royaume de Belgique a participé au débat de l'Assemblée du 9 octobre 1969 sur la directive concernant la taxe sur le chiffre d'affaires.

416. Trois séances solennelles de l'Assemblée ont marqué le cinquantenaire de l'OIT, le vingtième anniversaire de la déclaration de R. Schuman, et la première déclaration de M. Malfatti, président de la Commission des Communautés européennes. Le Conseil était respectivement représenté à ces trois séances par MM. De Koster, Harmel et Rohwedder, secrétaire d'État aux affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne.

e) Présence du Conseil à d'autres travaux

417. M. De Koster a participé en juillet 1969 aux travaux de la commission parlementaire des relations avec les EAMA, de la commission politique, de la commission des relations économiques extérieures et de la commission de l'agriculture, consacrés au renouvellement de la convention de Yaoundé. Dans le cadre de la procédure dite « Luns », il a informé la Commission du contenu de cet accord.

418. En vertu de la même procédure, M. De Koster a, le 22 septembre 1969, assisté aux travaux de la commission des relations avec les pays africains et malgache, la commission politique et la commission des relations économiques extérieures réunies conjointement. M. De Koster leur a donné un aperçu des principales dispositions de l'accord d'Arusha.

419. La commission de l'association avec la Turquie s'est réunie deux fois au cours de l'année sous revue : une première fois à Munich où le Conseil était représenté par M. Darhendore, secrétaire d'État parlementaire de la république fédérale d'Allemagne ; une seconde fois en Turquie à Antalya. M. Pêtre, ministre belge de la fonction publique a représenté le Conseil à cette réunion.

420. La conférence parlementaire de l'association CEE - EAMA a tenu sa réunion annuelle à Hambourg du 12 au 14 janvier 1970, en présence de M. Scheyven, ministre belge de la coopération et du développement, et de M. Darhendorf.

f) Questions orales

421. Au cours de l'année examinée, le Conseil a répondu à trois questions orales :

Question orale n° 6/69 concernant le mode de fonctionnement des Comités institués par le droit communautaire dérivé.

Cette question qui avait été également posée à la Commission a donné lieu à un large débat lors de la session de novembre 1969. A la suite des exposés de M. De Koster et de M. Rey, les parlementaires ont exprimé la crainte que par le biais des Comités de gestion « l'activité administrative de la Commission ainsi que son activité de mise au point des dispositions d'application soient transférées de plus en plus non pas formellement mais pratiquement aux États membres ».

422. Question orale n° 11/69 ayant trait à la réalisation d'une politique commune des transports. M. Keyser a fait part aux parlementaires des décisions prises par le Conseil et des problèmes qui demeurent à son ordre du jour.

423. Question orale n° 15/69 relative au fonctionnement de l'association entre la CEE et la Grèce. A cette occasion, M. Harmel a rappelé que le Conseil a estimé devoir surseoir, pour l'instant, à la poursuite des discussions au sujet de certains développements futurs de l'Association et à s'en tenir au minimum d'activité nécessaire pour la gestion de l'accord.

g) Les questions écrites

424. Comme chaque année, le nombre des questions écrites posées au Conseil s'est accru : 52 contre 42 l'an dernier (1).

h) Consultation de l'Assemblée

425. Le Conseil, bien au-delà des cas obligatoires, a tenu fréquemment à consulter l'Assemblée sur nombre de problèmes. Au cours de l'année sous revue, le Conseil a adressé à l'Assemblée 86 demandes d'avis dont 23 à titre facultatif. L'Assemblée, en ce qui la concerne, a rendu au cours de ce même laps de temps, 146 avis.

(1) Voir annexe.

C — Questions budgétaires

1. BUDGET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR 1970

Établissement du projet de budget des Communautés européennes pour 1970

426. Le Conseil a établi le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 au cours de sa session du 29 octobre 1969, après avoir consulté l'Assemblée et la Commission. Les crédits inscrits à ce projet de budget s'élèvent à 3 201 285 462 u.c. (1). Ils peuvent être répartis sous trois rubriques : les dépenses administratives, les dépenses opérationnelles résultant de la mise en œuvre de politiques communes et les dépenses prévues pour le Fonds social européen, le FEOGA et l'aide alimentaire. Les dépenses prévues pour le FEOGA dépassent à elles seules 3 milliards d'u.c.

427. L'évolution de ces prévisions de dépenses par rapport à celles de 1969 ressort du tableau ci-après :

Nature des dépenses	u.c.	
	1970	1969
Dépenses administratives	116 337 330	116 636 459
Dépenses opérationnelles résultant de la mise en œuvre de politiques communes	2 030 910	1 907 087
Dépenses prévues pour (1)		
— le Fonds social européen	64 000 000	33 449 637
— le FEOGA (2)	3 002 474 222	2 549 467 524
— l'aide alimentaire	16 443 000	p.m.

(1) Dépenses inscrites à la section du projet de budget afférente à la Commission.

(2) Les crédits prévus pour les sections garantie et orientation présentent un caractère évaluatif et provisoire et ne préjugent pas de l'arrêt définitif des comptes du FEOGA.

(1) Non compris :

- a) les incidences budgétaires afférentes aux décisions à prendre dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'occasion de l'examen annuel des rémunérations des fonctionnaires.
- b) les dépenses à prévoir pour l'Office des publications des Communautés européennes.

428. Les prévisions de dépenses administratives se répartissent comme suit :

Institution	u.c.	
	1970	1969
Assemblée	9 565 750	8 942 960
Conseil ⁽¹⁾	10 746 905	9 919 879
Commission ⁽²⁾	93 962 515	95 803 940
Cour de justice	2 062 160	1 969 680

(1) Y compris les dépenses du Comité économique et social, de la commission de contrôle et du commissaire aux compte de la CECA.

(2) Non compris les dépenses de l'Office des publications des Communautés européennes.

429. Les effectifs autorisés pour chacune des institutions pour l'exercice 1970 sont les suivants :

Institution	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois en surnom.
Assemblée	503	29	—
Conseil	603	15	—
Comité économique et social	144	—	—
Commission de contrôle	22	—	—
Commissaire aux comptes de la CECA	4	—	—
Commission	5 116	15	27 ⁽¹⁾
Cour de justice	114	—	—

(1) Il a été entendu que ces 27 emplois seront éliminés d'une manière progressive pendant l'année 1970.

430. Le projet de budget, accompagné d'un exposé des motifs, a été transmis à l'Assemblée. Cette dernière a procédé à l'examen de ce projet de budget lors de sa session de novembre 1969. Dans cet exposé des motifs, le Conseil a souligné notamment le fait que l'inscription à ce projet de budget de crédits au titre de la section

« garantie » du FEOGA a posé des problèmes particulièrement difficiles du fait que le dispositif juridique pour la période en cause n'était pas encore complet.

Arrêt définitif du budget des Communautés européennes pour 1970

431. Lors de sa session des 19 et 20 décembre 1969, le Conseil a pris connaissance de la résolution de l'Assemblée relative au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 et du projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 modifié par l'Assemblée. Après avoir délibéré avec la Commission sur ce projet de budget modifié par l'Assemblée, le Conseil a arrêté définitivement le budget des Communautés européennes pour 1970. A cette occasion, le Conseil a inscrit également au budget les crédits nécessaires en vue de l'application des décisions adoptées après l'établissement du projet de budget au sujet des rémunérations des fonctionnaires. Il a également décidé, à la demande de la Commission, de porter le montant des réinscriptions prévu pour 1970 à la section orientation du FEOGA de 192 939 222 u.c. à 239 189 680 u.c. Le Conseil a arrêté enfin les prévisions budgétaires de l'Office des publications pour 1970. Compte tenu de ces diverses décisions, le total des prévisions de dépenses inscrites au budget des Communautés européennes pour 1970 s'élève à 3 255 553 838 u.c., dont 3 049 224 680 u.c. pour le FEOGA.

432. Le Conseil a fait connaître à l'Assemblée les raisons pour lesquelles certaines des modifications proposées par celle-ci n'ont pu être retenues. Il a informé également l'Assemblée du fait que les prévisions budgétaires afférentes au FEOGA pour l'exercice 1970 seront adaptées par la voie d'un budget supplémentaire compte tenu des décisions qui seront prises sur la base de la proposition de règlement portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune et qui concerne notamment les dépenses du FEOGA pour 1970.

433. L'Assemblée a adopté le 13 mai 1970 une résolution sur la lettre du président du Conseil des Communautés européennes en réponses à la résolution de l'Assemblée sur le projet de budget des Communautés européennes pour 1970. Dans cette résolution, l'Assemblée regrette notamment que les décisions du Conseil concernant le budget de 1970 ne tiennent, dans la plupart des cas, aucun compte des arguments fondamentaux développés par l'Assemblée dans ses propositions de modification.

2. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR 1970

434. La Commission a saisi le Conseil de deux avant-projets de budget supplémentaire au cours du premier semestre de 1970. Le premier de ces avant-projets de budget supplémentaire a pour objet le renforcement de l'effectif de la direction générale VIII de la Commission (aide au développement) qui est demandé en vue de permettre à cette direction générale d'assurer dans de meilleures conditions la gestion des aides financières et techniques découlant de l'association avec les EAMA et les PTOM. La Commission demande, dans le cadre de l'avant-projet de budget supplémentaire n° 2, un renforcement de l'effectif de sa direction générale des affaires économiques et financières compte tenu de l'accroissement des tâches qui découlent pour cette direction générale des décisions prises par le Conseil les 17 juillet 1969 et 26 janvier 1970 dans le domaine de la coordination des politiques économiques et de la coopération monétaire au sein de la Communauté. Tout en rappelant que les demandes de personnel supplémentaire doivent en principe être présentées dans le cadre du budget général, le Conseil, tenant compte des justifications avancées par la Commission a autorisé dans le cadre d'un projet de budget supplémentaire la création d'un certain nombre de nouveaux emplois destinés à la DB VII et à la DG II. Les dépenses supplémentaires découlant de ces emplois seront couvertes par les crédits de 1970. Ce projet de budget supplémentaire sera envoyé pour avis à l'Assemblée, conformément aux dispositions des traités.

3. AUTRES TRAVAUX BUDGÉTAIRES

435. Le Conseil a approuvé diverses demandes de virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition de la Commission.

436. Au cours de sa session des 11 et 12 mai 1970, le Conseil a pris acte des listes de reports de crédits « de droit » de l'exercice 1969 à l'exercice 1970 (art. 6, alinéa 1 a, du règlement financier) qui lui ont été transmises, pour information, par la Commission. Il a également approuvé les demandes de reports de crédits dits « facultatifs » qui lui ont été soumises par la Commission.

437. Lors de sa session du 29 juin 1970, le Conseil a donné décharge à la Commission sur l'exécution des budgets des exercices 1966, 1967 et 1968, ainsi que sur l'exécution des opérations des Fonds de développement pour ces exercices. Le Conseil a donné à cette occasion les suites appropriées aux observations et remarques contenues

dans les rapports de la Commission de contrôle relatifs aux comptes de ces trois exercices. Les décisions de décharge ont été transmises à l'Assemblée et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

438. A la date du 30 juin 1967, la Commission des présidents de la CECA n'avait pas statué sur les rapports déposés par le commissaire aux comptes et relatifs aux exercices financiers 1964/1965 et 1965/1966. Au début de 1968, le rapport relatif à l'exercice financier 1966/1967 a été déposé en commun par le commissaire aux comptes de la CECA et par la Commission de contrôle des Communautés européennes. Au cours de sa session du 27 juillet 1970, le Conseil, après avoir examiné ces trois rapports, a arrêté les décisions portant clôture des comptes de dépenses administratives ⁽¹⁾ de la CECA pour les exercices financiers 1964/1965, 1965/1966 et 1966/1967.

D — Règlements financiers

439. Au cours de sa session des 15 et 20 décembre 1969, le Conseil a arrêté plusieurs règlements financiers sur proposition de la Commission. Les textes de ces règlements financiers sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

440. Il a arrêté d'abord un règlement financier portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables. Le Conseil a considéré en effet qu'il convenait, dans l'attente du règlement financier définitif, de reconduire jusqu'au 31 décembre 1970 le règlement financier du 30 juillet 1968.

441. Il a tenu compte ensuite du fait que les institutions n'étaient pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes au chapitre II (dépenses de personnel) du budget de 1969 avant le 31 décembre 1969 à la suite de l'adoption le 13 novembre 1969 d'un règlement portant modification du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Le Conseil a autorisé dans ces conditions,

⁽¹⁾ En effet, il est à observer que l'ancien article 78 du traité CECA relatif à la Commission des présidents ne prévoyait aucune compétence de cette Commission à l'égard des dépenses opérationnelles de la CECA, mais limitait les tâches de celle-ci aux dépenses administratives.

par dérogation aux dispositions des règlements financiers relatifs à l'établissement et à l'exécution des budgets, que les dépenses prévues au chapitre II des budgets pour l'exercice 1969 seront prises en compte au titre dudit exercice sur la base des paiements effectués au 19 février 1970.

E — Statut du personnel

442. Dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires, le Conseil a adopté deux règlements. Celui du 13 novembre 1969, modifie, dans un premier stade de cette révision, les dispositions relatives à la structure du barème des traitements de base et à certaines allocations et indemnités. Celui du 19 janvier 1970 modifie les indemnités journalières de mission, avec effet au 1^{er} janvier 1970.

443. Comme suite à l'examen annuel du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, le Conseil a procédé à une adaptation des rémunérations et pensions, compte tenu notamment de la hausse du coût de la vie intervenue au cours de la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969.

444. En application de l'article 7 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, le Conseil a adopté, en date du 15 septembre 1969, le règlement portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés aux membres et aux agents des institutions.

445. Le Conseil a arrêté enfin un règlement financier fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes applicable aux exercices 1968 et 1969. Il a rappelé à cette occasion qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, il convenait d'unifier les différents règlements financiers en vigueur et a demandé à la Commission de lui soumettre dans les délais les plus courts une proposition dans ce sens. Le Conseil a considéré en attendant qu'il convenait de reprendre provisoirement les dispositions existantes en matière de reddition et de vérification des comptes tout en y apportant les modifications nécessaires.

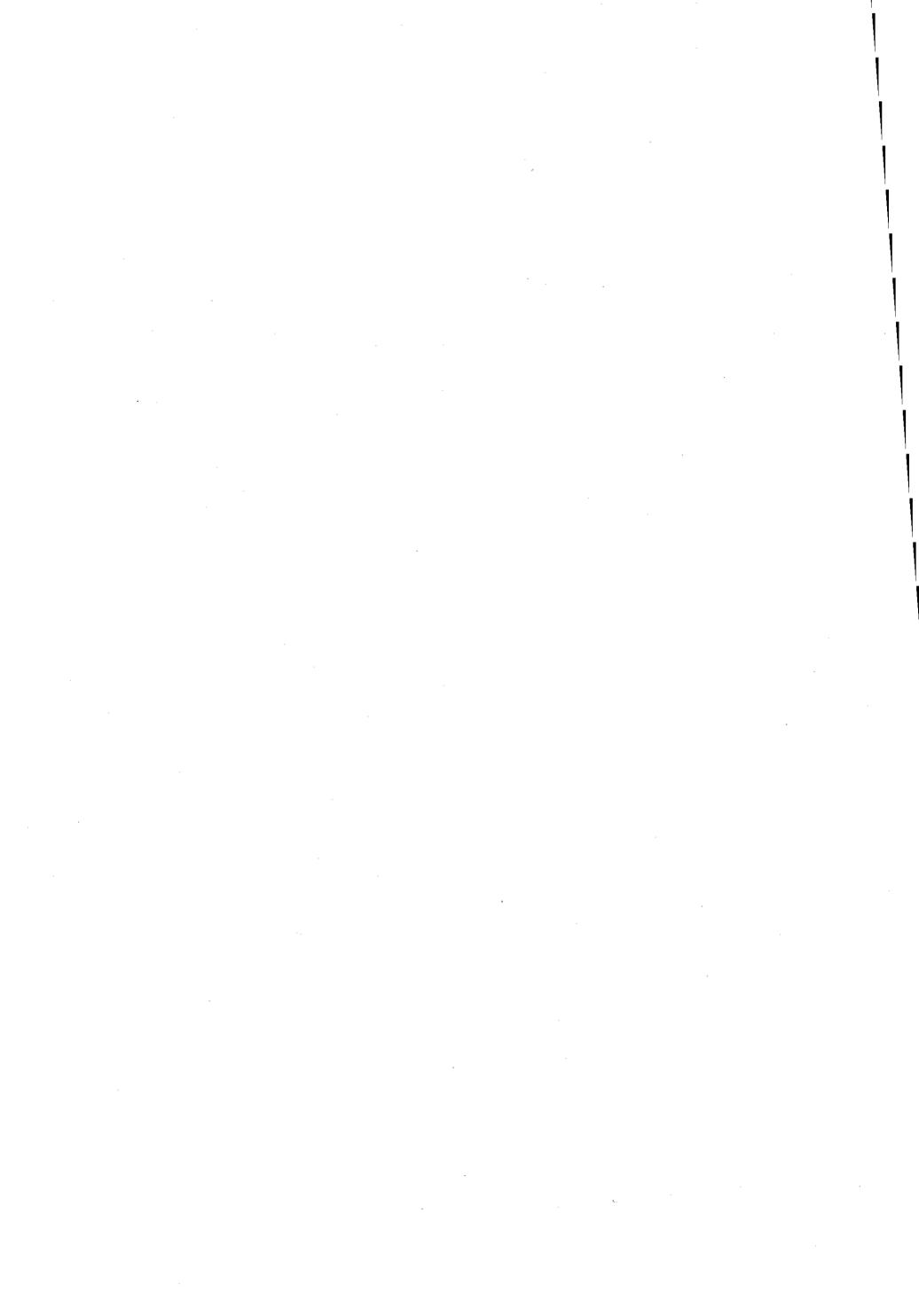
446. Selon les dispositions du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, l'utilisation des avoirs du fonds de pension de l'ancien statut des fonctionnaires de la CECA est déterminée par le Conseil, sur proposition de la Commission,

après avis du comité du statut. Le 3 mars 1970, le Conseil a décidé que les sommes disponibles inscrites au bilan de la CECA sous le poste « fonds de pension » soient gérées et utilisées par la Commission.

- a) dans la limite de 40 % à titre de prêts, dans le cadre d'une politique de logement pour les fonctionnaires des Communautés,
- b) dans la limite de 60 % pour garantir les engagements en matière de réadaptation (art. 56, traité CECA) et pour consentir des prêts à taux réduit, en vue de faciliter la poursuite des objectifs sociaux et économiques du traité CECA, dans le cadre des opérations financières prévues dans ce traité.

La Commission et le Conseil doivent encore se mettre d'accord sur les mesures d'ordre social qui devront être adoptées en vue de l'attribution de prêts aux fonctionnaires des Communautés.

ANNEXES



Questions posées par des membres de l'Assemblée parlementaire européenne

à partir du 1^{er} août 1969

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
182/69	3.7	Oele	Conseil	Salinisation des eaux du Rhin	C/124	23.9.69
193/69	15.7	Bersani	Conseil	Échanges intracommunautaires de préparations de viande	C/126	2.10.69
205/69	1.8	Leemans	Conseil	Nouvelles techniques de l'information	C/147	17.11.69
215/69	8.8	Vredeling	Conseil	Procédure d'examen par le Conseil des divers aspects du mémorandum sur l'agriculture	C/150	25.11.69
221/69	26.8	Burger	Conseil	Procédure de vote au sein du Conseil	C/141	30.10.69
229/69	29.8	Vredeling	Conseil	Décision du Conseil en ce qui concerne la directive sur les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux	C/144	8.11.69
240/69	2.9	Oele	Conseil	Participation des États non membres aux discussions sur une convention relative à l'octroi d'un brevet européen	C/141	30.10.69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
255/69	8.9	Vredeling	Conseil	Réponse du Conseil à des Questions orales	C/133	18.10.69
256/69	9.10	Vredeling	Conseil	Accord préférentiel avec Israël	C/156	8.12.69
257/69	8.9	Vredeling	Conseil	Terminologie employée dans les communications du Conseil à la Presse	C/156	8.12.69
260/69	12.9	Berkhouwer	Conseil	Ententes relevant d'une double juridiction dans les États membres des Communautés européennes	C/5	13.1.69
262/69	12.9	Droescher	Conseil	Facilités de passage aux frontières des véhicules des stations européennes de radio télévision	C/150	25.11.69
267/69	18.9	Vredeling	Conseil	Nouvelles directives concernant le contrôle des prix dans le commerce entre la RFA et la RDA	C/156	8.12.69
272/69	19.9	Vredeling	Conseil	Financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention relative à l'aide alimentaire dans le GATT	C/156	8.12.69

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
275/69	25.9	Vredeling	Conseil	Validité juridique des dispositions communautaires arrêtées à la suite de la dévaluation du franc français	C/3	10.1.70
285/69	26.9	Behrendt	Conseil	Octroi de crédits au personnel des Communautés pour la construction d'habitations	C/156	8.12.69
294/69	3.10	Califice	Conseil	Situation de l'industrie charbonnière	C/5	13.1.70
296/69	3.10	Califice	Conseil	Adaptation et développement de l'industrie sidérurgique	C/5	13.1.70
298/69	3.10	Califice	Conseil	Situation économique de la Communauté	C/13	3.2.70
300/69	3.10	Califice	Conseil	Politique commerciale commune	C/161	18.12.69
320/69	15.10	Glinne	Conseil	Fonds monétaire européen	C/38	1.4.70
331/69	27.10	Glinne	Conseil	Investissements américains	C/5	13.1.70
343/69	5.11	Burger	Conseil	Formation des décisions au sein du Conseil	C/38	1.4.70
348/69	10.11	Posthumus	Conseil	Organisation du secrétariat du Conseil	C/13	3.2.70

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
359/69	21.11	Glinne	Conseil	Organisation de marché concernant les bananes	C/30	13.3.70
360/69	21.11	Vredeling	Conseil	Décisions des représentants des gouvernements des États membres au sein du Conseil	C/13	3.2.70
390/69	11.12	Vredeling	Conseil	Terminologie des communiqués de presse du Conseil	C/48	24.4.70
407/69	9.7	Vredeling	Conseil	Décisions du Conseil prises à la majorité	C/33	21.3.70
422/69	15.7	Vredeling	Conseil	Difficultés de mise en application par la Commission, dans les délais voulus, des décisions prises par le Conseil en matière de politique commerciale commune	C/38	1.4.70
428/69	15.7	Vredeling	Conseil	Nouvelles directives concernant le contrôle des prix dans le commerce entre la RFA et la RDA	C/62	28.5.70
469/69	12.2	Lautensch-Lager et Oele	Conseil	Projets dans le domaine de la technologie	C/62	28.5.70

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
471/69	13.2	Boertien	Conseil	Harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route	C/53	5.5.70
472/69	13.2	van der Ploeg	Conseil	Octroi d'allocations de naissance dans le grand-duché de Luxembourg	C/62	28.5.70
478/69	20.2	Vredeling	Conseil	Organisation uniforme de la juridiction de la CEE en matière douanière	C/53	5.5.70
479/69	20.2	Vredeling	Conseil	Décisions du Conseil prises dans le cadre de l'article 113 paragraphe 4 du traité CEE	C/53	5.5.70
487/69 et 1/70	27.2 11.3	Fellermaier Behrendt Dröschner Gerlach Seefeld Lauten- Schlager Faller Vredeling	Conseil	Lutte contre les pratiques frauduleuses à l'importation et à l'exportation de produits agricoles sur le territoire de la Communauté	C/62 C/62	28.5.70 28.5.70
497/69	4.3	Vredeling	Conseil	Avis du Parlement sur le projet de décision définissant les modalités appropriées de consultations en matière de politique économique	C/53	5.5.70

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
504/69	6.3	Vredeling	Conseil	Désignation du président et des membres de la commission de contrôle	C/86	10.7.70
1/70	11.3	Vredeling	Conseil	Cf. 487/69	C/62	28.5.70
13/70	18.3	Vredeling	Conseil	Réunion tenue par les ministres des finances des États membres à Paris les 23 et 24 février 1970	C/97	29.7.70
24/70	3.4	Vredeling	Conseil	Décisions du Conseil prises à la majorité	C/97	29.7.70
65/70	28.4	Vredeling	Conseil	Représentation de la Communauté au groupe de travail spécial de la commission de pêche de l'Atlantique NE	C/128	22.10.70
81/70	12.5	Gerlach	Conseil	Travaux préparatoires relatifs à la modification de certaines dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes	C/102	5.8.70
84/70	13.5	Vredeling	Conseil	Organisation uniforme de la juridiction de la CEE en matière douanière	C/86	10.7.70
89/70		Vals	Conseil	Application de la TVA aux transactions portant sur des produits agricoles	C/102	5.8.70

QUESTION				OBJET	RÉPONSE	
N°	Date	Posée par	Adressée à		N° du JO	Date
96/70	22.5	Vredeling	Conseil	Date des sessions du Conseil	C/97	29.7.70
114/70	3.6	Vredeling	Conseil	Décisions prises par le Conseil en matière de politique commerciale commune	C/126	15.10.70
120/70	5.6	Boersma	Conseil	Propositions concernant la réalisation d'une union économique et monétaire dans la Communauté	C/102	5.8.70
134/70	17.6	Glinne	Conseil	Association CEE-république de Somalie	C/102	5.8.70
137/70	26.6	Vredeling	Conseil	Prime uniforme et forfaitaire à l'hectare pour la culture du lin textile ou oléagineux	C/102	5.8.70
144/70	26.6	Vredeling	Conseil	Réunion du Conseil de ministres des affaires sociales	C/102	5.8.70
149/70	2.7	Glinne	Conseil et Commission	Informations de presse relatives à une candidature de la république de l'Afrique du Sud à la CEE	C/122	7.10.70



TABLES

TABLE 1

Évolution du nombre de jours de réunion du Conseil et des organes préparatoires (1)

Période	Au niveau ministériel	Au niveau des ambassadeurs et délégués des ministres	Au niveau des Comités et des groupes de travail
	CEE/CEEA/CECA	CEE/CEEA/CECA	CEE/CEEA/CECA
1958	21	39	302
1959	21	71	325
1960	44	97	505
1961	46	108	655
1962	80	128	783
1963	63,5	146,5	744,5
1964	102,5	229,5	1 002,5
1965	35	105,5	760,5
1966	70,5	112,5	952,5
1967	75,5	134	1 233
1968	61	132	1 253
1969	69	129	1 412,5
1.1 - 31.7.70	54	98,5	952

(1) En outre, lors de la période sous revue, la conférence « Brevets » a tenu huit jours de réunions en session plénière et 41 ½ au niveau des groupes ; le Comité de la recherche scientifique et technique, 1 ½ au niveau des hauts fonctionnaires et 19 ½ au niveau des groupes et la conférence sur les adhésions 2 au niveau des ministres et 1 au niveau des suppléants.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Les chiffres arabes renvoient aux paragraphes. Lorsque la matière est traitée dans plusieurs paragraphes successifs, seul le premier est cité.

— A —

— Abattage (primes)	203
— Adhésion (demandes)	272
— Afrique de l'Est	389
— Agriculture	99
— Agriculture (grand-duché de Luxembourg)	201
— Agrumiculture	154
— Aides alimentaires	319
— Aides financières (CECA)	36
— — au logement	95
— Alimentation humaine	213
— Aliments des animaux	216
— Amérique latine	303
— Approvisionnement (Euratom)	267
— Arabe unie (république)	293
— Argentine	306
— Article 118 du traité	91
— Associations	350
— Assurance-crédit	342
— Autriche	277

— B —

— Brevet européen	18
— Budget des Communautés	426
— Budget supplémentaire	434

— C —

— Capitaux (mouvements)	42
— Céréales	173
— Chanvre	138
— Charbonniers (problèmes)	235

— Colloque	409
— Comités de gestion	147
— Conférence (consacrée aux problèmes de l'emploi)	45
— Conjoncture	38
— Convention d'association CEE/EAMA (renouvellement)	372
— Coopération monétaire	39
— Coordination économique et monétaire	39
— Corrélations (entre politique sociale et autres politiques)	90

— D —

— Dévaluation du franc français	104
— Dragon (projet)	271
— Droit d'établissement	2

— E —

— EAMA	372
— Emploi (problèmes)	45
— Énergétique (politique)	230
— Enquête de conjoncture	44
— Enquêtes sociales	88
— — (structures agricoles)	207
— Entraves techniques aux échanges	12
— Épizooties	229
— Équilibre des marchés (agri)	107
— Espagne	278
— Exposé annuel (Assemblée)	410

— F —	
— FED (Fonds européen de développement)	383
— FEOGA (concours)	204
— — (fonctionnement)	198
— Ferraille	33
— Financement (politique agricole commune)	114
— Financement (délai)	205
— — (politique sociale)	93
— Floriculture	163
— Fonctionnement du marché de l'emploi	51
— Fonds européen de développement	383
— Fonds social européen (réforme)	70
— Formation professionnelle	83
— Fruitières (production)	152
— Fruits et légumes	148, 187

— G —	
— Grèce	350

— H —	
— Harmonisation des dispositions réglementaires et administratives (agriculture)	209
— Harmonisation fiscale	14
— — des législations des denrées destinées à l'alimentation humaine	213
— — politiques commerciales	326
— Huile d'olive	202

— I —	
— Industrie houillère (financement)	240
— Information comptable agricole	208
— INIS	269

— Investissements (CECA)	36
— Iran	307
— Israël	288

— J —	
— Japon	308
— Jeunesse	97

— L —	
— Lait et produits laitiers	164, 178, 199
— Législation vétérinaire	210
— Liban	293
— Libre circulation des travailleurs	59
— — prestation de services	2
— Lin	138

— M —	
— Main-d'œuvre (problèmes)	49
— Malte	354
— Marché de l'emploi	51
— Maroc	365
— Matières grasses	172, 185
— Mills Bill	297
— Monétaire (politique)	41

— N —	
— Nations unies	325

— O —	
— Œufs et volailles	168
— OIT	92
— Organisations communes de marché au stade du marché unique (perfectionnement)	145
— Organisations du marché (fonctionnement)	173

— P —

— Pays et territoires d'outre-mer	381
— Pêches	141, 188
— Phytosanitaires (législations)	217
— Plantes vivantes	163
— Plants	218
— Politique commerciale commune	326
— Politique économique à moyen terme	43
— — monétaire	41
— Pommes	188
— Préférences tarifaires (pays en voie de développement)	315
— Prix agricoles	107
— Produits agricoles (solde)	195
— Produits laitiers	164, 178, 199
— — à base de fruits et légumes	157
— Projet Dragon	271

— Q —

— Questions écrites	424
— Questions institutionnelles et administratives	392
— Questions orales	421
— Questions sociales	45

— R —

— Rapprochement des législations	12
— Recherche médicale	96
— — nucléaire	255
— — technique (aides)	246
— — scientifique et technique	247
— Reconversion industrielle (CECA)	81
— Réévaluation du DM	106
— Réforme de l'agriculture	99

— Règles communes	12
— Relations extérieures (Euratom)	268
— — avec les pays tiers	272
— Ressources propres (Assemblée)	392
— Riz	176

— S —

— Salaires (égalité des salaires masculins et féminins)	87
— Sécurité sociale (travailleurs migrants)	59
— Semences	144, 218
— Sidérurgie	31
— Sociales (questions)	45
— Statut du personnel	442
— Structures agricoles	206
— Sucre	171, 191, 198
— Suffrage universel direct	406

— T —

— Tabac	117
— Tarif douanier commun	1
— Transports	20
— Tunisie	365
— Turquie	366

— U —

— Union douanière	1
— Uranium enrichi (approvisionnement)	267

— V —

— Viande bovine	167, 181, 198
— — de porc	177
— Vin	123
— Volailles	168

— Y —

— Yougoslavie	298
---------------	-----

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
CASE POSTALE 1003, LUXEMBOURG 1